

## Sommaire

### ■ Dossier

LES DROITS DE L'ENFANT EN ALGÉRIE.

RAPPORT ALTERNATIF - 40ÈME PRÉ-SESSION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT,  
08 JUIN 2005 - NATIONS-UNIES - GENÈVE

LES VOLEURS DE RÊVE

LES NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATUT DE L'ENFANT EN ALGÉRIE.

L'ENFANT ET LE DROIT À L'ÉDUCATION

"TÉMOIGNAGE DE L'ENFANT AU TRIBUNAL" - RÉFLEXIONS DE CLINIENS SUR LA NOTION  
DE MENSONGE ET DE SINCÉRITÉ CHEZ L'ENFANT ET LEURS IMPLICATIONS EN PRATIQUE JUDICIAIRE  
PAROLES ET M(OTS)AUX D'ENFANTS

### ■ Événement

PERSPECTIVE DE CODIFICATION

### ■ Point de vue

ENFANCE ABANDONNÉE : QUELS DROITS ?

### ■ Flash Infos

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES.

TRENTE-DEUXIÈME SESSION DU 10-28 JANVIER 2005:

PRÉSENTATION DU RAPPORT PAR L'ÉTAT PARTIE

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ

### ■ ECHOS

REVUE DE PRESSE DES ARTICLES PARUS DE JANVIER À MI-MAI 2005, RELATIFS AUX  
ENFANTS ET AUX JEUNES.

### ■ Détente

Mots croisés, proverbes, Abonnement

02

37

38

40

44

48

## L'éditorial



Que faire pour que nos enfants deviennent les architectes de nos cités?

Que faire pour que leurs rêves et leur innocence ne soient pas volés par des adultes irresponsables?

Que faire pour que leurs droits les plus élémentaires soient respectés?

Leur droit à l'éducation, à une famille, à la santé et aux besoins...

Que faire pour qu'ils ne soient pas victimes d'abus sexuel?

Que faire pour ne plus voir des spectacles désolants d'enfants mendiants et vendeurs de cigarettes?

Sommes-nous si démunis face à cette réalité?

Les textes juridiques sont ils inopérants?

Que manque-t-il à une réelle prise en charge?

Ce sont autant de questions auxquelles, lors de la 40ème session du Comité des Droits de l'Enfant, nous avons essayé de répondre en passant en revue et en analysant le corpus juridique existant relatif à l'enfance.

Mais quelques soient les textes existants il ne faut pas perdre de vue que l'enfant est une personne et que nous devons avoir de l'intérêt à son égard et de réfléchir avec lui aux meilleurs solutions.

Une politique nationale concertée s'impose■

Maître Nadia AÏT- ZAI  
Directrice du CIDDEF

# LES DROITS DE L'ENFANT EN ALGERIE

## RAPPORT ALTERNATIF

40ème pré-session du Comité des Droits de l'Enfant - Nations-Unies - Genève le 08 juin 2005

NADIA AIT-ZAI - Directrice du CIDDEF

CHARGÉE DE COURS A LA FACULTE DE DROIT DE BEN-AKNOUN, ALGER - AVOCATE A LA COUR

## les enfants ont des droits

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 20 NOVEMBRE 1959

01 Droit à l'égalité, sans distinction de race, de religion ou de nationalité	02. Droit à une attention particulière pour son développement physique, mental et social.	03 Droit à un nom et à une nationalité.	04 Droit à une alimentation, à un logement et à des soins médicaux appropriés.	05 Droit à une éducation et à des soins spéciaux quand il est handicapé mentalement ou physiquement.
				
06 Droit à la compréhension et à l'amour des parents et de la Société	07 Droit à l'éducation gratuite et aux activités récréatives.	08 Droit aux secours prioritaires en toutes circonstances.	09 Droit à une protection contre toute forme de cruauté, de négligence et d'exploitation.	10. Droit à la formation dans un esprit de solidarité, de compréhension, d'amitié et de justice entre les peuples.
				

NATIONS UNIES  
HAUT COMMISSARIAT  
AUX DROITS DE L' HOMME

UNITED NATIONS  
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

Address:  
Palais des Nations  
CH-1711 GENEVE 10

*Lettre adressée, à Maître Ait-Zai en sa qualité de responsable du CIDDEF, par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies dans le cadre de la participation des ONG à la 40ème pré-session du comité des Droits de l'Enfant ( Conformément à l'article 45 Alinéa 34 des règlements du comité).*

Geneva 10 May 2005

Dear Ms Ait-Zai,

The Committee on the Rights of the Child places great importance on cooperation with non-governmental organizations and considers that their information, documentation and expertise will be of great value, particularly in connection with the Committee's reporting procedure under article 44 of the Convention.

The pre-sessional working group of the 40th session, of the Committee will meet in private to conduct a preliminary review of reports submitted under article 44 of the Convention for that session. In accordance with article 45 (a) of the

Convention and rule 34 of the Committee's provisional rules of procedure, representatives of competent bodies, including non-governmental organizations, may participate in private meetings of the Committee by invitation. In light of the written information that your organization has provided, the Committee requests the participation of your organization's representative(s) in the preliminary review of the report of Algeria on 8 June 2005, at 15:00 hrs.

Your organization would be expected to provide the Committee with additional information on specific aspects of the implementation of the Convention in this country.

Yours sincerely,  
Jane Connors

## INTRODUCTION

Instrument de consensus et de compromis entre valeurs, convictions, cultures et traditions propres à la population mondiale, la convention ne parle pas de situation juridique de l'enfant, mais "de droits de l'enfant".

Une autre vision des droits de l'enfant est véhiculée par cet instrument international. L'enfant est désormais pensé comme un sujet, une personne dotée de liberté. L'Algérie a ratifié la convention le 19 décembre 1992 (décret présidentiel n°92-461, journal officiel du 23 décembre 1992) et elle est entrée en vigueur le 16/05/1993.

Le 28 novembre 2000, l'Algérie publie au journal officiel le décret présidentiel portant ratification de la convention 162, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, complétée par les recommandations 190, adoptées par la conférence internationale du travail à sa quatre-vingt-septième session tenue à Genève le 17 juin 1999. Cette convention s'attaque à la vente, à la traite des enfants et à leur exploitation.

Au niveau régional, en 1990, l'Organisation de l'Unité Africaine a adopté la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain. L'Algérie a publié le 08 juillet 2003 au journal officiel n°41, le décret présidentiel n°03242 portant ratification de cet instrument. La charte reconnaît la position unique et privilégiée que l'enfant africain occupe dans la société avec d'importantes responsabilités au sein de la famille. La charte introduit la notion de droits et devoirs. Un droit accordé à l'enfant dans la charte signifie un devoir correspondant. S'inscrivant dans les grands principes de la convention des droits de l'enfant, la charte se particularise en attribuant des responsabilités à l'enfant africain. Néanmoins ces responsabilités ne doivent pas être comprises comme une obligation ou un devoir pour l'enfant de prendre en charge ses parents en cas de défaillance.

Ce qui compromettrait et remettrait en cause ses droits élémentaires, de santé, d'éducation et autres que lui reconnaît la convention des droits de l'enfant.

Ce sont les états africains qui doivent se substituer à la défaillance de la famille par la mise en place de services d'appui et d'aide aux familles nécessiteuses.

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la charte reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans le texte suscité et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles pour adopter toutes les mesures législatives ou autres.

**Quels sont les effets que peuvent avoir ces textes, et notamment la convention, sur la vie des enfants algériens?**

Pour mesurer l'impact de la convention sur les enfants, il faut examiner dans quelles mesures les gouvernements en premier lieu, mais aussi toutes les institutions nationales, ont tenu compte de la lettre et de l'esprit de cet instrument. En d'autres termes, c'est en examinant la législation et les politiques nationales ainsi que l'existence et l'efficacité des structures et mécanismes requis pour leur mise en œuvre, que l'on peut mesurer les progrès.

L'Algérie en ratifiant la convention avec déclarations interprétatives a publié dans le journal officiel n°91 du 23.12.1992 le préambule de ce texte international contenant les principes de base de cette approche innovatrice.

Ceci peut être interprété comme un engagement officiel de l'Algérie à reconnaître la nouvelle vision de l'enfant proposée par la convention, mais aussi "à préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et à l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la charte des nations unies, en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité".

Pour mesurer l'impact de la convention sur le droit interne des

Etats parties, le comité des droits de l'enfant a identifié huit domaines thématiques essentiels à la mise en œuvre des droits contenus dans la convention.

**Les huit domaines thématiques sont:**

1. Les mesures d'application générale (art. 4, 42, 44),
2. La définition de l'enfant (art.1),
3. Les principes généraux (art. 2, 3, 6, 12),
4. Les libertés et droits civils (art. 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 37a),
5. Le milieu familial et la protection de remplacement (art.5, 9, 10, 11, 18, 19, 20, 21, 25, 27 paragraphes 4, 39),
6. La santé et le bien-être (art. 6, 23, 24, 26, 17, paragraphe 1 à 3),
7. L'éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29, 31),
8. Les mesures spéciales de protection de l'enfant (art. 22, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40).

### CHAPITRE I

#### LES MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE.

**Mise en place d'une politique nationale intégrant la convention.**

Ces mesures d'application sont prises par les Etats parties afin que leurs législations s'adaptent à la convention. C'est aussi la mise en place d'une politique favorable aux enfants, qui démontre le point de départ de la volonté des pays à respecter les droits de l'enfant et à vouloir transformer les attitudes culturelles en montrant que l'enfant doit être vu et entendu.

**SECTION 1 :** Plan d'action algérien en faveur de l'enfance.

L'Algérie n'a pas manqué d'élaborer un plan d'action en septembre 1992 en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Il en ressort que l'Etat supporte en termes économiques plus de la moitié de la population non productive, soit 55% de la population de moins de 18 ans.

Le plan relève que "la situation de l'enfance pâtit autant de l'insuffisance financière que de l'absence d'une politique adaptée".

"L'enfance algérienne a été touchée de plein fouet par la crise

économique que traverse le pays, ... et, faute d'une relance économique qui s'annonce difficile dans le contexte actuel national et international, la coopération bilatérale et multilatérale par le biais notamment de l'Unicef s'avère un recours complémentaire pour la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux en faveur de l'enfance".

Néanmoins ce plan d'action s'est fixé des priorités et des objectifs qui s'insèrent dans la stratégie de développement national, et qui répondent aux mesures préconisées dans la déclaration du sommet mondial pour l'enfance. Ces objectifs sont répartis de manière sectorielle et tiennent compte des contraintes logistiques et financières.

Concernant la prévention sanitaire, l'Algérie s'est engagée entre autres à diminuer de 25% et de moitié d'ici 2000, le taux de mortalité maternelle, à réduire le taux de mortalité infantile et à lutter contre la mortalité périnatale.

Concernant le secteur éducatif, l'Algérie s'est engagée à installer des cantines, à implanter des bibliothèques au niveau des établissements, à réaliser des équipements sportifs et à promouvoir et équiper des structures et des unités de médecine scolaire.

Concernant le secteur social, l'Algérie entend poursuivre et concrétiser les études déjà initiées, stimuler la création de jardins d'enfants privés favorisée par la décision de mai 1990, développer le système de prise en charge des handicapés physiques et mentaux, renforcer le filet social et améliorer la condition de la femme par la révision des inégalités qui découlent du code de la famille, ce qui atténuerait le nombre de femmes en détresse ou abandonnées avec leurs enfants.

Le plan national d'action relève que la concrétisation de toutes ces actions se heurte cependant à l'insuffisance de moyens financiers. L'examen des parts réservées dans le budget de fonctionnement de l'Etat aux secteurs

de l'action sociale, de la santé, de la jeunesse et de la formation professionnelle montre qu'elles demeurent dérisoires, à l'exception du secteur de l'éducation nationale.

**L'Algérie, comme d'autres Etats parties, doit prendre des dispositions, faire des efforts pour augmenter la proportion des dépenses publiques au profit des enfants, comparée à celle des dépenses effectives, et faire apparaître la façon dont la part des crédits alloués aux enfants est distribuée.**

L'initiative 20/20, selon laquelle les pays en voie de développement doivent allouer 20% de leurs budgets et les pays donateurs 20% de l'aide publique aux services sociaux de base, et en particulier aux enfants, est un véritable pacte entre les pays en développement et les nations industrialisées. Il apparaît à travers le plan d'action algérien que plusieurs secteurs s'occupent de l'enfance, santé, éducation, solidarité, jeunesse, justice, ce qui entraîne la dispersion des activités entre les départements ministériels au niveau national et local. Cela entraîne également la multiplication de créations de commissions et conseils nationaux pour la protection de l'enfant et de la mère auprès, soit du ministère de la solidarité, soit du ministère des sports, soit du ministère de la santé (décret de 76 et de 81). Certains d'entre eux n'ont jamais été installés, d'autres ont vu leur travail gelé; **c'est pourquoi, un organe ou un mécanisme opérant dans le gouvernement doit exister pour coordonner les activités des différents secteurs et protéger les droits de l'enfant, promouvoir la formulation d'orientation et la définition de critères nationaux au service de la réalisation des droits de l'enfant et rendre compte périodiquement des résultats.**

Pour survivre, ce mécanisme doit être permanent et avoir des ressources financières suffisantes.

A cet effet il a été créé par arrêté, le 24 juillet 1999, **un comité de suivi et d'évaluation du plan national d'action de protection et d'épanouissement de l'enfant, auprès du ministère de la solidarité et de la famille.**

Ce comité est chargé de:

- contribuer à la définition des éléments déterminant la politique nationale de l'enfance,
- de promouvoir des programmes d'information et de sensibilisation sur les droits de l'enfant,
- de proposer des textes juridiques tendant à protéger l'enfant,
- d'évaluer la mise en œuvre des programmes sectoriels et inter-sectoriels dans le cadre de la protection et l'épanouissement de l'enfant,
- d'assurer la coordination des actions inter-sectorielles entreprises dans le cadre de la protection et de l'épanouissement de l'enfant
- de proposer des mesures de nature à résoudre les éventuels problèmes rencontrés lors de l'exécution du plan national d'action.

Ce comité a fonctionné très peu de temps, soit le temps du passage d'une ministre femme à la tête de ce département.

Des actions d'information et de sensibilisation ont été faites et sanctionnées par un guide des droits de l'enfant comportant les dispositions de la convention, et leurs corollaires dans le droit algérien.

**Depuis le changement ministériel, les travaux de ce comité sont gelés. Il serait souhaitable de le redynamiser et de lui accorder une autonomie financière.**

En ratifiant la convention, l'Algérie a formulé des déclarations interprétatives.

## CHAPITRE II

### LA QUESTION DES DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES.

Le 19/12/1992, l'Algérie a ratifié la convention des droits de l'enfant avec des déclarations interprétatives. Celles-ci ont touché des articles de fond de la convention, tel l'article 14.

A l'instar de quelques Etats, l'Algérie interprète les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 14 (la liberté de pensée, de conscience et de religion), selon les fondements essentiels du système juridique algérien en particulier:

■ La Constitution qui stipule en son article 2 que l'Islam est la religion de l'Etat, en son article 35 que "la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables"

■ la loi n°84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille, qui stipule que l'éducation de l'enfant se fait dans la religion du père.

Elle affirme également que les articles 13 (liberté d'expression), 16 et 17 (le droit à la vie privée: pas d'immixtion dans la famille et l'accès à l'information), seront appliqués en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et de la nécessité de la sauvegarde de son intégrité physique et morale.

C'est pourquoi le gouvernement algérien interprétera les dispositions de ces articles en fonction:

1) des dispositions du code pénal et notamment des sanctions relatives aux contraventions à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'incitation des mineurs à la débauche et à la prostitution.

2) des dispositions de la loi n°90-07 du 03 avril 1990 relatives à l'information, notamment son article 24 qui prévoit que "le directeur d'une publication destinée à l'enfance doit être assisté d'une structure éducative consultative"; et son article 26 qui dispose que "les publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères, quelles que soient leurs natures et leurs destinations ne doivent comporter ni illustration, ni récit, ni information ou insertion contraires à la morale islamique, aux valeurs nationales, aux droits de l'homme ou faire l'apologie du racisme, du fanatisme et de la trahison.

Ces publications ne doivent, en outre, comporter aucune publicité ou annonce susceptibles de favoriser la violence et la délinquance". La formulation utilisée dans les déclarations interprétatives concernant l'article 14 alinéa 1 et 2 (liberté de religion et de

conscience), à savoir "l'Algérie interprète selon les fondements essentiels du système juridique algérien, en particulier la constitution et le code de la famille" est une façon détournée de limiter et d'exclure la liberté de religion.

Le gouvernement a même englobé dans ces déclarations interprétatives la liberté de pensée et de conscience consacrée par la Constitution Algérienne.

Dans ce cas, la déclaration interprétative aurait du être faite uniquement sur l'alinéa traitant de la liberté de religion, du fait que le contenu de la convention a admis les spécificités culturelles et religieuses des pays membres des Nations Unies.

A l'instar d'autres pays musulmans, l'Algérie a mis en avant pour exprimer ces déclarations interprétatives, l'Islam, le code de la famille, la morale islamique et les valeurs nationales. Mais ce qui peut différencier l'Algérie d'autres pays musulmans c'est que ces déclarations interprétatives n'ont pas été faites sur toutes les dispositions de la convention ce qui l'aurait vidée de son contenu et l'aurait ravalée au rang d'une simple déclaration internationale.

**SECTION 1:** Atteinte au principe de la hiérarchie des normes.

En analysant le contenu des déclarations interprétatives, on ne peut que se poser la question de:

■ la compatibilité entre les engagements internationaux et la législation nationale c'est-à-dire, de manière indirecte, sur l'applicabilité de la règle de la supériorité du traité sur la loi, posée par l'article 132 de la Constitution du 28 novembre 1996.

■ "Les traités ratifiés par le Président de la République dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieures à la loi."

■ La référence "aux fondements essentiels de l'ordre juridique algérien" comporte plusieurs conséquences. Si la conformité avec la Constitution est invoquée, la référence primordiale au code de la famille de 1984 limite la portée de l'adhésion.

La déclaration interprétative est telle qu'elle aboutit concrètement à faire prévaloir le texte de la loi interne (code de la famille) sur la convention des droits de l'enfant.

■ Bien mieux, le code de la famille pris sous forme législative se voit conférer un rôle fondamental au même titre que la Constitution. Cela conduit à neutraliser les principes constitutionnels de la supériorité des traités sur la loi, et à ne pas modifier les fondements essentiels du système juridique algérien y compris le code de la famille.

■ Nourredine Saadi s'interroge sur la valeur juridique de ces déclarations interprétatives puisqu'elles ont pour résultat de mettre en échec une disposition constitutionnelle.

Khaled Satour, quant à lui, conclut que "la promotion d'une loi au rang de texte fondamental démontre que le caractère supra législatif des conventions ratifiées (article 123 c) n'empêche pas de privilégier à l'occasion le contenu matériel des lois plutôt que leur critère fondamental".

■ Cependant l'ordonnancement juridique mis en place par l'article 132 de la Constitution de 1996 accorde au traité une valeur juridique supérieure à la loi qui ne souffre d'aucune contestation par rapport au rang des deux sources du droit.

**SECTION 2:** L'incorporation des traités dans l'ordre juridique interne. En remettant son rapport au comité contre la torture (Déc.Cat/C/9/Add5/16-04-1992 CERD/C209/ add, 4, 39) l'Algérie a affirmé "qu'il n'existait pas de procédure particulière nécessitant l'intégration d'une convention internationale dans le système juridique algérien. Une convention fait partie intégrante de la législation nationale, dès lors qu'elle est régulièrement approuvée et ratifiée". Comme la Constitution consacre la supériorité du traité sur la loi, ainsi que le rappelle ledit rapport, "une loi contraire ne saurait recevoir d'application, les dispositions de la convention l'emportant".

Dans une telle hypothèse, "les dispositions d'une convention régulièrement ratifiée peuvent être invoquées directement devant les tribunaux".

Un citoyen peut s'en prévaloir.

Cette prise de position officielle s'est appuyée sur la décision n°1 du Conseil Constitutionnel (N°1DLCC 89) du 20-08-1989 relative au code électoral précité (J.O1989, p. 872) "Après ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national en application de l'article 123".

La Convention acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir devant les juridictions. Tel est le cas des pactes des Nations Unies de 1966 approuvés par la loi 89-08 du 25 avril 1989 et auxquels l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n°89-67 du 16 mai 1989, ainsi que la charte africaine des droits de l'homme ratifiée par décret n°87-37 du 03/02/1987.

Ces instruments juridiques interdisant solennellement les discriminations de tout ordre".

**L'obligation qui pèse sur les Etats est une obligation de résultat: exécuter le traité sur le plan interne, (article 26 de la convention de Vienne). Cet engagement oblige les Etats à prendre des mesures internes, législatives ou réglementaires afin de mettre en adéquation leurs droits internes avec les dispositions internationales.**

#### PUBLICATION.

La publication d'un traité au journal officiel est une étape capitale dans le processus d'intégration de la règle conventionnelle dans le droit interne. Pour qu'un traité puisse produire ses effets dans l'ordre juridique interne, il est nécessaire que ses dispositions y soient introduites en vertu d'une prescription expresse. C'est ce que prévoit l'article 4 du code civil algérien qui établit un lien entre l'exécution et la publication de la loi lorsqu'il subordonne celle là à celle ci en disposant que les "lois promulguées sont exécutoires sur le terri-



toire de la République Algérienne Démocratique et Populaire à partir de leur publication au journal officiel", donc la reproduction du contenu de la convention par l'édition d'un acte juridique de publication est un passage obligé.

Il est vrai que la Constitution de 1996 ne se réfère pas expressément à la publication des traités. Un silence est observé.

Il demeure néanmoins intéressant de relever que la convention sur les droits de l'enfant a fait l'objet d'une publication complète, y compris les déclarations interprétatives algériennes.

Malgré toutes ces affirmations et positions de principe qu'adopte l'Algérie, il paraît bien difficile de faire prévaloir le traité ou la convention sur la loi algérienne, d'autant que c'est au juge qu'il revient de décider si les dispositions conventionnelles sont directement ou non applicables.

#### APPRECIATION DU JUGE.

La convention des droits de l'enfant peut faire l'objet d'appréciations différentes par les juges ou bien être rejetée par eux en faisant prévaloir une atteinte au système juridique algérien. L'information et la publication sont donc nécessaires pour que l'attitude du juge interne change quant à l'application de la convention sur les droits de l'enfant.

### CHAPITRE III STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT

L'article premier de la convention relative aux droits de l'enfant donne la définition suivante: "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable".

Cette définition ne fixe pas de point de départ à l'enfance; se pose donc la question de savoir à quel moment commence la personnalité de l'enfant: à sa naissance ou dès sa conception? En évitant toute référence précise soit à la naissance soit au moment de la conception, la convention entérine une solution ouverte et souple, laissant aux législations nationales le soin de spécifier le moment où commence l'enfance ou la vie. Cependant, il apparaît que la plupart des articles de la convention ne peuvent s'appliquer à l'enfant qu'après sa naissance.

Le code civil algérien dispose en son article 25 que "la personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant...".

Donc l'enfant non encore né n'est pas considéré comme une personne même si en sa qualité d'être humain, il bénéficie d'un régime juridique particulier et d'une protection civile et pénale.

**EN MATIÈRE CIVILE:** L'enfant conçu jouit des droits civils à condition qu'il naisse vivant.

**EN MATIÈRE PÉNALE:** de par sa législation pénale sur la protection du fœtus, l'Algérie défend le droit à la vie de l'embryon.

L'avortement, interruption volontaire de la grossesse est considérée comme un crime et passible de prison. Seul l'avortement thérapeutique est admis s'il met en danger la vie de la mère (article 72 de la loi de 1985) et s'il est accompli dans le respect des règles légales " il doit être effectué par un médecin dans une structure spécialisée après un examen médical conjoint avec un médecin spécialiste. Il s'agit pour ce dernier d'un psychiatre qui déterminera si l'équilibre psychologique et mental de la mère est gravement menacé".

**SECTION 1:** La personnalité conditionnelle de l'enfant conçu.

Le terme de personnalité conditionnelle a une signification juridique précise. Il indique que l'enfant simplement conçu peut déjà acquérir certains droits (art. 25 du code civil) mais que ceux-ci ne deviendront effectifs que si l'enfant naît vivant; c'est le prolongement de l'adage "infans conceptus".

Une application particulière de ce principe est faite par les articles 128, 173, 187 et 209 du code de la famille. Le principe retenu par ces dispositions est que l'enfant conçu peut prétendre à sa naissance à la succession d'une personne décédée. Il sera prélevé sur la succession au profit de l'enfant à naître une part supérieure à celle devant revenir à un seul fils ou une seule fille.... art. 173 cf.

La donation peut être également faite à un enfant conçu, de même que le testament, fait au profit d'un enfant conçu, est valable et ne produit des effets que si l'enfant naît vivant. Pour toutes ces situations il convient d'attendre la naissance. Si l'enfant naît vivant et viable on considérera qu'il a la qualité de personne apte à succéder au moment du décès. L'enfant conçu n'aura vocation héréditaire que s'il naît vivant et viable au

moment de la succession (Art 134). Si au contraire l'enfant est mort né ou si une fausse couche se produit, on fera comme s'il n'avait jamais eu d'existence. Lorsque l'enfant est né; le système juridique qui a été appliqué pendant sa gestation apparaît cohérent puisque " la personnalité ou l'absence de personnalité résultant de sa vie ou de sa mort produisent leurs effets rétroactivement dès sa conception et donne une solution uniforme et rationnelle aux problèmes pratiques".

Il reste que les enfants simplement conçus ne sont pas considérés comme des enfants par le droit algérien.

#### **CHAQUE ENFANT A UN NOM**

Toute personne doit avoir un nom et un ou plusieurs prénoms, dispose l'article 28 du code civil.

##### **= Inscription à l'état civil:**

Ainsi tout enfant qui naît sur le territoire algérien est obligatoirement déclaré dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier d'état civil du lieu de naissance sous peine de sanctions prévues à l'article 442 alinéa 3 du code pénal. (art. 61 du code de l'état civil ordonnance n°70-20 du 19.07.1970).

##### **= Le délai d'inscription**

Le délai de déclaration de naissance est porté à 10 jours pour les régions de Saoura et des Oasis.



"Est réputé né vivant tout enfant qui vagit ou donne un signe apparent de vie" (art. 134 du code de la famille).

A la naissance l'enfant acquiert une personnalité juridique (art. 25 code civil) et devient titulaire d'un certain nombre de droits subjectifs. Les plus importants concernent son identité ainsi que son autonomie patrimoniale.

**SECTION 2:** Les attributs de la personnalité de l'enfant.

L'enfant est titulaire d'un certain nombre de droits subjectifs

#### **1) LE DROIT DE L'ENFANT À UNE IDENTITÉ.**

L'enfant dès sa naissance a droit à un nom et à une nationalité. Ces droits fondamentaux sont proclamés par les articles 7 et 8 de la convention sur les droits de l'enfant.

Il peut même être prolongé lorsque la naissance a lieu dans un pays étranger.

Si la naissance n'a pas été déclarée dans ce délai légal, l'Officier d'état civil ne peut la porter sur les registres d'état civil qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant (article 61).

Le comité des droits de l'enfant a recommandé que des mesures soient prises pour l'enregistrement immédiatement des enfants nomades à leur naissance; si l'enfant n'a pas été déclaré à l'état civil, il est possible de remédier à cette carence en s'adressant à la mairie du lieu de naissance pour y retirer une déclaration de non-inscription à l'état civil, à accompagner d'un certificat médical où



figurerait l'âge apparent de l'enfant, d'une photo de l'enfant puis déposer le dossier auprès du procureur chargé de l'état civil pour qu'une ordonnance soit prise par le président du tribunal.

**= Les personnes susceptibles de déclarer la naissance**

Cette obligation pèse sur le père ou la mère ou, à leur défaut, par les médecins et sage femme qui ont assisté à l'accouchement. Lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, la déclaration devra être faite par la personne chez qui elle a accouché, (article 62 de l'état civil).

L'acte de naissance est rédigé immédiatement, il comporte un nom et prénoms donnés à l'enfant. (article 63 état civil). Les prénoms de consonance algérienne sont choisis par le père et ou la mère, il peut en être autrement pour les enfants nés de parents appartenant à une confession non musulmane (article 28 alinéa 2 code civil).

**Si les parents sont mariés, l'enfant est affilié à son père** (article 41 du Code de la Famille) il reçoit le nom du mari; le nom d'un homme s'étend à ses enfants du fait du mariage légal. (article 28 code civil, article 41 code de la famille).

**Sinon le nom de l'enfant est celui du parent qui l'a reconnu le premier**, c'est le cas de l'enfant de la mère célibataire, qui lorsqu'elle n'abandonne pas définitivement son enfant, le reconnaît à la nais-

sance et le garde: c'est la filiation (naturelle) maternelle. Il est possible et permis au père de reconnaître l'enfant affilié à la mère par une procédure légitimant le mariage religieux, censé avoir été conclu entre les deux parents. Un jugement récongnitif légitimera ce mariage, conclu en la forme coutumière: cet acte permettra la reconnaissance de l'enfant par le père qui lui donnera alors son nom.

**Si l'enfant n'est reconnu par aucun de ses parents**, le nom de sa mère étant cependant mentionné sur son acte de naissance, il portera ce nom maternel, même si sa filiation n'est pas établie. Ce pour faciliter son insertion dans une société réprobatrice à l'égard des fruits d'une relation extra conjugale. Il portera ce nom à titre d'usage pour remplacer les deux prénoms prévus par la loi (article 64 alinéa 4 Etat Civil), devant lui servir de nom patronymique. Ce nom d'usage au lieu et place des deux prénoms servant de nom patronymique sera transmissible à ses propres enfants.

Une circulaire interministérielle signée conjointement le 17.01.1987 par le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de la protection sociale a renforcé l'application des articles 62 et 64 du code de l'état civil pour les enfants trouvés ou abandonnés sous X.

Il est demandé aux officiers d'état civil de veiller "à ce que soit impérativement attribué, pour le dernier prénom devant servir de patronyme, un prénom obligatoirement masculin, y compris pour l'enfant de sexe féminin", afin de favoriser l'intégration de ces enfants dans la société et d'éviter à l'enfant de sexe féminin "qu'un prénom féminin utilisé comme nom patronymique ne désigne aussi bien à l'enfant lui-même qu'à la société, et d'une façon indélébile, à la fois les conditions de sa naissance et son statut.... "Les chances de l'enfant à une meilleure intégration dans la société dépendront de la pertinence du choix du prénom par les officiers d'état civil" ajoute les rédacteurs.

L'enfant est considéré comme étant né de parents inconnus.

L'abandon définitif par la mère qui renonce à créer tout lien juridique avec son enfant en demandant le secret de l'accouchement, empêchera l'enfant de connaître ses origines. L'enfant abandonné sera, comme le nouveau-né trouvé, placé sous la tutelle de l'assistance publique dans l'attente d'être confié à une famille d'accueil désireuse de le recueillir légalement dans le cadre de la kafala.

**L'adoption étant interdite par la loi (code de la famille art 46) une demande de changement de nom peut être faite**, au nom et au

bénéfice d'un enfant mineur né de père et mère inconnus, par les personnes l'ayant recueilli. Le nom est modifié par ordonnance du président du tribunal prononcé sur réquisition du procureur de la République saisi par le Ministre de la justice. Jusque-là cette procédure de changement de nom se passait plus ou moins bien.

Mais certains tribunaux commencent à faire obstacle ou même à retarder le changement de nom par une interprétation à la lettre du deuxième paragraphe de l'article 1 du décret du 13 janvier 1992.

"Lorsque la mère de l'enfant mineur est connue et vivante, l'accord de cette dernière, donné en la forme authentique, doit accompagner la requête".

Les parquets exigent cet acte authentique de la mère de l'enfant mineur, au vu de l'extrait de naissance de l'enfant dans lequel le nom de la mère est porté. Mais la mère qui a donné son nom avec filiation ou sans filiation peut avoir soit disparu en abandonnant l'enfant après le délai qui lui était imparti (3 mois à renouveler tous les mois), ce qui mène inexorablement au prononcé de l'abandon définitif, soit abandonné l'enfant définitivement dès l'accouchement, un procès verbal d'abandon définitif étant alors établi à la naissance de l'enfant.

Dans les deux cas, l'enfant recueilli par une pouponnière est déclaré pupille de l'Etat et placé sous tutelle des services concernés.



On ne peut donc demander à une mère qui a abandonné définitivement l'enfant en demandant le secret de l'accouchement bien qu'ayant donné son nom, d'établir un acte ou figure son accord ou son autorisation au changement de nom demandé par les kafils (adoptants).

On ne peut pas le demander non plus à une mère qui a reconnu l'enfant et qui a disparu sans laisser de traces pendant le délai qui lui était imparti (3 mois), rendant l'abandon provisoire définitif. Il est vrai que les interrogations du parquet sont justifiées car il n'existe pas de régime juridique de l'abandon, l'administration s'occupant de l'enfance fonctionne depuis l'indépendance avec une procédure héritée de la France. Quant à la loi n°85-05 du 06-02-1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, celle-ci dispose, que "l'abandon d'enfant sera pris en charge par voie réglementaire". Les textes sur le régime juridique de l'abandon provisoire et définitif tardent à être promulgués.

Mais l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le critère primordial qui doit guider le Parquet dans la décision à prendre: l'enfant doit donc avoir un nom qui corresponde à celui de la famille d'accueil qui entend réaliser un recueil légal.

Le deuxième paragraphe dont il est question s'applique à la mère d'un enfant naturel en situation d'abandon provisoire et placé par elle en milieu institutionnel. La mère connue et vivante qui n'a pas coupé les liens avec son enfant et qui accepte de confier son enfant à une famille désireuse de le recueillir doit consacrer son accord par acte notarié.

Cela couvrira l'institution gardienne qui n'a pas le droit de placer dans une famille sans l'accord de la mère l'enfant en situation d'abandon provisoire. **C'est pourquoi il est urgent d'organiser l'abandon.** L'article 73 de la loi sur la promotion de la santé dispose que les modalités d'assistance médico-sociale, visant à la

prévention des abandons d'enfants sera fixées par voie réglementaire. Il s'agit de prévenir les abandons d'enfants mais également d'organiser l'abandon.

Nous sommes dans l'attente de ces voies réglementaires.

Toutes ces procédures: secret de l'accouchement et accouchement sous X débouchant sur un abandon définitif à la naissance ne permettent pas à l'enfant de connaître sa véritable identité. S'il souhaite la rechercher, il va se heurter au secret médical ou au silence administratif. Mais est-il souhaitable de remettre en cause une procédure qui protège la mère dans une société hostile à ce genre de situation et hostile également à l'existence d'enfants nés hors mariage?

**La convention des droits de l'enfant confère à l'enfant le droit de connaître ses parents "dans la mesure du possible". (article 7). Reste à savoir, comme le dit Françoise Dekeuer, si ce "possible doit être entendu dans un sens matériel ou juridique, s'il permet aux Etats de modeler leur loi selon ce qui leur paraît juste ou s'il leur impose de créer des procédures permet-**

**tant à l'enfant de retrouver ses origines". C'est le droit à la vie privée de l'enfant, garanti par la convention, et donc à celui de connaître ses origines, qui s'affronte au droit au secret de la vie privée de la mère. Par ailleurs, en Algérie la recherche en paternité ou en maternité n'est pas prévue par la législation.**

**Il serait souhaitable que l'Etat algérien accorde une assistance appropriée aux enfants, quand cela est possible, pour que leur identité soit établie par la recherche en paternité.**

**2) L'ENFANT A LE DROIT D'AVOIR UNE NATIONALITÉ.**

L'enfant a le droit d'être rattaché à un Etat. La nationalité est un état permanent de dépendance, source de devoirs mais aussi de droits dans lequel se trouvent des individus vis à vis d'une communauté politique organisée.

C'est aussi, selon Batiffol, l'aptitude à être sujet de droit. La nationalité détermine "la personnalité juridique" c'est-à-dire l'état et la capacité des personnes.

Le Code de la nationalité de 1970 affirme nettement et vigoureusement la volonté de défense de la communauté "musulmane".



La nationalité est prouvée par au moins deux ascendants en ligne paternelle nés en Algérie et y jouissant du statut de musulman. C'est pourquoi les modes classiques d'attribution et d'acquisition de la nationalité jus sanguini et jus soli ont été les seuls retenus par le législateur algérien. Madame Bendedouche affirme que la prépondérance a été donnée au jus sanguini sur le jus soli encore que celui-ci joue dans le code un rôle non négligeable". L'article 06 du code de la nationalité qui définit la nationalité algérienne d'origine s'attache au lien de filiation.

### Est de nationalité par filiation.

1. L'enfant né d'un père algérien.
2. L'enfant né d'une mère algérienne et d'un père inconnu.
3. L'enfant né d'une mère algérienne et d'un père apatride.

Le choix du jus sanguini, comme mode fondamental d'attribution de la nationalité en liaison avec la nécessité de l'appartenance à l'Islam de deux ascendants, est la meilleure garantie de sauvegarde de la communauté algérienne.

Le jus soli joue un rôle complémentaire de celui de jus sanguini, dans le code algérien. En tant que mode d'attribution de la nationalité, il permet de considérer comme algérien selon l'article 7 alinéa 1 et article 7 alinéa 2 "l'enfant né en Algérie de parents inconnus" sous réserve que sa filiation ne soit pas établie à l'égard d'un étranger, et "l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger lui-même né en Algérie, sauf non-répudiation par l'enfant dans le délai d'un an précédant sa majorité".

Le code de la nationalité vient d'être modifié par ordonnance du 19 février 2005.

Désormais la nationalité algérienne est attribuée aux enfants nés d'une mère algérienne mariée à un étranger.

### 3) L'AUTONOMIE PATRIMONIALE DE L'ENFANT.

Généralement l'enfant n'a pas de ressources en dehors de celles que lui procurent ses parents.

Tant que les enfants sont mineurs, les parents doivent subvenir à leurs besoins, l'article 75 du code de la famille " le père est tenu de subvenir à l'entretien de son enfant, jusqu'à la majorité pour l'enfant mâle, pour les filles jusqu'à la consommation du mariage, à moins que celui-ci ne dispose de ressources".

Il peut effectivement arriver que des mineurs aient un certain patrimoine: les deux hypothèses pratiques sont d'une part, le cas où l'un de ses parents est décédé, laissant l'enfant comme héritier et, d'autre part, l'enfant victime d'un accident qui perçoit une indemnité plus ou moins substantielle.

C'est alors l'un des parents survivant qui sera chargé d'administrer son patrimoine.

"Le tuteur (soit le père et à son décès la mère article 87 code de la famille) est tenu de gérer les biens de son pupille au mieux de l'intérêt de celui-ci".

Il est responsable au regard du droit commun et doit solliciter l'autorisation du juge pour les actes suivants:

- 1) Vente, partage, hypothèques d'immeubles et transaction
- 2) Vente de biens meubles d'importance particulière
- 3) Engagement des capitaux du mineur par prêt, emprunt ou action en participation
- 4) Location des biens immobiliers du mineur pour une période supérieure à 3 années ou dépassants sa majorité d'une année.

Ainsi le tuteur ne peut pas disposer à sa guise des biens de son pupille, pas même pour subvenir à ses propres besoins. Le juge intervient dans les cas précités par une autorisation qu'il accorde. On comprend moins alors comment l'article 75 du code de la famille dispose que pour le père l'obligation de subvenir à son enfant cesse lorsque celui-ci dispose de ressources; l'article 75 alinéa 4 est explicite, "cette obligation cesse dès que l'enfant devient en mesure de subvenir à ses besoins".

En état de minorité, l'enfant ne peut pas prélever de son patri-

moine ce qui devrait lui permettre de subvenir à ses besoins encore moins le tuteur qui doit rendre compte de sa gestion à l'enfant, à sa majorité. Par contre, le juge peut autoriser la personne ayant atteint l'âge de discernement à disposer de tout ou partie de ses biens.

L'enfant mineur qui ne peut pas exercer lui-même ses droits est juridiquement un incapable.

L'enfant a certes une personnalité juridique, nom, nationalité, patrimoine, mais celle-ci ne peut s'exprimer et s'exercer véritablement que lorsque l'enfant acquiert la capacité juridique (19 ans).

### 4) ABSENCE DE DÉFINITION DE LA MAJORITÉ.

Au sens de la convention, l'enfance s'achève au 18ème anniversaire sauf dans les Etats où la législation fixe plutôt l'âge de la majorité.

Cette flexibilité offerte par le traité reflète comme le dit Guillemette Meunier "l'absence d'accord au niveau international sur une définition de la majorité".

L'âge de la majorité peut différer selon qu'il s'agit de la majorité civile, pénale ou politique.

### Deux concepts s'affrontent pour déterminer cet âge: celui des droits de l'enfant et de ses capacités, et celui de la protection spéciale que l'Etat a l'obligation de lui assurer.

Sur certains points, la convention apporte une réponse précise; il en est ainsi pour l'interdiction de la peine capitale ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération pour les moins de 18 ans, (article 37 cde) et pour l'enrôlement dans les forces armées ou la participation directe à des hostilités pour les moins de 15 ans (cde).

L'Algérie s'y conforme scrupuleusement, s'il est décidé qu'un mineur de 13 à 18 ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit:

- s'il a encouru la peine de mort ou la réclusion perpétuelle, il est condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement.

■ s'il a encouru une peine de réclusion ou d'emprisonnement à temps, il est condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié de celui auquel il aurait été condamné s'il avait été majeur (article 50 du code pénal).

L'article 40.3 de la convention relative aux droits de l'enfant invite les Etats parties à "établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale".

L'article 4 des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs demande de ne pas fixer l'âge de la responsabilité pénale trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.

Le même texte engage chaque Etat membre à appliquer les définitions qu'il a dégagées et qui sont susceptibles d'être compatibles avec son système et ses concepts juridiques propres.

"Un mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon les modalités différentes".

Sur d'autres points, la convention n'apporte pas de réponse précise, mais les Etats sont invités à fixer un âge minimum.

Il en est ainsi de l'âge de la responsabilité pénale ou de l'âge minimum pour occuper un emploi.

La fixation d'âge est aussi nécessaire pour l'exigence d'un enseignement obligatoire.

#### **a) Age de la responsabilité pénale**

L'âge de la responsabilité pénale fait référence à l'âge à partir duquel une personne est considérée capable de discernement (la capacité de distinguer le bien du mal) et donc de porter la responsabilité de ses actes délictueux.

Il s'agit de l'âge à partir duquel l'enfant est jugé capable d'enfreindre la loi pénale.

Il est très difficile pour un pays de fixer le seuil d'âge de responsabilité pénale, c'est même délicat:

**que faire alors d'un enfant de**

#### **moins de 13 ans qui aurait commis un acte de délinquance?**

L'âge minimum de la responsabilité pénale que dégage le code pénal algérien est de 13 ans.

D'ailleurs le mineur de plus de 13 ans ne bénéficie que **d'une présomption simple d'irresponsabilité.**

Si le principe reste celui de l'application de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, (article 444 du code pénal) la présomption d'irresponsabilité est susceptible de preuve contraire, c'est-à-dire que les juges peuvent prononcer une peine, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant paraissent l'exiger: article 444 du code pénal: "Exceptionnellement, à l'égard des mineurs âgés de plus de 13 ans et lorsqu'elle l'estime indispensable en raison des circonstances ou de la personnalité du délinquant", la juridiction de jugement peut, en motivant spécialement sa décision sur ce point, remplacer ou compléter les mesures prévues à l'article 444 par une peine d'amende ou d'emprisonnement (article 446) prévue à l'article 50 du Code Pénal.

Par ailleurs les mineurs de 16 ans, ayant commis des crimes subversifs ou terroristes, sont jugés par le tribunal criminel. (249 cp) Ils sont entendus sans prestation de serment.

**= LE MINEUR DE MOINS DE 13 ANS NE PEUT FAIRE L'OBJET QUE D'UNE ADMONESTATION EN MATIÈRE DE CONTRAVENTION.**

Dans le domaine de la minorité, la peine a un but essentiellement thérapeutique.

Mais si le code pénal affirme la primauté de l'éducatif et de la protection, il apparaît que le recours à la sanction pénale n'est pas aussi exceptionnel; toutefois la peine applicable au mineur pourra être atténuée par le jeu de l'excuse atténuante de minorité (article 444, article 50).

**= Entre 13 et 18 ans le mineur peut faire l'objet de peines atténuées. (art. 449 du code pénal)**

Par ailleurs, le Code pénal algé-

rien, à l'instar de l'ordonnance française de 1945 fait la distinction entre le mineur de 13 ans et celui de 13 à 18 ans âge auquel la majorité pénale est atteinte à l'âge de 18 ans.

**Le mineur de moins de 13 ans bénéficie d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale,** tandis que cette présomption est simple pour le mineur de plus de 13 ans.

"Le mineur de 13 ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation". Sans doute serait-il souhaitable, comme le dit Jean Frangin Renucci, **de consacrer la notion de responsabilité pénale atténuée voire de capacité légale.** Le législateur algérien a sans doute voulu introduire cette notion sans en parler, en mettant sous le chapitre "responsabilité pénale" la catégorie des mineurs de 13 ans.

#### **B) INCAPACITÉ JURIDIQUE DE L'ENFANT** **1) Age de la majorité civile permet de distinguer l'adulte capable de l'enfant "incapable".**

La majorité civile en Algérie est atteinte à l'âge de 19 ans, "toute personne est pleinement capable pour l'exercice de ses droits civils, lorsqu'elle atteint l'âge de 19 ans" (article 40 du code civil). L'enfant est donc mineur et juridiquement incapable jusqu'à l'âge de 19 ans.

Au plan civil, l'incapacité du mineur est une incapacité de protection; elle a été instituée dans son intérêt exclusif, pour éviter qu'il soit tenu par des engagements pris sans discernement. "La personne dépourvue de discernement à cause de son jeune âge n'a pas la capacité d'exercer ses droits civils". "Est réputé dépourvu de discernement l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans" (article 42 du code civil). Cette incapacité est dite "d'exercice" parce que l'enfant tout étant titulaire de droits et obligations, peut être privé de la faculté de les exercer lui-même: ces droits sont mis en œuvre en son nom, par son représentant légal. "Toute personne... incapable du fait de son jeune âge est légalement représenté par un tuteur légal" (article 81 code de la famille) (article 44 du code civil).

En droit algérien, le père est tuteur de ses enfants mineurs. A son décès, l'exercice de la tutelle revient à la mère de plein droit (Article 87 du code de la famille). Les nouvelles dispositions du code de la famille permettent à la mère de suppléer au père en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Par ailleurs en cas de divorce la tutelle sera exercée par la mère si cette dernière a la garde des enfants. Les nouvelles modifications n'ont ni consacré l'autorité parentale ni la responsabilité parentale. Le père demeure toujours le tuteur de l'enfant.

### **Le représentant légal du mineur en Algérie.**

Le père, titulaire de la puissance paternelle représentera son enfant. Il sera également l'administrateur légal de ses biens (article 88 du code de la famille), il exercera à ce titre ses droits en son nom et pour son compte (délivrance d'une carte d'identité ...)

Les parents n'exercent pas en commun l'autorité parentale, encore moins la responsabilité parentale que préconise la convention des droits de l'enfant.

#### **= Puissance paternelle**

Le père est responsable civilement des dommages causés par son enfant mineur.

La puissance paternelle comprend les droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation. La tutelle implique le droit de déterminer le domicile de l'enfant et aussi de l'autoriser ou non à se déplacer.

Le mineur a le domicile de son représentant légal. (article 38 du code civil) Seul le père peut signer à son enfant une autorisation de sortie du territoire algérien. ...La mère (l'épouse) du vivant du père (époux) ne peut exercer au profit et pour le compte de son enfant aucun acte courant. A la tutelle on rattache aussi le droit qu'a le père de faire soigner son enfant et d'autoriser les opérations chirurgicales.

#### **= QUE SE PASSE-T-IL LORSQU'UN MINEUR PASSE UN ACTE JURIDIQUE?**

Normalement, un acte passé par un incapable (mineur) est nul.

“Les actes de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de discernement 16 ans sont nuls à cause de son jeune âge”, conformément à l'article 42 du code civil.

L'incapacité du mineur ainsi consacrée est destinée à le protéger. Si effectivement un mineur n'ayant pas atteint l'âge de discernement, venait à établir un acte, son représentant peut demander au tribunal l'annulation de l'acte.

Tous les actes passés par les mineurs ne sont cependant pas nuls. Le mineur qui a atteint l'âge de discernement (16 ans), de même que celui qui n'a pas atteint sa majorité (article 43 du code Civil) ont une capacité limitée par la loi (article 43 du code de la famille).

Leurs actes sont valides dans le cas où ils leur sont profitables et nuls s'ils leur sont préjudiciables (article 83 du code de la famille).

Lorsqu'il y a incertitude entre le profit et le préjudice, les actes sont soumis à l'autorisation du tuteur légal ou tuteur testamentaire (article 83 alinéa 2 du code de la famille).

En cas de litige, la justice est saisie pour trancher de la validité juridique de l'acte.

Le juge peut également autoriser la personne ayant atteint l'âge de discernement à disposer de tout ou partie de ses biens (article 84 du code de la famille). En tout état de cause, ce régime de protection mis en place n'empêche pas le mineur incapable de s'engager civilement ou d'être responsable lorsqu'il commet un délit ou un quasi-délit, (coup donné, accident de mobylette, etc. ...)

Le mineur est civilement responsable des dommages causés. Dans ces cas, les parents et les établissements scolaires et l'Etat, seront responsables du dommage causé par l'enfant en application de l'article 134 du code civil. Ils devront indemniser la victime (article 135 cc).

Cette responsabilité civile consacrée par le droit commun est reprise par le code pénal (art 47) et le code de la réforme pénitentiaire (art 133).

### **En ce qui concerne sa personne, l'enfant n'a pas beaucoup de latitude dans les textes de lois à donner son accord pour certaines décisions le concernant ou même qu'il puisse agir seul.**

Néanmoins le consentement du mineur, est exigé par la loi lorsque les parents, l'un ou l'autre demandent la réintégration sous leur tutelle de l'enfant placé en kafala. Il appartient donc à celui-ci, s'il a l'âge de discernement, d'opter pour le retour ou non chez ses parents. Lorsqu'il est plus jeune, c'est le juge qui peut autoriser compte tenu de l'intérêt de l'enfant.

Peut-on raisonner a contrario à la lecture des articles 158 et 163 du code de la famille et dire qu'un mineur ayant atteint l'âge de discernement peut donner son accord à un prélèvement sanguin ou à un prélèvement d'organes. Les dispositions de ces textes sont formelles, "il est interdit de procéder à une collecte de sang chez les mineurs ou des adultes privés de discernement...", comme il est interdit de procéder au prélèvement d'organes chez des mineurs ou des personnes privées de discernement. L'article 152 al 2 fait référence à une possible expression de la volonté de l'enfant en cas de soins à donner en urgence. Ce texte dispose que " lorsqu'il est nécessaire de donner des soins médicaux d'urgence, pour sauver la vie d'un mineur ou de personnes incapables de discernement ou dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté, et que le consentement ou l'accord des personnes habilitées ne peut être obtenu à temps, les soins médicaux sont dispensés par le médecin sous sa propre responsabilité".

En réalité pour le mineur, l'accord doit être donné par le père, titulaire de la puissance paternelle. Dans cette situation, même la mère ne peut pas donner son accord du fait que l'autorité parentale ne lui est ni étendue ni transmise. De plus l'enfant n'a pas une couverture sociale autonome, il

dépend du père qui obtiendra de la sécurité sociale un remboursement

La loi algérienne ne permet pas au mineur d'agir seul, ni à la mère d'agir pour lui du vivant de son époux. Lorsque la demande de passeport ou de carte d'identité nationale émane de l'enfant, il doit produire une autorisation du père ou de la personne habilitée en cas de décès du père ou de déchéance paternelle. Cette autorisation doit être légalisée. Article 4 (arrêté n°139 du 11-12-90 relatif aux modalités et demandes de délivrance des passeports.)

**C'est d'ailleurs à juste titre que le comité des droits de l'enfant relève que le concept d'enfant "sujet de droit" n'est pas consacré ni reconnu dans la législation nationale.**

Il est vrai, ajoute le comité "que les articles 117 et 124 du code de la famille donne le droit à l'enfant d'être consulté en cas de retour dans sa famille d'origine. Mais l'article 41 du code civil fixe l'âge de discernement à 16 ans et ne reconnaît pas le droit aux moins de 16 ans d'être entendus dans les affaires qui les concernent. Le comité se sent concerné également par le fait que l'enfant ne puisse pas déposer une plainte pour la violation de ses droits.

**Le droit d'expression de l'enfant en justice**

Etant juridiquement incapable, l'enfant ne peut pas saisir la justice ni être partie au procès. Ce sont ces représentants légaux qui exercent en son nom ses droits et actions. La convention des droits de l'enfant reconnaît à l'enfant capable de discernement un droit général d'être entendu dans toute procédure administrative ou judiciaire le concernant (article 12).

Le droit algérien n'a pas réglementé le droit d'expression judiciaire de l'enfant. Certains tribunaux, en particulier lors du divorce des parents, entendent les enfants pour les problèmes de garde mais cela est rare. Seuls les mineurs de 16 ans sont entendus sans prestation de serment, dispose l'article 228 du code pénal.



Le principe de l'audition du mineur (droit d'expression de l'enfant) n'est pas encore consacré de manière claire encore moins le droit à saisir les tribunaux pour certains litiges qui pourraient le toucher ou toucher ses droits. Le droit de l'enfant à saisir le tribunal par le biais d'un avocat n'entamerait pas nécessairement la tutelle ou la puissance paternelle du père.

Il est vrai que les droits énoncés dans la convention semblent a priori remettre en cause la puissance paternelle ou l'autorité qu'exerce le père sur l'enfant, mais de toute évidence, ce n'est ni le but ni l'objectif de la convention. Cette dernière veut permettre à l'enfant d'être un sujet de droit autonome, libre de choisir ses amis, voir sa correspondance respectée, choisir une religion, et ne pas pratiquer sous la direction des parents. La convention guide les parents dans l'exercice du droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'objectif de la convention est de responsabiliser les parents (article 18 de la convention).

Les parents (père et mère) ou les responsables légaux ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.

L'Etat doit assurer la reconnaissance de ce principe, c'est dire que la législation nationale et par conséquent le code de la famille

doit consacrer ce principe de responsabilité conjointe.

## **2) Age à la scolarité**

La convention des droits de l'enfant ne fixe pas d'âge minimum à l'enseignement mais rend ce dernier obligatoire et gratuit en vue d'établir une égalité de chance entre les filles et les garçons (article 28 de la convention).

Depuis l'indépendance l'Algérie a beaucoup investi dans ce domaine, tant sur le plan législatif qu'infrastructures. La Constitution de 1996 garantit le droit à l'enseignement et assure sa gratuité (art 53). Elle veille également à accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.

Un effort gigantesque a été consenti par l'Etat. Le concours des communes à la réalisation des infrastructures a abouti à un taux de scolarisation évalué en 1998 à près de 88%.

En 2001 le taux de fréquentation dans le primaire pour les garçons est de 98%, pour les filles 96%.

Le taux de scolarisation pour le secondaire est pour les garçons de 65% et pour les filles de 69%.

La scolarité est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 ans à 16 ans révolus (article 6 de l'ordonnance de 1976 et article 53 alinéa 1 de la Constitution).

Par ailleurs l'enseignement dispensé est gratuit à tous les niveaux, quel que soit le type de l'établissement fréquenté.

On compte pour la rentrée scolaire 2003, 4.523.000 élèves au cycle primaire, 2.203.000 à l'enseignement moyen et 1.115.000 élèves au secondaire.

Pour l'année 2004, les enfants scolarisés ont été de l'ordre de 7.849.004 dont 3.806.416 filles.

Le taux d'enfants analphabètes (âgés entre 15 et 24 ans) est de l'ordre de 13%.

Des possibilités de formation professionnelle sont également offertes aux jeunes de plus de 16 ans qui ne peuvent plus suivre le système éducatif classique.

Le secteur de la formation professionnelle dispose de 884 établissements au niveau national dont des centres de formation professionnelle et d'apprentissage, deux centres de formation administrative, 29 instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle, 6 instituts de formation professionnelle destinés à la formation et au perfectionnement des formateurs.

Selon le rapport algérien remis au comité des droits de l'enfant en 1995, la capacité du secteur de formation professionnelle était de 122.000 places pour 333 établissements, celle de la Formation à travers le centre national d'enseignement professionnel à distance de 45.000 places et celle de la formation en cours du soir à 4.500 places. Depuis le nombre n'a cessé d'augmenter. Pour la rentrée 2003, 130.000 nouveaux postes de formation ont été ouverts, répartis entre les 884 établissements de formation au niveau national.

Mais l'école, comme le constate le CNES dans son rapport en 2003, porte une lourde responsabilité dans la situation des enfants dans le système éducatif.

Le taux de redoublement varie tout au long du parcours scolaire de 10 à 16%.

Le nombre d'exclus en 2002 dépasse les 420.000 dont 71 % du cycle fondamental.

Le rapport ajoute sur 9,5 millions de jeunes âgés de 6 à 18 ans plus de 20 % ne sont pas inscrits dans le système scolaire. Si pour la tranche d'âge de 6 à 12 ans, la proportion est quasiment nulle, pour les 13-15

ans, au moyen et au secondaire, les non scolarisés représentent 22 %.

Les 16-17 ans constituent 54,2 % des jeunes non scolarisés. Cette proportion atteint les 75,2 % pour les 18 ans.

Globalement écrit-on dans le rapport, la part des non scolarisés est évaluée à 41,6 % pour les 13-16 ans et 60 % pour les 16-18 ans.

Les conséquences de cet échec de l'école conclut le rapport est une recrudescence du phénomène de la délinquance juvénile, et le recrutement des jeunes adolescents au sein des groupes terroristes.

L'étude de Madame Greffou a démontré le caractère directif de l'enseignement annihilant toute initiative et tout esprit créatif de l'enfant. L'objectif de l'éducation doit donc se concentrer sur l'enfant, en favorisant l'épanouissement de sa personnalité et le développement de ses dons, aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités.

Dans l'éducation, comme dans tout autre aspect de la vie de l'enfant, la convention préconise une approche centrée sur l'enfant, (article 29 alinéa 1a).

Cela signifie assurer un environnement sûr pour l'apprentissage, exempt d'exploitation et de discrimination.

Cela signifie aussi à développer l'estime, les connaissances de base et les compétences essentielles afin que l'enseignement soit positif et utile plutôt que strict ou coupé complètement des besoins de l'enfant.

L'échec de l'école publique a poussé des parents à se constituer en association pour ouvrir des écoles privées et ce depuis les années 1990.

Tolérées par l'Etat, certaines écoles dispensent le programme français d'éducation, d'autres le programme algérien en privilégiant le bilinguisme.

Le dernier conseil interministériel du gouvernement algérien vient d'adopter un décret officialisant l'initiative de l'enseignement privé. Reconnaître ces écoles, c'est en fait reconnaître la liberté de l'enseignement.

### 3) Age au travail

A partir de 16 ans, un mineur a accès au monde du travail. L'âge minimum requis pour un recrutement ne peut en aucun cas être inférieur à 16 ans (article 15) sauf dans le cadre des contrats d'apprentissage.

Le travailleur mineur ne peut être recruté que sur présentation d'une autorisation établie par son tuteur légal. En cas de recrutement d'un jeune travailleur n'ayant pas atteint l'âge prévu par la loi, l'employeur sera puni d'une amende de 1000 à 2000 dinars.

En cas de récidive, une peine de prison de 15 jours à 2 mois peut être prononcée (article 140), sans préjudice d'une amende qui peut s'élever au double de celle prévue initialement.

La législation du travail protège les moins de 18 ans. Les travailleurs de moins de 19 ans de l'un ou l'autre sexe ne peuvent occuper un travail de nuit.

Une enquête effectuée en 1999 a révélé que 5 % environ des enfants de 5 à 18 ans travaillent en Algérie, soit 478.000 enfants.

Un chiffre à prendre en considération sérieusement car il peut augmenter sans que les premières mesures n'interviennent.

Selon l'enquête, le travail des enfants est dû à la déperdition scolaire importante à l'âge de 15 - 16 ans qui correspond à la fin de l'école fondamentale. Il reste tout de même que les chiffres exacts ne sont pas connus.

Un colloque international consacré à la lutte contre le travail des enfants s'est tenu en septembre 2002. Les représentants du gouvernement (Ministre du Travail et Ministre de la Condition Féminine) ont avoué la difficulté de prise en charge de cette question en l'absence d'un sondage complet et fiable leur permettant d'intervenir en vue de la mise en place d'une stratégie à même de réduire ce phénomène, à défaut de l'éradiquer.

Selon un sondage approximatif réalisé par le département du travail durant le premier trimestre 2001, 95 cas d'exploitation de mineurs ont été recensés dans près de 17.000 entreprises privées.



Parmi ces cas 22 ont été localisés à Alger, 12 à Ouargla, et 09 à Blida.

Il apparaît un dysfonctionnement entre les services du ministère du travail et ceux du ministère de la solidarité nationale; ce dernier aurait recensé en 2001 un million et demi d'enfants travailleurs.

Mettre en place un mécanisme qui ferait le lien entre toutes les administrations qui s'occupent de l'enfance est donc nécessaire.

Le représentant du BIT n'a pas manqué de rappeler le rôle de l'administration du travail dans la lutte contre le travail des enfants.

Il a insisté sur la nécessité d'une coordination entre ceux qui conçoivent les textes visant la protection de l'enfant et ceux qui les appliquent. Il a exhorté les personnes concernées par la question à cerner ce phénomène pour l'appréhender dans sa globalité tout en rappelant l'importance de l'école qui est un rempart contre l'enrôlement des enfants dans le monde du travail.

A ce titre l'enquête effectuée par l'Unicef en 1999 a mis en évidence les causes du travail des enfants: La déperdition scolaire et la pauvreté.

La majorité des enfants qui travaillent sont issus de famille disloquée (divorce et ou orphelins).

#### **= SI L'ÂGE LÉGAL AU TRAVAIL EST 16 ANS, IL EXISTE UN CAS PARTICULIER.**

Dès l'âge de 15 ans un contrat d'apprentissage peut être conclu au profit de l'enfant (art 12 loi sur le travail).

"Nul ne peut être reçu en qualité d'apprenti s'il est âgé de moins de 15 ans et de plus de 25 ans à la date de signature du contrat".

Le législateur permet à l'apprenti de percevoir un présalaire versé par l'Etat pendant une période allant de 6 à 12 mois.

Puis, un présalaire indexé au salaire national minimum garanti est versé par l'employeur.

L'apprenti bénéficie d'une couverture sociale et de l'assurance contre les accidents de travail (art.16 loi n°8107 du 27/06/1981).

Dans le cas où l'apprentissage se ferait auprès du tuteur légal, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration enregistrée et validée.

Le contrat d'apprentissage est passé par écrit et signé par l'employeur et le tuteur légal lorsque l'apprenti est mineur (art.11).

Ce contrat est enregistré par l'assemblée populaire communale du lieu d'apprentissage qui le transmet, aux fins de validation, à l'institution de formation professionnelle désignée la plus proche.

Ces mesures législatives existantes constituent un cadre

protecteur pour le mineur apprenti.

Le risque bien entendu serait que des situations incontrôlables ou incontrôlées surviennent et aboutissent à des abus: stages dissimulant un véritable travail (apprentissage chez les coiffeuses) ou par exemple des travaux pénibles non déclarés.

L'organisme employeur ne doit pas confier à l'apprenti des travaux insalubres ou au-delà de ses capacités (art.19).

#### **= RECONNAISSANCE D'UNE PRÉ MAJORITÉ**

La reconnaissance d'une pré-majorité pour les jeunes de 16 à 19 ans serait souhaitable, à partir du moment où ils atteignent l'âge de discernement. Ils deviendraient ainsi capables de conclure leurs contrats de travail, de percevoir et de disposer de leurs salaires.

L'émancipation citée par le code de la famille et la loi relative à l'apprentissage n'est pas réglementée par le droit algérien.

Khaled Sator souligne que "la loi est muette sur la possibilité d'émancipation du mineur par le recours à l'autorité judiciaire ...l'émancipation ne vaut pas en Algérie plénitude de capacité, le mineur ne pouvant exercer des opérations commerciales que s'il est préalablement autorisé par son père ou son tuteur".

L'article 05 du code de commerce dispose "tout mineur émancipé de l'un ou l'autre sexe âgé de 18 ans accomplis, qui veut faire le commerce ne peut en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou sa mère si le père est décédé, absent, déchu de la puissance paternelle ou dans l'impossibilité de l'exercer ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal"

#### **= PEUT-ON ÊTRE ÉMANCIPÉ PAR LE MARIAGE?**

Un seul cas existe: celui où le juge accorde "une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou de

nécessité", car la capacité matrimoniale est fixée à 19 ans révolus pour la femme et pour l'homme. Les nouvelles dispositions du code émancipent le mineur par le mariage.

Il subsiste néanmoins un inconvénient majeur autorisé par la loi c'est la décision que prennent les juges du pénal lorsqu'ils permettent, à un violeur d'épouser sa victime fut-elle mineure pour se voir absoudre son crime (326 cp). C'est évidemment une atteinte à la dignité de la femme et partant une atteinte aux droits de l'enfant.

#### 4) Age au vote

Le dernier âge qui projette l'enfant dans le monde des adultes est celui de la citoyenneté politique.

La loi électorale fixe le droit de vote à 18 ans, un an avant la majorité civile légale.

L'enfance fragmentée en paliers par les différents âges établis par la législation algérienne rend difficile la définition de l'enfant et met en avant un système de protection trop lourd qui ne laisse aucune place à l'expression de l'enfant. Celui-ci est traité comme un objet alors que la convention le considère comme un sujet de droit, un citoyen.

Certes, traditionnellement le rôle d'éducatrice est dévolu à la mère mais légalement c'est le père qui est titulaire de la puissance paternelle. C'est pourquoi la situation de l'enfant au sein de la famille doit être précisément définie par rapport aux deux parents.

**SECTION 1:** Dans quel type de famille évolue l'enfant algérien?

Le code de la famille nous introduit dans une famille élargie, figée de type traditionnel mettant en avant des liens familiaux et communautaires. L'article 02 définit la famille comme une cellule de base de la société qui se compose de personnes unies par les liens du mariage et par les liens de parenté. Cette définition complète les articles 32 et 34 du code civil qui définissent la famille par l'existence de liens de parenté et détaillent la diversité des parents en ligne directe et collatérale dans la multiplicité des degrés. La parenté découlant nécessairement et obligatoirement du mariage.

#### Concessions au modernisme

Le code de la famille ne fait que trois concessions au modernisme: - la généralisation du divorce judiciaire même en cas de répudiation (art 49 cf),

#### Rôle des parents

L'enfant va donc vivre dans un milieu familial où les relations entre ses parents sont désormais égalitaires avec un rôle bien défini par rapport aux enfants. Ainsi le père exercera sa puissance paternelle et la tutelle à l'égard de ses enfants; la mère y suppléera en cas d'absence ou d'empêchement du père ou en cas de divorce si la garde lui est attribuée.

Le rôle des parents décrit par le code de la famille est loin de l'esprit véhiculé par la convention des droits de l'enfant qui leur donne une responsabilité commune à l'égard de leurs enfants.

**SECTION 2:** L'enfant dans sa famille par le sang (article 9)

#### L'enfant non séparé de ses parents.

Actuellement, le droit de l'enfant à voir reconnaître des liens juridiques avec ses parents biologique est beaucoup mieux assuré lorsque ses parents sont mariés que dans le cas contraire. Le mariage a pour but de fonder une famille. L'enfant né hors mariage n'a pas de statut juridique, ce qui est contraire à l'article 02 de la convention qui prohibe expressément les discriminations fondées sur le statut juridique des parents. Le comité n'a pas manqué dans ses remarques adressées au rapport algérien de relever que "l'Etat algérien n'a pas pris de mesure pour reconnaître les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, notamment ceux des enfants abandonnés, nés hors mariage et reconnu par un seul parent", le comité ajoute "que l'Etat partie n'a pas utilisé toutes ses ressources pour aider au règlement de ces cas".

#### 1) La filiation légitime

L'enfant dont les parents sont mariés est dit légitime. Sa filiation est établie par l'acte de naissance mentionnant le nom de sa mère et du mari de celle ci, qui est considéré comme son père. Dans les textes aucune démarche n'est exigée de la part des parents. La filiation de l'enfant est établie même si ce n'est pas le père qui déclare la naissance à l'état civil.

### L'ENFANCE FRAGMENTEE PAR AGES

Majorité civile	19 ans
Majorité pénale	18 ans
Responsabilité pénale atténuée	13 ans
Discernement	16 ans
Vote	18 ans
Ecole	06 à 16 ans
Mariage	19 ans femme 19 ans homme Autorisation du juge pour les moins de 19 ans.
Mise au travail	16 ans 15 ans: Contrat d'apprentissage

#### CHAPITRE IV:

#### L'ENFANT DANS LA FAMILLE ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

Dans la convention les deux parents ont une responsabilité commune d'élever l'enfant et d'assurer son développement (art 18 cde).

Ce vœu de la convention des droits de l'enfant ne trouve pas son corollaire dans le droit algérien.

- l'inscription dans les registres de l'état civil du mariage et du jugement portant reconnaissance du mariage religieux

- la tutelle transférée de droit à la mère lors du décès de l'époux.

Les nouvelles modifications du code de la famille ont certes introduit l'égalité dans les rapports entre époux, mais le père demeure toujours celui qui a l'autorité sur les enfants.



Le service de la maternité par le médecin, la sage femme ou bien la personne ayant assisté à l'accouchement, peut faire la déclaration. L'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal (art. 41 cf); le minimum de la durée de grossesse est de 06 mois et le maximum 10 mois. La cour suprême a déclaré illégitime un enfant né 64 jours soit 2 mois et 4 jours après le mariage (arrêt du 17.12.1984).

De même, affirme la cour suprême, "l'arrêt qui valide le mariage et refuse d'attribuer la paternité à l'époux ne commet pas une contradiction lorsque l'enfant naît moins de six mois après le mariage car les rapports sexuels antérieurs à celui-ci ne constituent pas une consommation du mariage" (arrêt 19 novembre 1984). Il faut comprendre par consommation du mariage les relations sexuelles qui seraient intervenues autorisées après la célébration du mariage traditionnel devenu valide à la lecture de la fatiha. Le mariage religieux doit réunir 4 conditions:

- présence des parties,
- la dot,
- le tuteur matrimonial,
- les deux témoins.

Il arrive que la consommation d'un tel mariage intervienne avant son enregistrement à l'état civil. Dépassé le délais requis (5 jours) c'est un jugement récognitif qui ordonne la transcription de la date de la cérémonie religieuse. Les problèmes de délai d'enregistrement surviennent lorsqu'un enfant a été conçu car il faut tenir compte des délais impartis au rattachement de l'enfant à son père (art. 41 cf).

Valider le mariage traditionnel par jugement récognitif est devenu courant, alors qu'il avait été autorisé pour une courte période après l'indépendance, pour permettre à ceux qui n'avaient pas enregistré leurs mariages à l'état civil de le faire.

Devant disparaître en 1964 cette procédure a été ravivée par le code de la famille qui, en son article 06, admet le mariage à la fatiha.

Cette forme d'union, certes légitime du point de vue religieux, demeure précaire pour deux raisons: soit le couple a envie de vivre cette forme de concubinage, sans conséquence s'il n'y a pas de descendance et c'est leur droit, soit, cette union n'a pas eu lieu et pousse les intéressés à mentir en s'inventant une date de célébration du mariage religieux pour couvrir leur union libre par un mariage civil et procéder à la reconnaissance de l'enfant en s'arrangeant pour que les délais de la grossesse ne soit pas postérieure au mariage religieux afin de légitimer l'enfant.

Par ailleurs les circonstances de la naissance ne doivent pas rendre invraisemblables la reconnaissance de filiation par exemple l'enfant né dans un endroit où la femme reconnue ne s'est jamais rendue!

## 2) La filiation illégitime

Les enfants naturels sont ceux dont les parents ne sont pas mariés. C'est l'Etat Civil qui révèle l'illégitimité de l'enfant. Lorsque l'enfant est né hors mariage, son acte de naissance mentionne seulement le nom patronymique de la mère qui l'aura reconnu sans indication du père. Auparavant il arrivait souvent que le nom du père soit mentionné dans l'acte de naissance, sans qu'il y ait eu mariage; le père procédait ainsi à une reconnaissance de paternité en se présentant lui-même au service de l'état civil. Mais depuis que les mairies ont été gérées par les islamistes, et le code de la famille aidant, il a été exigé que toute personne venant déclarer une naissance doive être munie du livret de famille de la mère.

La reconnaissance de l'enfant par le père, alors pratiquée sans l'existence d'un mariage, a donc disparu.

### LA RECONNAISSANCE DE MATERNITÉ

La reconnaissance de maternité se heurte à l'obstacle de la filiation illégitime du fait qu'elle n'émane que de la mère: soit l'enfant est né hors mariage (mère célibataire) et il est dit naturel, soit, il est né au cours du mariage et il a été désavoué.

Cette reconnaissance de maternité établit un lien de parenté entre l'enfant reconnu et la famille agnatique de la mère, ce qui lui permettra d'être retenu parmi les bénéficiaires d'une succession de la lignée maternelle.

La reconnaissance de maternité permet à la mère célibataire d'être la représentante légale de son enfant.

La tutelle lui permet d'exercer des droits sur l'enfant et ses biens, et d'effectuer tous les actes courants concernant la vie de l'enfant (actes, passeport, autorisation et autres).

Le code de la famille prévoit ce type de filiation en son article 44.

Mais depuis quelques temps, des préposés des services publics (sous préfecture, mairies et caisse d'assurance) exigent de la mère célibataire la production de l'acte de recueil légal (kafala) prouvant la tutelle exercée sur son enfant.

Ce qui est totalement aberrant car d'une part, la filiation maternelle est établie et prouvée par les actes d'état civil de la mère et de l'enfant, et d'autre part, l'enfant dont il s'agit n'est pas un enfant abandonné recueilli dans le cadre de la kafala.

Ce sont là, les dérives de l'interprétation des dispositions organisant la kafala des enfants de filiation inconnue et des enfants dont les parents sont connus. La kafala ayant pour effet de transférer la tutelle à la personne qui a recueilli l'enfant.

Le cas précité n'est pas concerné car il ne s'agit pas d'un recueil d'enfant abandonné.

La recherche de maternité naturelle est impossible si la mère a demandé le secret de l'accouchement.

### LA FILIATION DES ENFANTS TROUVÉS

La personne qui trouve un enfant délaissé sur la voie publique, est tenue d'en faire la déclaration à l'officier d'état civil. Le procès verbal de découverte est inscrit sur les registres de l'état civil et l'officier d'état civil attribue à l'enfant plusieurs prénoms dont le dernier lui sert de nom patronymique (code de l'état civil article 64.67).

## LA FILIATION DE L'ENFANT ABANDONNÉ

Pour l'enfant abandonné en milieu hospitalier, aucune filiation ne lui est octroyée, la déclaration de naissance est faite par le service de la maternité. Lorsque l'enfant a été abandonné définitivement dès l'accouchement et qu'une famille d'accueil se présente dans le délai de cinq jours de la déclaration de naissance à l'état civil, cette dernière commet un faux en le déclarant à son nom, lui attribuant ainsi son nom patronymique. L'enfant est alors doté d'un état civil et d'une filiation légitime. Il n'existe pas de moyen de contrôle car nombreux sont encore les accouchements qui se pratiquent à domicile.

Les enfants de naissance illégitime sont soit gardés par leur mère, soit confiés aux institutions de la direction de l'action sociale (pouponnières), soit placés en garde gratuite ou payante, soit pris en charge par une famille d'accueil. Bien entendu tous n'ont pas la chance d'entrer dans une de ces catégories. Ils ont été victimes d'un infanticide ou d'un délaissement en un lieu solitaire.

Ces enfants abandonnés seront mis sous tutelle du wali qui délèguera ses pouvoirs au Directeur de l'action sociale de la wilaya, où l'enfant aura été abandonné. Les enfants de 0 à 6 ans seront placés dans les 12 pouponnières existantes sur le territoire national et ce dans l'attente d'un éventuel placement.

Si une famille d'accueil ne se présente pas les enfants de 6 ans à l'âge de 19 ans seront placés dans les foyers pour enfants assistés qui sont destinés à accueillir, héberger et éduquer les enfants pupilles de l'Etat, de leur naissance à leur majorité (article 1 du décret n°80-83 du 15 mars 1980).

Ces établissements accueillent les enfants abandonnés à titre définitif ou temporaire.

Décret: n°80-83 du mai 1980 portant création, organisation et fonctionnement du foyer pour enfants assistés:

Ces établissements assurent les démarches d'insertion ou de réinsertion familiale de l'enfant.

- par la restitution à la famille d'origine lorsque cela est possible
- par un placement dans une famille d'accueil en garde gratuite ou payante,
- par la mise en œuvre de la procédure de kafala, remplaçant l'adoption interdite par la loi et la sharia (article 46 du code de la famille). Ce placement de substitution est en adéquation avec les dispositions de l'article 20 de la convention des droits de l'enfant.

### SECTION 3: L'enfant dans sa famille d'accueil

Les familles d'accueil sont celles dans lesquelles l'un au moins des parents n'est pas géniteur de l'enfant.

Au premier chef, il s'agit des familles adoptives ou kafils.

#### 1) La kafala, procédé de substitution à l'adoption (article 20 de la CDE).

La kafala, recueil légal, est une solution de rechange à l'interdiction coranique de l'adoption. En droit algérien, la kafala a été introduite en 1976 par le code de la santé publique qui en a fait un procédé de substitution à l'adoption. La structuration de l'institution connaîtra une évolution par deux fois: en 1984, le code de la famille organise ce procédé et en 1992 un décret complétant l'ordonnance portant changement de nom (1976) autorise la concordance des noms entre parents adoptifs (kafils) et enfant "adopté" "makfoul" recueilli.

Il est permis aux parents adoptifs de donner leur nom, sans en étendre pour autant la filiation à l'enfant de filiation inconnue. Cette kafala est concrétisée par un contrat fait par-devant le notaire ou le juge. Les parents kafils s'engagent à élever et à entretenir l'enfant (article 117 du code de la famille). Il est exigé le consentement de l'enfant quand celui-ci a un père et/ou une mère. Quand l'enfant est de filiation inconnue, c'est l'institution responsable qui le confie à la famille d'accueil qui va s'engager à prendre bénévolement



en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils (art. 116 cf).

#### 2) Au décès du bénéficiaire du recueil légal

Au décès du kafil, le droit au recueil légal est transféré aux héritiers, alors que pour l'enfant légitime la tutelle est transférée de droit à la mère. **C'est pourquoi dans cette situation le droit au recueil légal ainsi que la tutelle devraient être transférés à la mère et non aux héritiers.**

L'enfant est une personne qui a été voulue et attendue par la mère "adoptive", c'est pourquoi il faudrait que les règles concernant la tutelle d'un enfant légitime soient appliquées à l'enfant recueilli.

Mais le bât blesse lorsque le législateur permet aux héritiers d'entreprendre l'action en abandon du recueil légal auprès de la juridiction qui l'a ordonné. La transmission de ce droit au recueil légal aux héritiers leur permet de s'engager à l'assurer mais dans le cas contraire, à leur demande, le juge attribue la garde de l'enfant à l'institution compétente en matière d'assistance. Parmi les héritiers figure la mère adoptive mais le droit au recueil légal ne lui est pas transféré! La transmission du recueil légal doit se faire automati-

quement et non être subordonnée à un engagement des héritiers. **Comme le dit Monsieur Benecheneb: "pour ignorer que l'engagement de kafala est le fait des conjoints, le législateur en a fait tantôt un engagement individuel, tantôt un engagement collectif".**

### **3) A la séparation des époux**

Le problème se pose lorsqu'un couple divorce. L'exercice de la garde de l'enfant est confié au père kafil car l'acte du recueil légal est établi à son nom, alors que la mère aurait souhaité se voir attribuer la garde, comme une mère pour son enfant légitime. C'est pourquoi le juge saisi de la demande de divorce doit au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant confier la garde à la mère comme s'il s'agissait d'un enfant légitime, accorder au kafil un droit de visite et le condamner à payer une pension alimentaire. C'est toujours dans le même esprit, qu'un enfant placé en kafala à sa naissance dans une famille, et ayant bénéficié de la concordance de nom avec rectification de son état civil, a été restitué à l'âge de 04 ans à l'institution compétente après le divorce de ses parents adoptifs car aucun d'eux ne voulait le garder: il a été procédé à la révocabilité de l'acte de kafala et à celle de la concordance de nom! Pour le bonheur de cet enfant une famille d'accueil a de nouveau été trouvée pour lui; le nouveau placement a donné lieu à une nouvelle procédure de rectification d'état civil; mais qu'en sera-t-il de son développement psychologique?

**Il faut cependant remarquer que la législation actuelle ignore les enfants naturels. De ce fait une discrimination est établie entre les enfants légitimes et illégitimes.**

**SECTION 4:** Le droit de l'enfant à vivre dans sa famille

Il va de soi que l'enfant doit pouvoir vivre avec sa famille, la loi le suppose mais ne le reconnaît pas expressément. L'article 9 de la convention précise que "les Etats veillent à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs

parents contre leur gré". C'est donc la volonté des parents et non celles des enfants qui est prise en compte.

Parfois la loi privilégie expressément le milieu familial, le code pénal dispose que chaque fois qu'il est possible le mineur doit être maintenu dans son milieu familial. L'article 444 alinéa 1 du code pénal privilégie le retour en famille, la remise à ses parents du mineur de moins de 13 ans.

Dans le cas des mesures de surveillance et de protection, l'article 455 de la loi pénale permet au juge de confier provisoirement le délinquant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance. Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou tuteur peuvent formuler une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier.

Le mineur pourra lui-même demander à être rendu à la garde de ses parents ou de son tuteur en justifiant de son amendement (article 483 cp). Comme il peut être accordé aux mineurs privés de liberté et placés dans un établissement spécial de réadaptation, un congé annuel de 3 jours à passer dans leur famille. (art.130).

Lorsque ce condamné mineur a une conduite exemplaire, il peut également sur avis du comité de rééducation, lui être accordé un congé exceptionnel de 7 jours dans sa famille ou chez son tuteur (article 130 ordonnance n°72-02 du 10.02.1972 portant code de la réforme pénitentiaire et de la rééducation).

### **1) Echec du droit des enfants à vivre dans leur famille**

Le droit des enfants à vivre dans leur famille est cependant mis en échec, par le comportement des parents qui vont se séparer ou rompre le lien conjugal: L'enfant ne pourra plus vivre qu'avec l'un d'entre eux.

S'exercera alors sur l'enfant un droit de garde qui est d'abord dévolu à la mère de l'enfant et ensuite au père. Le corollaire du droit de garde est le droit de visite accordé au père, les week ends et les vacances scolaires. La garde de l'enfant masculin à la mère cesse lorsqu'il a 10 ans révolus, si sa mère ne s'est pas remariée (art. 65), alors que la garde de l'enfant de sexe féminin cesse à l'âge de la capacité de mariage.

Dans la pratique, il est rare que le père qui a refait sa vie réclame l'enfant de sexe masculin quand il atteint 10 ans.

### **LE DROIT DE GARDE**

Le droit de garde (hadana) consiste en l'entretien, la scolarisation et l'éducation de l'enfant dans la religion de son père ainsi qu'en la sauvegarde de sa santé physique et morale.

Lorsque les parents vivent ensemble, ce droit est exercé par le père qui est détenteur de la puissance paternelle (article 75 du code de la famille), alors qu'en cas de séparation des parents, ce droit de garde est exercé par la mère sans transfert ou partage de la tutelle qui reste du domaine des droits du père. La tutelle n'est transférée à la mère qu'en cas de décès du père. La mère séparée non-détentriche de la tutelle ne peut intervenir dans les questions courantes de la vie de son enfant. Les nouvelles dispositions du code de la famille dispose qu'en cas de divorce, le juge confie l'exercice de la tutelle au parent à qui la garde des enfants a été confiée, art. 87 alinéa 3.

Il lui est permis uniquement en cas d'abandon de famille par le père ou en cas de disparition de celui-ci de signer tout document administratif à caractère scolaire ou social ayant trait à la situation de l'enfant sur le territoire national. Cette possibilité ne lui est donnée que lorsqu'elle aura entamé la procédure constatant la disparition et l'abandon de famille par le père. Le juge pourra alors, avant le prononcé du jugement, autoriser la mère sur simple requête à entreprendre ces actes (art. 63).



L'impossibilité pour la mère séparée d'exercer ou de partager l'autorité parentale a beaucoup d'incidence sur la vie quotidienne de l'enfant. La mère est obligée de se référer au juge pour que celui-ci autorise tout acte, ou décision à prendre. En cas d'élection de domicile dans un pays étranger ou même à plus de 120 kilomètres du domicile du tuteur(père), le juge peut selon les circonstances maintenir ce droit de garde à la mère ou l'en déchoir en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. La garde fait peser sur la mère gardienne une lourde charge d'entretien, (nourrir, vêtir, loger) de scolarisation (frais d'étude) et de sauvegarde de la santé physique et morale, de son enfant (frais de soins). La loi (code de la famille) prévoit que le titulaire de ce droit doit être apte à en assumer la charge. Etre apte à en assurer la charge suppose que la gardienne doit avoir un logement en premier lieu, et des ressources financières suffisantes pour remplir ce droit. Le législateur soucieux de respecter les règles du droit musulman n'a pas donné toutes les conditions favorables à la mère pour exercer son droit de garde (hadana).

## 2) Entraves à l'exercice du droit de garde

Les ressources financières nécessaires à l'exercice du droit de garde sont dérisoires, la pension alimentaire est accordée aux enfants et est fixée par le juge en tenant compte du salaire du père. L'enfant dépend économiquement du père quand il le peut et selon son salaire s'il en a un. Lorsqu'il est dans l'incapacité d'entretenir son ou ses enfants, l'entretien incombe à la mère lorsque celle-ci est en mesure d'y pouvoir. La loi ne prévoit pas le cas où l'un et l'autre sont dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de l'enfant ou de l'entretenir.

QUE DEVIENT ALORS L'ENFANT?

Il finit soit dans la rue, soit dans un centre spécialisé pour enfants en danger moral.

**C'est pourquoi un fond de solidarité devrait exister pour entretenir ces enfants et éviter qu'ils finissent délinquants ou ne travaillent avant l'âge requis.**

Le non-paiement de ces pensions alimentaires fait l'objet d'un contentieux considérable. Quand le père est en mesure de payer et qu'il refuse de le faire, la mère gardienne peut porter plainte.

L'abandon de famille est sanctionné sur le plan pénal par l'article 331 du code pénal: La peine varie entre 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et une amende de 500 à 5000 dinars.

La mère peut également se faire payer directement la pension par l'employeur de son époux ou la faire prélever sur son salaire.

Le droit de visite accordé au père, les week ends et aux vacances scolaires est protégé par la loi pénale qui punit la personne chargée de la garde d'un enfant et qui ne le présente pas aux personnes qui ont droit de le réclamer, d'une peine de 2 à 5 ans de prison (327-328).

Il arrive que la dispersion de la famille ait une dimension internationale.

L'expérience montre que le droit de l'enfant à conserver des liens avec ses deux parents séparés est souvent compromis par l'incompréhension ou la mauvaise volonté des personnes et quelque fois des Etats; (art 9 et 11 de la convention).

## Enfants de couples mixtes séparés: droit de visite trans frontière

Cependant la convention des droits de l'enfant affirme le droit de l'enfant d'entretenir des contacts avec ses deux parents par delà les frontières (article 10); d'autre part, de nombreuses conventions, bi ou multilatérales ont pour but d'éviter les enlèvements d'enfants et d'assurer l'efficacité des décisions de justice déterminant "garde" et "droit de visite" (article 11 de la convention).

La convention franco-algérienne du 21/06/1988 prévoit à la fois que les décisions judiciaires relatives à la garde doivent accorder un droit de visite trans-frontière (article 6), et que les Etats contractants s'engagent à assurer le retour effectif de l'enfant à l'issue de l'exercice de ce droit (article 8), en sanctionnant pénalement le parent qui retiendrait l'enfant (article 7 de la convention).

Lorsqu'il y a enlèvement d'enfant, l'autorité centrale de chacun des deux Etats doit rechercher le lieu

où se trouve l'enfant en cause (article 2), faciliter une solution pouvant assurer la remise ou la visite de l'enfant, favoriser l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite (article 2).

La convention franco algérienne de 1988 ne s'applique qu'aux enfants légitimes.

Les enfants naturels sont exclus du champ d'application de la convention, d'une part, parce que l'Algérie ne reconnaît qu'une seule filiation, la filiation légitime établie soit par un mariage valide, soit par reconnaissance de paternité et de maternité mais liée à un mariage, d'autre part, les articles 5 et 6 comprennent des expressions on ne peut plus explicites "conjoint séparés" et domicile "conjugal" qui permettent d'affirmer sans doute possible que la convention ne vise que les enfants légitimes.

Ne reconnaissant pas l'application de la convention aux enfants naturels, l'Algérie depuis 1985 avait facilité le retour en France de près de cinquante enfants naturels de mère française (Françoise Monéger). Les juges français de leur côté refusent également d'appliquer la convention franco algérienne aux enfants naturels de mère française, et d'accorder le droit de visite au père algérien qui a reconnu son enfant (Jugement de grande instance de Dunkerque du 26 mai 1989)

### 3) Garderie (article 18 alinéa 3)

La convention des Nations Unies reconnaît à l'enfant le droit de bénéficier des services et établissements de garde lorsque ses parents travaillent. "Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfant pour lesquels ils remplissent les conditions requises".

Le décret exécutif n°92-382 du 13 octobre 1992 organise l'accueil et la garde de la petite enfance qui concerne les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire les enfants âgés de moins de 6 ans.

### = DEUX FORMES D'ACCUEIL ET DE GARDE DE LA PETITE ENFANCE

1) La garde élargie organisée de façon permanente dans des centres d'accueil et de garde (garderie).

2) La garde restreinte ou garde à domicile qui consiste en l'accueil et la garde au lieu de son domicile d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans par une personne qualifiée agréée par les services de la protection sociale de la Wilaya et dénommée "nourrice à domicile" (article 3). Outre la mise en place des conditions d'hygiène, de sécurité et d'entretien, outre la surveillance des enfants âgés de moins de 6 ans, il est organisé par les titulaires de la garde élargie et restreinte à l'intention de ces derniers des activités, des jeux éducatifs et d'éveil favorisant l'épanouissement des enfants.

L'Etat, les Communes, en l'occurrence ne sont pas en mesure de répondre au nombre croissant de demandes de placement d'enfants dans des garderies, du fait de l'entrée des femmes dans le monde du travail (15 %).

C'est pourquoi certaines grandes entreprises (Sonatrach, CNAN) ont assuré pour leurs travailleurs la mise en place de ces établissements, et l'accueil de la petite enfance. Le secteur privé et le mouvement associatif assurent eux aussi ces prestations autorisées par le décret de 92.

Ce même texte fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des centres d'accueil et de garde de la petite enfance (article 08).

### CHAPITRE V

#### Protection spéciale de l'enfant sous la garde des parents

L'Etat doit mettre en oeuvre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses

représentants légaux ou de toute personne à qui il est confié.

L'article 19 de la convention protège les enfants sous la garde de leurs parents contre les mauvais traitements.

Il n'est pas aisé de donner une définition de la maltraitance. Actuellement deux types de définitions semblent être retenus, une définition socio-juridique et une définition psychologique (Durning 1991 p. 39).

"Un mauvais traitement est une pratique transgressant les normes du site où elle est produite.

Son auteur pourra ne pas éprouver de sentiment de culpabilité mais être puni en vertu des règles régissant son groupe actuel d'appartenance".

En termes juridiques, on parlera de délit sanctionné en vertu d'un code.

"Un mauvais traitement est un résultat d'un fonctionnement individuel aberrant, le psychologue recherchera alors soit une difficulté psychique de l'adulte maltraitant, soit une pathologie de la relation entre l'adulte et l'enfant".

**SECTION 1:** La maltraitance, infraction pénale

Envisager la maltraitance en tant qu'infraction permet de définir son domaine.

Le droit pénal protège l'enfant dans son intégrité physique et dans sa personnalité.

Lorsqu'un crime ou un délit a été commis sur la personne d'un mineur de moins de 16 ans par ses parents, son tuteur ou gardien, le juge des mineurs peut, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office, mais après avis donné au parquet, décider par simple ordonnance que le mineur victime de l'infraction sera placé soit chez un particulier digne de confiance, soit dans un établissement, soit confié au service public chargé de l'assistance (article 493 du code pénal).

#### 1) Maltraitements recensés

Une enquête sur l'enfant maltraité en Algérie a été initiée par le Ministère de la Solidarité en 2001 pour définir, catégoriser, mesurer, caractériser les maltraitements subies par les enfants en Algérie.

Suivant les cas enregistrés, les maltraitances ont été classées de la manière suivante:

La maltraitance physique prédomine largement 80,98%, ¼ des enfants de l'enquête, soit 24,4% ont subi des maltraitances psychologiques, associées à la maltraitance physique, sexuelle 10,97%, négligence 8,53% Pour la maltraitance physique, il s'agit dans tous les cas d'enfants battus. En ce qui concerne la maltraitance psychologique, il s'agit de maltraitance verbale de type injures, insultes, agressivité, dévalorisation et rejet affectif. Pour la maltraitance sexuelle, il s'agit d'inceste de la part du père, de l'oncle paternel ou maternel, c'est-à-dire d'un membre de la famille du premier degré selon la classification des services de médecine légale ou de viol de la part des membres de la famille au second degré, beau-frère, cousin.

Pour la maltraitance de type négligence, exploitation, il s'agit soit d'enfants abandonnés sans soins, négligés, soit d'enfants exploités (travaux pénibles), mendiants, prostitués.

## 2) Auteurs de la maltraitance

Les parents apparaissent comme les premiers auteurs des faits de maltraitance (76,82%), le père, en première position (40,9%) puis la mère (19,5%), puis les deux parents ensemble (17,07%). Les autres membres de la famille viennent en deuxième position (17,07%). Les enseignants, quant à eux, occupent la troisième et dernière position. Ces résultats se confirment pour tous les types de maltraitance sauf pour la maltraitance sexuelle qui est le fait des autres membres de la famille (55,55%) que des parents qui, il faut le relever se limitent exclusivement au père dans ce cas (44,44%). L'enquête relève que les enseignants n'apparaissent jamais comme auteurs de maltraitance sexuelle ou de type négligence/exploitation. Le phénomène de la maltraitance est un sujet tabou. Il est même parfois appréhendé de façon normale dans les sociétés à culture non

occidentale au nom du respect du aux parents et de la puissance paternelle consacrée légalement par les textes juridiques et notamment le code de la famille.

Le code pénal admet les violences légères. Aussi pour protéger l'enfant il ne faut pas manquer de signaler la maltraitance dont il fait l'objet. Ceci doit s'imposer à tous les citoyens et surtout aux enseignants. Quand on veut informer qu'un enfant est maltraité, on peut aller vers les services de la DAS, la police ou la gendarmerie et informer le procureur de la république. La culture de la dénonciation n'existe pas, encore moins acceptée lorsqu'elle faite par une personne n'ayant aucun lien avec l'enfant. Seuls les médecins, chirurgiens, dentistes ont la possibilité d'informer les autorités compétentes lorsqu'ils constatent que les enfants (mineurs et handicapés) pour lesquels ils ont été appelés ont subi de sévices, des traitements inhumains, des privations (article 54). Code de déontologie médicale, décret n°92276 du 06.07.1992. Si les parents et les éducateurs se révèlent défaillants quant à la prise en charge des enfants victimes de violence durant leur minorité, la loi leur permet de saisir les tribunaux à leur majorité.

L'article 08 du code de procédure pénale du 08 juin 1966 a été modifié et complété le 10 novembre 2004: la prescription en matière d'abus sexuel sur les enfant court à partir de la majorité "Pour les crimes et délits commis à l'encontre d'un mineur, le délai de prescription de l'action publique commence à courir à compter de sa majorité civile".

**SECTION 2:** Les infractions relatives à la vie et à la santé de l'enfant

L'auteur d'un infanticide (meurtre d'un nouveau-né) commis généralement par la mère célibataire est puni de la réclusion à temps de 10 à 20 ans (article 261 alinéa 2).

Le code pénal en son article 269 énumère les cas de maltraitance dont pourrait être atteint le mineur de moins de 16 ans:

- les coups et blessures portés volontairement,
- la privation volontaire d'aliments,
- la privation volontaire de soins, au point de compromettre sa santé,
- la voie de fait (...)

Les coupables seraient punis d'un emprisonnement d'un 1 à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 dinars.

Les dispositions du code pénal réprimant les violences prévoient des peines aggravées lorsque la victime est un mineur et lorsque l'auteur de violence est un parent ou une personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde (article 272).

La peine peut aller jusqu'à la peine de mort. Toujours pour protéger la vie de l'enfant, il existe toute une série d'infractions "de carence":

Les "délaissements" d'enfant dans un lieu public solitaire, sont punis de peines variées selon le préjudice subi par l'enfant (article 314 à 316 du code pénal).

Peine aggravée lorsque les coupables ont autorité sur l'enfant ou en ont eu la garde (article 315 du code pénal).

Des mesures de sûreté seront alors prises contre les auteurs du père et/ou de la mère: la déchéance totale ou partielle des droits de puissance paternelle, art 19 code pénal.

Un devoir de protection de l'enfant pèse sur les parents, en contrepartie la loi reconnaît aux parents le droit ou la faculté d'exercer la puissance paternelle sur leurs enfants. L'usage abusif de cette fonction entraîne une sanction qui est la déchéance de la puissance paternelle. La déchéance peut être prononcée en cas de condamnation pénale de père et mère comme auteurs d'un crime ou délit commis sur la personne de l'enfant. Il faut ajouter à ces infractions l'administration de substances nuisibles à la santé et pouvant causer la mort (article 275 du code pénal). La peine est aggravée si la victime est mineure placée sous l'autorité des parents ou personne ayant autorité sur elle ou la garde (article 276).

### 1) Protection des biens de l'enfant

Quiconque abuse des besoins, de faiblesses, des passions ou de l'inexpérience d'un mineur de moins de 19 ans, pour lui faire souscrire à son préjudice, des obligations, décharges ou autres actes engageant son patrimoine, est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 500 à 10.000 dinars.

La peine est aggravée si le coupable a autorité sur la victime placée sous sa garde et/ou sa surveillance (380 du code pénal).

### 2) Protection de la personnalité de l'enfant

On distingue trois types d'infractions; les infractions qui tendent à préserver la moralité de l'enfant et son intégrité sexuelle, celles qui tendent à protéger sa vie privée et celles qui garantissent son identité et sa vie familiale.

La convention des Nations Unies fait obligation aux Etats de protéger les enfants contre toute exploitation sexuelle.

Le code pénal algérien condamne l'auteur d'un viol commis sur la personne d'une mineure.

Le viol étant qualifié de crime, la personne l'ayant commis est condamnée à la réclusion à temps de 10 à 20 ans.

La peine s'aggrave en réclusion perpétuelle si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis le viol, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte (article 336, 337).

Il existe aussi des infractions particulières:

l'attentat à la pudeur sans violence consommé ou tenté sur la personne d'un mineur de 16 ans (334, 335).

La peine est la réclusion perpétuelle si l'infraction est commise par un parent ou instituteur.

Le code pénal algérien n'a pas encore inclut les éventuelles infractions commises par le biais d'Internet, d'enregistrements et diffusions d'images pédophiles.

Paradoxalement ce n'est pas le code pénal qui protège l'enfant contre l'alcoolisme mais une ordonnance n°15-26 du 29 avril 1975 qui interdit aux débits de boissons et autres lieux publics de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 21 ans (19 ans) pour être emportées ou consommées sur place, des boissons alcoolisées.

Comme il est interdit et condamné de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de 21 ans (19 ans).

La peine prévue pour cette infraction est une amende et une perte des droits mentionnés à l'article 8 du code pénal ou la déchéance de la puissance paternelle s'il s'agit d'un père.

### 3) Protection de la vie privée des enfants

La loi n°90-07 du 03 avril 1990 relative à l'information interdit de diffuser ou de publier dans l'intention de nuire et par quelque moyen que ce soit, tout texte ou toute illustration, concernant l'identité et la personnalité de mineurs.

La publication est possible si elle a été autorisée ou demandée expressément par les personnes qui en ont la garde.

La peine est d'une année de prison et une amende de 5.000 à 20.000 dinars en l'absence d'autorisation.

L'établissement public de télévision est tenue d'avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée, lorsqu'il programme des émissions de nature à heurter la sensibilité notamment celle des enfants et des adolescents (article 3 décret n°91-101 du 20 avril 1991).

### 4) Protection de l'identité et de la vie familiale des mineurs

La substitution ou supposition d'enfant consiste à déclarer à l'état civil un enfant né d'une femme alors qu'il est né d'une autre (article 321 cp).

Le délit de provocation à l'abandon recouvre différentes pratiques destinées à inciter une future mère ou les parents à remettre leur enfant à naître à autrui (340 du code pénal).

Sont encore réprimées les différentes atteintes à la puissance paternelle: "enlèvement" et "non-représentation d'enfant".

Le code pénal incrimine quiconque sans violence, enlève, détourne, tente d'enlever ou de détourner un mineur de 18 ans.

S'agissant d'une mineure enlevée ou détournée qui aurait épousé son ravisseur, celui-ci ne pourrait être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourrait être condamné qu'après le prononcé de cette annulation (article 326 cp).

Cette disposition a été contestée par le comité des droits de l'enfant qui a noté avec consternation que la loi permet au violeur d'échapper à la sanction s'il accepte de se marier avec la victime.

Cette pratique est humiliante mais, de l'avis des magistrats qui appliquent cette disposition, le mariage permet à la fille d'éviter toute réprobation sociale ou parentale.

Mais voilà que le magistrat et la loi se substituent aux parents pour prendre la décision de faire échapper au violeur la sanction qu'il mérite pour le crime commis!

Si le magistrat autorise le mariage, les parents peuvent en demander l'annulation, ce qui leur permettra ensuite de poursuivre le criminel.

#### = NON-REPRÉSENTATION DE L'ENFANT

Le code prévoit la sanction du délit de non-représentation; C'est le refus de présenter un enfant aux personnes qui ont droit de le réclamer (article 327).

Cela vise l'exercice du droit de visite et d'hébergement après séparation des parents (article 328 du Code Pénal).

#### = EXPLOITATION ET VIOLENCES SEXUELLES

Le code pénal réprime le fait d'inciter et de faciliter la débauche ou la corruption des mineurs de moins de 19 ans, de l'un ou l'autre sexe. Lorsque ce délit est commis sur un mineur de 16 ans même occasionnellement la peine est beaucoup plus sévère. Elle peut aller de 5 à 10 ans de privation de liberté.

## CHAPITRE VI

### Les enfants en danger moral

Les enfants en danger moral sont ceux dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou dont les conditions d'existence ou le comportement risquent de porter atteinte à leur avenir. (article 1 de l'ordonnance de 1972). Il s'agit de situations concernant la prévention, la protection et l'assistance éducative.

Les enfants qui se livrent à la mendicité ou au vagabondage ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection et de rééducation. Ils sont considérés comme des enfants en danger moral et sont pris en charge par les dispositions de l'ordonnance 72-03 du 10.02.1972

**L'enfance en danger** relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

#### SECTION 1: Mesures judiciaires

Pour l'enfant en danger moral, le juge compétent est le juge des mineurs. Le juge des mineurs est celui qui est saisi par requête du père, de la mère, de la personne investie du droit de garde, du mineur lui-même, du wali, du procureur de la république, du président de l'assemblée populaire communale ou des délégués à la liberté surveillée.

Le juge des mineurs après étude de la personnalité du mineur au moyen d'une enquête sociale (article 453 du code pénal), d'exams médicaux et psychologiques, peut ordonner à titre provisoire le placement du mineur, dans un centre d'accueil ou d'observation, dans un service chargé de l'assistance à l'enfance, dans un établissement ou une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins.

Le juge doit statuer au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

Une fois l'enquête clôturée et après communication des pièces au procureur de la république, le juge des mineurs convoque le mineur et ses parents.

Il tentera de recueillir l'adhésion de la famille du mineur à la mesure envisagée. Le mineur, ses parents ou son gardien peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge

des mineurs qu'il leur en soit désigné un d'office (article 37 cde, article 18).

Statuant par jugement en chambre du conseil, le juge peut décider le maintien du mineur dans sa famille, la remise du mineur à celui de père ou mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde, la remise du mineur à un autre parent conformément aux modalités de dévolution du droit de garde (code de la famille), ou à une personne digne de confiance.

Le juge peut charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et de lui porter toute la protection et l'assistance nécessaire à son éducation, sa formation et sa santé.

A titre définitif, le juge peut également prononcer une mesure de placement dans un centre d'accueil, dans un service chargé de l'assistance à l'enfance, dans un établissement ou une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins. La décision du juge n'est pas susceptible de voie de recours.

Ces mesures prennent fin avec la majorité de l'enfant (19 ans).

Les parents tenus par une obligation alimentaire doivent contribuer à son entretien, le juge fixera le montant mensuel de cette contribution à verser au trésor.

Les organismes payeurs y verseront également les allocations familiales auxquelles le mineur a droit.

Une commission d'action éducative est créée auprès de chaque centre spécialisé et foyer d'accueil.

Elle veille à l'application des programmes de traitement et d'éducation des mineurs.

#### SECTION 2: LE PLACEMENT DES ENFANTS

Le juge des mineurs et les juridictions de mineurs sont seules habilités pour connaître des délits commis par les mineurs et ordonner des placements définitifs dans les centres et services suivants:

1) Centres Spécialisés de Rééducation (CSR).

Le wali peut procéder au placement n'excédant pas 8 jours, le juge devra statuer sur saisine du directeur.

2) Centres Spécialisés de Protection (CSP).

3) Services d'Observation et d'Education en Milieu Ouvert. (SOEMO)

4) Centres Polyvalents de Sauvegarde de la Jeunesse (CPSJ).

Sur tout le territoire national, il existe 20 centres de rééducation.

#### Les Centres Spécialisés de Rééducation (CSR):

Ces centres fonctionnent en internat, ils comprennent un service d'observation, un service de rééducation, un service de post cure. Ils ne sont pas habilités à recevoir des mineurs handicapés physiques ou mentaux.

Après l'étude de la personnalité de l'enfant et la mise en évidence des troubles du comportement, il lui sera donné une éducation morale, civique et sportive, une formation scolaire et professionnelle en vue de sa réinsertion sociale.

Cette dernière peut se faire par des placements extérieurs en attendant la fin de la mesure dont le mineur aura fait l'objet.

#### Les Centres Spécialisés de Protection (CSP):

Il existe 08 centres spécialisés de protection. Ces centres reçoivent des mineurs en vue de leur éducation et de leur protection. Ils comprennent les mêmes services que les CSR.

Lorsque le service de post cure trouve une solution à la réinsertion sociale, l'affectation du mineur est décidée par le juge des mineurs sur proposition du directeur d'établissement concerné.

#### Les Services d'Observation et d'Education en Milieu Ouvert (SOEMO):

Les SOEMO sont des services de wilaya. Le mineur délinquant ou en danger moral mis en liberté surveillée par ordonnance du juge des mineurs ou d'une juridiction des mineurs, est pris en charge par les SOEMO. Ces services sont chargés de veiller aux bonnes conditions matérielles et morales de vie des mineurs qui leur sont confiés, tout en maintenant ces mineurs dans leurs milieux habituels de vie.



Ils surveillent notamment leur santé, leur éducation, leur travail et le bon emploi de leurs loisirs.

**Les Centres Polyvalents de Sauvegarde de la Jeunesse (CPSJ):** Au nombre de 02 (Béchar et Ouargla) regroupent chaque fois qu'il est possible dans un établissement unique le CSR, le CSP et le SOEMO.

#### **DU STATUT DU MINEUR DANS CES ÉTABLISSEMENTS**

**Si les textes prévoient un nombre important de centres et organisent leur fonctionnement, force est de reconnaître que certains d'entre eux ont été fermés.** Sur les quatre existants à Alger, il n'en reste plus que deux, l'un pour recevoir des filles, l'autre des garçons. Aussi quand la nécessité s'impose, les juges placent les enfants en danger moral dans les centres de rééducation où ils côtoient les enfants délinquants. C'est pourquoi il est urgent de créer de nouvelles structures pour séparer ces deux catégories d'enfants. Actuellement faute de place et pour éviter la promiscuité ou l'éloignement, les juges préfèrent laisser l'enfant dans son milieu familial.

### **CHAPITRE VII**

#### **Les enfants délinquants**

Un enfant délinquant est avant tout un enfant à rééduquer et non à punir, c'est apparemment l'option prise par le code pénal.

La section des mineurs territorialement compétente pour connaître des délits commis par les mineurs est celle du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou du tuteur, le lieu où le mineur a été trouvé ou le lieu où il a été placé, soit à titre provisoire soit à titre définitif.

**Le législateur ne semble pas avoir voulu spécialiser la section des mineurs, "institution" qui s'occupe des affaires des mineurs, pour en faire un tribunal pour enfants. Comme il n'a pas souhaité une véritable spécialisation des juges chargés de la question de la jeunesse. Et pourtant il faut y arriver, ce magistrat spécialisé doit être capable de connaître le mineur et de se situer entre la légalité et le social.**

**Dans notre législation, les juges des mineurs sont choisis pour leur compétence et pour l'intérêt qu'ils portent aux mineurs. L'intérêt est difficile à apprécier. Néanmoins, ils sont investis de la fonction du juge des mineurs par arrêté du ministre pour une durée de 3 ans.**

#### **INCONVÉNIENTS**

Le premier inconvénient de cette investiture est la durée, elle est courte et va à l'encontre d'une spécialisation du juge des mineurs d'ailleurs exigée par la convention des droits de l'enfant.

Le deuxième inconvénient est le cumul de rôle du juge: le juge d'instruction chargé spécialement des affaires des mineurs, effectue toutes les diligences et investigations utiles à la manifestation de la vérité et juge l'affaire.

La question se pose alors de savoir si, dans l'intérêt de l'enfant, un même juge peut intervenir à différents stades de la procédure.

Selon la loi oui, mais selon la convention des droits de l'enfant et les règles de Pékin, la spécialisation d'un magistrat unique pour les mineurs est recommandée.

Malgré cela, les droits de la défense du mineur sont affirmés, le juge des mineurs doit aviser des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus.

La présence d'un avocat est obligatoire mais si les parents ou le mineur ne choisissent pas d'avocat, un défenseur d'office est désigné par le bâtonnier (article 454) ou par le magistrat lui-même.

Une enquête sociale est ordonnée aux services sociaux.

**SECTION 1:** Le placement du délinquant.

Le placement du délinquant est véritablement la mesure principale.

Celui-ci peut s'effectuer en milieu fermé ou en milieu ouvert.

En milieu fermé: article 455, le juge des mineurs peut confier provisoirement le délinquant à un centre d'accueil, à la section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet, au service public chargé de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier.

Le juge peut aussi confier le mineur à une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique habilitée ou un établissement privé agréé.

#### **Le placement en milieu ouvert**

Le mineur peut être confié provisoirement à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, à une personne digne de confiance. En laissant l'enfant dans son milieu naturel, le juge peut assortir cette mesure de la mise en liberté surveillée (article 455).

#### **Le placement dans un milieu pénitentiaire (détention provisoire)**

Le délinquant de treize à 18 ans ne peut être placé provisoirement dans un établissement pénitentiaire.

Mais si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition, ce mineur doit être retenu dans un quartier spécial et à défaut dans un local spécial; Il est autant que possible soumis à l'isolement de nuit. Article 37 de la convention: tout enfant incarcéré doit être séparé des adultes.

Le législateur algérien soucieux de l'intérêt de l'enfant et de sa protection spécifique a érigé en principe la séparation des mineurs et des majeurs.

#### **La détention provisoire pour un mineur de 13 ans est interdite**

Le délinquant qui n'a pas atteint l'âge de 13 ans révolus, ne peut, même provisoirement, être placé dans un établissement pénitentiaire (article 456).

La détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle dans le domaine de la minorité, c'est pourquoi le législateur doit la supprimer pour les mineurs de 13 ans.

#### **SECTION 2:** Le jugement et son exécution

Lorsqu'une sentence pénale devenue définitive est prononcée contre le mineur, ce dernier accomplit sa peine privative de liberté dans un établissement approprié dénommé centre spécialisé de réadaptation pour mineurs. (ordonnance du 10 février 1972 portant code de la réforme pénitentiaire et de la rééducation).

Au niveau national ces centres sont au nombre de 10 (décret n°87-261 du 1 décembre 1987). Dans ces centres, le mineur qui accomplit sa peine privative de liberté est titulaire d'un certain nombre de droits:

1- Droit à une nourriture saine et équilibrée et à un suivi par mois du développement de sa santé physique et psychique.

2- Droit à l'éducation et à une formation: tout mineur privé de liberté a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes. Les enfants ont droit à une éducation morale et à une formation scolaire et professionnelle.

La scolarisation des mineurs est organisée dans l'établissement. Les mineurs apprennent un métier dans la mesure où ils en sont reconnus aptes, et sont protégés contre tout travail de nuit.

#### **Droit aux loisirs (article 31 cde)**

Les mineurs ont droit chaque jour à quatre heures au minimum de loisirs au grand air. Ils peuvent être menés en excursion sous la surveillance des éducateurs et moniteurs.

Il peut leur être accordé par le directeur du centre, après avis du comité de rééducation, un congé annuel de 30 jours dans leur famille ou dans un centre de vacances pendant la période estivale.

Comme ils peuvent bénéficier d'un congé exceptionnel de 7 jours par trimestre pour bonne conduite.

Ils peuvent organiser des chorales, des manifestations artistiques et sportives.

Un comité de rééducation est créé, il a pour mission d'étudier les programmes annuels de scolarisation et de formation professionnelle ou leur modification, de donner son avis sur l'organisation de centres de vacances ou le placement des mineurs en colonies de vacances, sur le placement dans le régime de la semi-liberté, ou sur la libération conditionnelle (article 140).

Il est tenu pour chaque mineur outre un dossier administratif, et un dossier de rééducation (article 141). Un éducateur et deux moniteurs sont responsables de 45 mineurs. La particularité du droit pénal des mineurs et notamment ce souci

permanent d'assurer une certaine protection, est toujours présent, y compris lors de l'exécution de la peine. Le mineur accomplit sa peine dans un établissement de rééducation.

**Dans le droit algérien, il n'existe pas d'alternative à l'emprisonnement à l'instar d'autres pays qui ont introduit le travail d'intérêt général.**

Le juge se devant être un juge "social" doit faire en sorte que l'enfant comprenne pourquoi il est sanctionné et pourquoi il accomplit sa peine.

### **CHAPITRE VIII**

#### **L'Etat et la santé de l'enfant**

L'Etat algérien s'est toujours soucie de la santé de l'enfant. Il a été écrit précédemment qu'une partie de la protection de la santé de l'enfant résulte des lois pénales (maltraitements). Mais l'essentiel réside dans les soins gratuits que dispense l'Etat et l'organisation d'un réseau administratif orienté vers la santé de l'enfant. La protection de la santé des enfants repose sur trois services médico-sociaux.

La protection de la santé maternelle et infantile, le système de santé scolaire.

Pour les enfants handicapés, il existe un dispositif spécifique.

**SECTION 1:** Mesure de protection maternelle et infantile

La protection du jeune enfant est indissociable de celle de la femme enceinte.

La loi n°85.05 du 06 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé protège la santé de la mère en lui assurant les meilleures conditions médicales et sociales aussi bien avant, pendant, et après la grossesse.

La même loi confie aux PI et aux hôpitaux le soin de dispenser une assistance médicale afin de sauvegarder la grossesse, de dépister les affections " in vitro " et d'assurer la santé et le développement de l'enfant à naître.

La proportion la plus élevée d'utilisation des soins (83%) est retrouvée chez les femmes jeunes de moins de 30 ans.

Pour le milieu urbain la proportion est de 81% et pour le sud de 86%.

Ces consultations prénatales permettent le dépistage des affections existantes mais aussi le traitement des problèmes de santé antérieurs, liés à la grossesse ou aggravés par celles-ci.

L'espacement des naissances fait l'objet d'un programme national destiné à assurer un équilibre familial harmonieux et à préserver la vie et la santé de la mère et de l'enfant. Pour cela des moyens appropriés contraceptifs sont mis à la disposition de la population afin d'assurer la mise en œuvre du programme national d'espacement des grossesses. Ce afin de prévenir la mortalité maternelle et infantile. De façon générale, les programmes de santé visant la protection de la santé de l'enfant et de la mère, en particulier ceux réalisés avec l'appui de l'Unicef et de l'OMS ont enregistré des résultats encourageants en réduction de la morbidité et de la mortalité infantile et maternelle.

Cependant certains indicateurs de santé restent en -deçà des objectifs visés par rapport aux efforts déployés. C'est ainsi que le taux de mortalité maternelle de 117 pour 100.000 naissances vivantes reste encore trop élevé et que le taux de mortalité infantile de 51,5 pour mille en 2001 stagne en raison principalement de l'importance de la mortalité néonatale. En 2001 le taux de mortalité infantile est de 54,7 pour mille pour les enfants de sexe masculin et 48,6 pour mille pour les enfants de sexe féminin. Le taux de réduction de 25% de mortalité infantile espéré n'a pas été atteint.

#### **SECTION 2 :** Protection sanitaire

Les mesures prises par l'Etat pour la protection sanitaire de l'enfant concernent le respect des normes d'hygiène et de sécurité lors de l'ouverture de crèches et garderies (art. 75) et la santé des élèves en milieu éducatif.

#### **La protection sanitaire en milieu éducatif**

La protection sanitaire vise la prise en charge de la santé des élèves, des étudiants.... dans leur milieu éducatif, scolaire, par le contrôle de l'état de santé de chaque élève art. 77. Les activités d'hygiène, de prévention et de soins de premier

secours sont l'une des tâches principales des structures éducatives et de leur personnel.

L'exécution des activités sanitaires est assurée par les services de santé, d'une façon coordonnée avec les établissements éducatifs et les collectivités locales art 78.

Les activités sportives dans les établissements scolaires sont soumises au contrôle médical périodique.

**SECTION 3:** Le dispositif de protection des enfants handicapés

Les enfants peuvent être atteints de handicaps physiques ou mentaux. La convention des droits de l'enfant met à la charge des Etats signataires l'obligation de veiller à leur protection. La loi de 1985 sur la promotion et la protection de la santé protège sur le

plan sanitaire et social les enfants en difficulté atteints d'une déficience psychologique ou anatomique, d'un handicap qui limite ou interdit une vie sociale normale. Les enfants handicapés bénéficient des soins appropriés, de la rééducation et de l'appareillage. Les frais d'entretien de ces enfants invalides âgés de moins de 18 ans, atteints d'un handicap visuel, auditif, moteur ou mental sont à la charge du contribuable soumis à l'impôt sur le revenu global, décret du 14 décembre 1993.

**= LES CENTRES SPÉCIALISÉS**

Il existe sur le territoire algérien des centres d'enseignements spécialisés et des centres médicaux-pédagogiques pour l'enfance handicapée.

20 écoles pour jeunes sourds, 05 centres médico-pédagogiques pour

enfants handicapés moteurs, 33 centres pour enfants inadaptés mentaux, 06 centres pour jeunes aveugles, décret du 1 décembre 1987.

Les enfants et les adolescents non pervers, âgés de moins de 16 ans, ne peuvent faire l'objet de mesure d'examen psychiatrique d'office, ni de placement volontaire, ni d'hospitalisation d'office.

Lorsqu'un mineur civilement incapable, malade et sans famille, a besoin d'être hospitalisé, le procureur de la république pourra désigner toute personne prenant intérêt au cas de l'enfant comme son curateur ou tuteur et remplira à l'un de ces titres, la demande de placement volontaire (article 136 de la loi de 1985)■

## CONCLUSION:

La recherche de l'impact de la convention des droits de l'enfant sur le droit interne nous permet d'affirmer que l'Algérie possède un dispositif juridique certes complexe, mais riche.

L'enfant algérien, et ceci est inscrit dans les textes et réalisé, a droit à l'éducation, aux soins de santé, à une famille, aux loisirs, à un nom, à la vie malgré la discrimination existante entre enfants légitimes et enfants naturels.

Malgré les difficultés économiques qui empêchent l'Algérie d'atteindre les objectifs fixés, une protection spéciale leur est assurée. Par contre les mécanismes mis en place pour protéger l'enfant sont trop protecteurs et ne laissent aucune marge de liberté à l'enfant pour s'exprimer et pour émerger comme citoyen tel que le prévoit la convention. Il y a même un décalage entre ces mécanismes et les vrais dangers que guettent l'enfant: la drogue, le suicide, le mal être, la déperdition scolaire, la rue, la mendicité, l'emprisonnement, la difficulté de réinsertion et la promiscuité dans les centres.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de faire les recommandations suivantes:

- Introduire la convention des droits de l'enfant dans les programmes scolaires et universitaires,
- Introduire la responsabilité parentale dans la loi sur la famille,
- Introduire le partage de l'autorité parentale dans la loi sur la famille,
- Organiser l'abandon provisoire et définitif,
- Réorganiser la Kafala en tenant compte de l'intérêt de l'enfant,
- Eliminer la discrimination entre enfants légitimes et enfants naturels,
- Autoriser la recherche en paternité,
- Créer un fond de solidarité pour le paiement de la pension alimentaire afin de protéger la mère et l'enfant,
- Mettre en place un tribunal pour enfants,

- Spécialiser le juge des mineurs
- Séparer les enfants en danger moral des enfants délinquants actuellement placés dans les mêmes centres de rééducation,
- Séparer les enfants incarcérés des adultes incarcérés,
- Se pencher sur la réinsertion des enfants en danger moral et des enfants délinquants,
- Abroger l'article 326 du code pénal,
- Créer plus de structures d'accueil,
- Introduire le travail d'utilité publique,
- Réorganiser les services sociaux des collectivités locales,
- Redonner à l'assistante sociale le rôle qui lui revient et en former davantage,
- Lever les déclarations interprétatives émises par l'Algérie lors de la ratification,
- Créer un Observatoire des droits de l'enfant pour mettre en évidence les réels problèmes que vivent les enfants,
- Initier des études et enquêtes sur toutes les questions touchant à l'enfance: violence, abus sexuels, mauvais traitements, drogue, toxicomanie, difficultés de réinsertion, travail des enfants,
- Adapter les textes internes aux textes internationaux,
- Adopter un code de l'enfance,
- Re dynamiser le comité chargé de la promotion de l'enfant,
- Nommer un défenseur des droits de l'enfant à même de défendre ses droits et de protéger ses intérêts, ayant aussi pour mission de proposer des modifications de la législation.

Il y a un malaise des jeunes et c'est en apprenant à leur donner la parole, à les écouter, en leur apprenant la responsabilité qu'ils pourront devenir des adultes responsables.

Il est de la responsabilité des adultes que nous sommes de les aider à se réaliser.

# LES VOLEURS DE RÊVE

par Leïla Boukli

## Qui peut dire quand finit et quand commence l'enfance?

**E**lle qui se dépose doucement, insidieusement sur nos rides faisant de nous de vieux enfants; nous laissant croire qu'on a encore le droit de rêver; rêver qu'un jour les enfants de la rue, ces "petites mauvaises graines" auront enfin leur place dans la société des grands, cruellement sélective. Ces enfants que tout le monde voit, mais que personne ne regarde, que tout le monde entend, mais que personne n'écoute; sont négligés, battus, chassés de chez eux, violés, emprisonnés abusivement, assassinés parfois... Parce qu'ils sont orphelins ou parce que leurs parents ne peuvent plus les prendre en charge ou parce que la maison est devenue un enfer; ils habitent la rue, dorment sur des bancs ou à même le trottoir.

A cause des guerres, de l'archaïsme, de la défaillance des structures, de l'industrialisation sauvage et désordonnée, des inégalités de la répartition des richesses, des ressources, de la destruction des tissus sociaux.



Ils sont meurtris par les intempéries, les privations, le dénuement, les maladies, les accidents, victimes de violence, du malsain, de la loi du plus fort qui les poussent à se prostituer, à se droguer, à devenir des fléaux.

A devenir des jeunes aux impulsions agressives, aux balancements stéréotypés ou encore figés, raidis, la tête entre les bras, faute de pouvoir les projeter vers l'avant en prononçant doucement le mot: maman.

Indifférente, la ville, bâillonnée dans la pierre et le ciment, est en passe de devenir le lieu d'accueil privilégié de la misère. Inhumaine parce que devenue anonyme.

La vieille enfant que je suis caresse le rêve qu'un jour tous les enfants du monde se donneront la main; ils deviendront les architectes de nos cités; donneront à notre environnement les couleurs de l'arc en ciel, à nos demeures les rondeurs des mamans, à l'amitié leurs regards innocents et purs.

En attendant, des hommes meurent chaque jour au soleil, faute de n'avoir pu vaincre à temps les voleurs de rêve ■

# L'Enfant et le droit à l'éducation

Par Mme Aïcha Barki,

Présidente de l'Association Algérienne de lutte contre l'Analphabétisme IQRAA

**D**ans le cadre de la réforme du système éducatif national il est un impératif de parler du droit à l'éducation. En effet depuis l'indépendance, une loi rend l'instruction obligatoire. Malgré celle-ci la réalité est tout autre, nous comptons plus de 200.000 enfants chaque année qui ne rejoignent pas l'école. Les raisons de cette disparité sont multiples. En premier lieu, il y a la misère sociale, où les parents ne considèrent pas l'instruction comme un bien fait et un droit. La seconde raison est économique, l'enfant est une force de travail. La troisième, c'est que les autorités locales (APC et Direction de l'éducation) ne contrôlent pas l'effectivité de cette loi.

Notre association a procédé sur le terrain à une enquête qui nous révèle les faits suivants:

B-8ans, n'a pas pu être inscrit, les parents n'ont pas produit tous les documents administratifs lors de la rentrée scolaire.

A-10 ans, enfant de parents séparés, n'a pas pu être inscrit à temps, car la garde est exercée par l'un des parents et les documents administratifs sont détenus par l'autre.

F-12 ans, de parents sans ressources, a fait les frais des siens, car ils n'ont pas fait l'effort d'aller voir si cela était possible de l'inscrire dans le cadre des dispositifs de solidarité initiés par l'Etat.

K-18 ans, a rejoint IQRAA, car devenue adulte elle a pu se libérer des mentalités des siens qui trouvent que l'éducation de la fille est une perte de temps. Ce ne sont pas les seuls cas, la liste serait très longue à énumérer.

Toutes ces déperditions qui peuvent être évitées trouveront des réponses quand la loi aura mis des mécanismes de contrôle, dotés de textes d'application fermes.



- Comment expliquer, toute cette horde d'enfants que nous apercevons tous dans la rue, sans que personne ne s'inquiète.

On se demande où est l'autorité dans tout cela? C'est son devoir de s'en inquiéter et c'est à nous tous d'apporter le soutien nécessaire à cette "enfance volée."

- Ne fermons pas les yeux aujourd'hui sur cette situation qui prépare le devenir de demain et nous savons tous ce qui va en résulter de l'ignorance, de la délinquance, et de l'exclusion.

Nul ne pourra dire le contraire, car nous les observons partout.

Si l'état veut parvenir à l'objectif qu'il s'est fixé à savoir, la scolarisation de tous les petits Algériens et toutes les petites Algériennes, il faudrait qu'il songe à mieux les protéger en étant sans complaisance aucune devant les abus d'autorité parentale ou abus administratifs et que des sanctions soient prises envers les uns et les autres:

- Renvoyer un enfant parce que son dossier est incomplet est un crime, comme c'est criminel qu'un père lui refuse la scolarité.

- En cette année 2005 le taux de scolarisation a augmenté il est à plus de 92%, mais les disparités restent encore inquiétantes.

Il faut faire preuve de vigilance pour surmonter ces divers obstacles qui empêchent l'application de la loi.

Il est à signaler dans ce cas, que l'association a saisi le Ministre de l'Education Nationale qui a fait preuve de vigilance en instruisant toutes les directions de l'éducation pour l'application de cette dernière.

En espérant que les parents soient eux aussi instruits de la même obligation et qu'ils sachent ce qu'ils encourent si ce droit n'est pas appliqué car c'est le seul rempart pour lutter efficacement contre L'analphabetisme.

A partir de là, nous pourrions espérer que les droits de l'enfant seront respectés. Ce sont seulement ces mesures qui pourront apporter les changements escomptés, et éviter à l'Algérie, des dérives impardonnables.

Il est à signaler que dans ce cadre notre association a pu intégrer plus de 10.000 enfants dans les écoles publiques après leur avoir donné un enseignement de base leur permettant de suivre plus ou moins une scolarité normale■

# Les nouvelles dispositions concernant Le statut de l'Enfant en Algérie

Par le Docteur AKKACHA Mahieddine, Maître de conférences à la Faculté de Droit - Université d'Alger

Les dispositions actuelles se rapportant au statut de l'enfant en Algérie sont déterminées par la nouvelle ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 et par celle du 09 juin 1984 n° 84-11 dont les dispositions ont été maintenues en vigueur et par la jurisprudence récente de la Cour Suprême dont les solutions n'ont pas été modifiées par la nouvelle ordonnance. Toutes ces dispositions sont traitées en deux étapes:

- avant la conclusion et pendant la durée du mariage (Chapitre 1er)
- au moment et après le divorce (Chapitre 2)

## CHAPITRE I

### LES NOUVEAUTÉS AVANT ET PENDANT LE MARIAGE

Dans la mesure où nous sommes d'accord pour dire qu'il existe des dispositions que les deux époux doivent respecter avant et pendant leur union, à titre préventif ou concomitamment au mariage et afin de donner le maximum de chances de bonheur à leurs futurs enfants, il est possible de relever quelques mesures positives en faveur des enfants, au cours des deux étapes suivantes:

#### A/ Avant le mariage:

1°) L'exigence d'un certificat médical imposé aux deux époux:

L'article 05: de l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 a introduit au code de 1984 un article 7 bis exigeant des futurs époux un document médical datant de moins de trois (03) mois et attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou qu'ils ne présentent aucun facteur de risque qui contre-indique le mariage.

2°) Le notaire ou l'officier de l'état civil doit constater que les deux parties se sont soumises aux examens médicaux et ont eu connaissance des maladies ou des facteurs de risques qu'ils pourraient révéler et qui contre-indiquent le mariage.

Il doit en être fait état dans l'acte de mariage.

Ces dispositions ne peuvent que servir le futur enfant bien que les conditions d'application doivent être examinées avec minutie au moment de leur mise en œuvre.

#### B/ Pendant le mariage:

Dans la nouvelle rédaction de l'article 36 introduite par l'article 10 de l'ordonnance n° 05-02, il est précisé aux alinéas suivants:

3°) fait obligations aux deux époux de contribuer conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection des enfants et à leur saine éducation.

4°) la concertation mutuelle dans la gestion des affaires familiales, et l'espacement des naissances.

Il est évident, qu'en assurant ces objectifs, la vie familiale et celle des enfants ne peut être qu'entourée de bonheur.

**C/ En matière de filiation:** l'article 40 de l'ancien code tel que modifié par le nouvel article 10 de l'ordonnance n° 05-02, précise dans son alinéa 2 in fine que le Juge peut recourir aux moyens de preuves scientifiques. Ceci ne peut que faciliter la vie des parents et des enfants, sachant la portée actuelle des méthodes scientifiques utilisées (A.D.N. et Protéinites, par exemple).

**D/ L'insémination artificielle:** a été autorisée par l'article 11 de l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005, introduisant un article nouveau au code de 1984: l'article 45 bis qui autorise légalement les deux conjoints à recourir à l'insémination artificielle, soumise aux conditions suivantes:

- le mariage doit être légal.
- l'insémination doit se faire avec le consentement des deux époux et de leur vivant (entre vifs).
- il doit être recouru aux spermatozoïdes de l'époux et à l'ovule de l'épouse, à l'exclusion de toute autre personne. Il ne peut être recouru à l'insémination artificielle par le procédé de la mère porteuse.



L'Algérie vient de pénétrer expressément dans le monde de la procréation médicalement assistée pour concevoir l'enfant, afin d'essayer d'apporter une note de gaieté dans la vie conjugale et dans l'intérêt de l'enfant.

Parmi les méthodes classiquement connues, le législateur algérien a opté pour celle qui heurterait le moins possible la légitimité morale populaire.

En effet, des trois méthodes utilisées actuellement, il a préféré la moins onéreuse, la plus proche de la moralité incluse dans le droit musulman.

Il ne serait pas question d'user de la fécondation in vitro suivie du transfert d'embryons (F.I.V.E.T.E. comme en Europe), ni de celle plus grave encore de la gestation pour compte d'autrui. Il a opté pour l'usage de l'insémination artificielle intra-conjugale (I.A.C en Europe), appelée également "Insémination homologue" ou "Auto-insémination" (I.A.A) qui consiste dans l'introduction dans l'appareil génital de la femme du sperme de son conjoint légitime par des moyens autres que les relations sexuelles.

Donc, seul le matériel génétique des époux est utilisé dans ce qu'on appelle (I.A.C.), l'enfant qui en sera issu, sera sans aucun doute celui des époux.

Cela ne peut que contribuer à améliorer le statut des époux et de l'enfant.

## CHAPITRE II: AU MOMENT ET APRES LE DIVORCE

**A/ les jugements:** rendus en matière de garde des enfants sont dorénavant susceptibles d'appel. C'est ce qui a été introduit par l'article 14 de la nouvelle ordonnance n° 05-02, modifiant l'article 57 du code de 1984, contrairement aux jugements de divorce sous toutes leurs formes qui ne peuvent faire l'objet d'appel, à l'exception de leurs aspects matériels.

L'appel étant possible les erreurs commises en 1ère instance au détriment de l'enfant, peuvent être corrigées.

**B/ Dans le même contexte:** il est possible de saisir le Juge des référés en matière de pension alimentaire, de droit de garde, de droit de visite, de logement.

Ces prérogatives peuvent faciliter la vie courante de la mère et de ses enfants, souvent découragés face à la lourdeur des procédures.

**C/ En matière d'attribution de la garde des enfants:** l'article 16 de l'ordonnance n° 05-02 introduit une modification originale: le père occupe dorénavant la seconde place derrière la mère, ce qui représente une innovation captivante qui remet en jeu toutes les règles de dévolution classique.

Cela peut servir les intérêts des enfants, mais ce n'est pas toujours vrai. Nous verrons, dans l'avenir la portée de la mise en application de cet article. Donc, la Jurisprudence classique introduite notamment par l'arrêt de la Cour Suprême n° 89672 du 23 février 1993 (RCS n° spécial réservé à la chambre de statut personnel, 2001, Page 166) est maintenant bouleversée.

Or, cette position du législateur confirme celle de la Cour Suprême qui avait statué de la même façon mais dans l'hypothèse du décès de la mère.

En effet, elle avait décidé la garde au père après le décès de la mère dans son arrêt n°256.629 du 12 février 2001 (RCS 2003/II Page 421). Il faut quand même tenir compte "au mieux de l'intérêt de l'enfant". C'est ce qui semble expliquer de pareilles décisions.

**D/ Autre nouveauté:** Le travail de la mère ne constitue plus un motif de déchéance du droit de garde.

Cela est très important. Cependant, telle fut la décision de la Cour Suprême, bien avant la promulgation de cette ordonnance n° 05-02 dans la mesure où elle avait déjà décidé cela, depuis son arrêt n°245156 du 18 juillet 2000 (RCS n° spécial 2001 page 188).

L'ordonnance n° 05-02 précise, que, pour l'application de ces dispositions, il sera tenu compte, dans tous les cas, de l'intérêt de l'enfant. Il ne faut donc pas s'alarmer outre mesure, sachant que tout dépend de l'appréciation in abstracto des Juges du fond.

Je me demande même dans quelle mesure, cette notion de l'intérêt de l'enfant ne rentrerait pas dans la sphère du contrôle de l'application du droit par la Cour Suprême?

**E/ L'article 68 de l'ancien code:** n'a pas été modifié et c'est ainsi qu'est maintenu le délai préfixe d'une année, au-delà duquel le droit de garde ne peut plus être demandé par le titulaire légal en raison de sa nonchalance et de son inaction.

Cette disposition est strictement appliquée par la Cour Suprême bien qu'elle soit critiquable à cause de sa dureté en rapport avec le niveau de culture des parents: arrêt Cour Suprême n°222.655 du 18 mai 1999 (RCS numéro spécial 2001 page 185).

**F/ Le logement:** C'est le grand problème!

Le nouvel article 72 du code introduit par l'article 16 de l'ordonnance n° 05-02 a fixé deux étapes dans l'attribution du logement ou d'un loyer à la personne titulaire du droit de garde:

**1ère Étape:** Elle est maintenue au domicile conjugal dans un premier stade.

**2ème Étape:** Un logement décent lui est attribué ou à défaut le paiement de son loyer par l'époux.

Cette question est extrêmement difficile: elle se heurte à deux obstacles:

- le premier obstacle est constitué par l'insouciance de toutes les instances concernées qui devraient tout au moins faire participer la mère et ses enfants aux différentes politiques de promotion du logement avec la participation primordiale du père.

- le second obstacle est dû à la nature juridique du droit de garde et du droit au logement ou au loyer, dont le sort est intimement lié car tant que le droit de garde persiste, le droit au logement existe, mais s'il disparaît l'autre disparaîtra également.

**G/ La tutelle parentale:** l'article 17 de l'ordonnance n° 05-02 a modifié l'article 87 de l'ancien code en répartissant la tutelle parentale de la manière suivante:

- une tutelle classique: elle appartient au père. A son décès elle est transmise à la mère.

- une tutelle mitigée: si le père est absent ou empêché, la mère le supplée dans les actes urgents.

- une tutelle tout à fait nouvelle: en cas de divorce, la tutelle revient à la personne qui détient le droit de garde.

Comme c'est souvent la mère qui obtient le droit de garde, ce sera elle la détentrice de la tutelle considérée. Seulement, cette dernière catégorie revêt un aspect judiciaire contrairement aux deux premières.

Toutes ces questions peuvent servir les intérêts de l'enfant, comme elles peuvent également les desservir.

Nous reviendrons dans un proche avenir sur l'étude de toutes ces subtilités du droit de la famille avec des développements beaucoup plus étendus■

## SOUS L'ÉGIDE DE MESSIEURS

LE MINISTRE DE LA SANTÉ DE LA POPULATION ET DE LA RÉFORME HOSPITALIÈRE  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

**Le Conseil Scientifique du CHU Frantz-FANON de Blida  
le Service de Psychiatrie Médico-légale du CHU Frantz-FANON de Blida  
le Service de Psychiatrie "A" du CHU Frantz-FANON de Blida  
le Service de Médecine Légale du CHU Bab El Oued Alger**

**ont organisé le 25 mai 2005 à l'Université Saad Dahleb-Blida**

**LA PREMIÈRE RENCONTRE INTERNATIONALE  
DE PSYCHIATRIE & DE MÉDECINE LÉGALE**

## "TØmoignage de l'Enfant au Tribunal"

**Réflexions de cliniciens sur la notion de mensonge et de sincé-  
rité chez l'enfant et leurs implications en pratique judiciaire.**

**R. BELALTA - D. SIDHOUMI - Pr M. TEDJIZA**

Établissement Hospitalier Universitaire Spécialisé en Psychiatrie DRID Hocine Kouba - Alger.

### **I/INTRODUCTION**

A la période de doute systématique sur, la parole de l'enfant " l'enfant est naturellement menteur " a succédé une phase où l'enfant, supposé innocent, disait forcément la vérité.

La parole de révélation de l'enfant a pendant longtemps été peu ou pas entendue, puis depuis les années, quatre vingt, quatre vingt dix, elle a été de plus en plus audible, acceptée voire sacralisée. Depuis quelques années les cas de violences sexuelles sur mineurs se multiplient de manière alarmante et les médias se font largement l'écho de ces affaires, conduisant dans certains cas à de véritables drames humains dès lors qu'on accorde d'emblée crédit à toute accusation.

Le système judiciaire et tous ses acteurs rencontrent de grosses difficultés face à la parole de l'enfant. Si la parole de l'enfant pose problème, avant de la remettre en cause, il faut s'interroger sur les erreurs commises par les adultes, afin de rendre justice aux enfants, les protéger et fonder toute une démarche de réparation.

Par ailleurs, la lutte pour la protection de l'enfance n'est pas pour autant à l'abri d'un danger redoutable et inacceptable, la condamnation d'un innocent fausement calomnié.

### **II/ CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES**

Il est traditionnellement admis que l'enfant ne connaît pas le mensonge avant 6 à 7 ans, alors qu'il altère souvent mais inconsciemment la réalité, c'est un âge au cours duquel l'enfant ne sépare pas le subjectif de l'objectif, il ne peut pas discriminer la réalité de la fable et donc pour lui le mensonge est exclu. C'est vers 07 ans que va s'éveiller la conscience morale de l'enfant, le jeune enfant va garder pendant un certain temps les restes des fictions agréables de sa pensée magique, Son psychisme est orienté vers la rêverie, l'ambition de puissance, de grandeur, un jeune peut mentir pour se hausser aux yeux de ses camarades et éviter les brimades.

Il est essentiel de comprendre les raisons qui poussent les enfants à mentir, les mensonges sont de deux catégories:

#### **1/ Le mensonge excuse:**

Le jeune enfant est toujours tenté, à un moment ou un autre de nier quelques sottises et si ce mensonge réussit il aura tendance à récidiver, parfois ce mensonge est à double fin, à côté de l'échappatoire, il charge quelqu'un d'autre de la faute commise, c'est le mensonge excuse accusateur.

#### **2/ Le mensonge imagination:**

Tient chez l'enfant une place considérable, en particulier chez le tout jeune, le sens de la réalité n'est pas encore suffisamment développé, il projette ses propres désirs profonds, les superpose à la réalité et avec les éléments de celle-ci, se constitue une histoire qui correspond à ses désirs profonds. Ces sortes de mensonges vont de la simple enjolivure jusqu'à des imaginations fabuleuses. Le mensonge inventif a souvent chez l'enfant le caractère d'une compensation, l'enfant invente toutes sortes de choses d'ordre matériel ou affectif qui compensent ce qui peut lui faire défaut ou ce qu'il croit lui faire défaut. Chez le mythomane le monde devient une féerie qu'il est



manifestement plus agréable d'habiter que le monde réel.

Une autre forme de mensonge d'enfant correspond à une sorte de vengeance à l'égard des adultes par lesquels il croit avoir été trompé.

Le mensonge d'enfants pervers se distingue à l'élément de malignité qui intervient presque constamment dans sa motivation, alors que la vanité est le mobile essentiel des mythomanes, le désir de nuire se retrouve toujours à la base du mensonge du pervers ce qui n'exclut pas l'utilitarisme, malignité et souci d'intérêt s'allient fréquemment.

Insistons sur l'importance des dénonciations calomnieuses, le thème en est variable invoquant des coups et blessures, un attentat, une tentative de viol.....

Le coupable présumé est désigné, contrairement à ce qui se passe chez les enfants mythomanes, dénués de perversité et seulement animés par le désir d'intéresser l'ambiance et l'opinion.

Souvent la calomnie s'appuie sur une véritable mise en scène, l'enfant se blesse, se frappe la tête contre une table pour provoquer des ecchymoses, le danger de ces dénonciations calomnieuses est d'autant plus grand que l'enfant plus intelligent les exécute avec plus de préméditation, de sang froid et d'habileté.

Une expression fréquente du mensonge chez l'enfant pervers est la lettre anonyme qui est redoutable chez l'enfant d'un certain âge et intelligent.

Les mensonges de l'enfant peuvent avoir de lourdes conséquences judiciaires telles que les fausses accusations et les fausses dénonciations.

### III/ L'ENTRETIEN EN PRATIQUE LEGALE

**L'entretien doit être fait par un professionnel formé et expérimenté, habitué à travailler avec des enfants et des adolescents, en effet la qualité du témoignage de l'enfant paraît dépendre de la façon dont il est recueilli.**

Il est nécessaire de s'adapter au niveau intellectuel de l'enfant, de s'assurer que le vocabulaire

employé par l'adulte est celui de l'enfant et qu'il est bien compris par lui.

La suggestibilité joue un rôle non négligeable d'où la prudence et la rigueur dans le recueil qui doit être non dirigé et spontané, en effet il faut à tout prix éviter d'influencer de quelques manières que ce soit l'esprit suggestible de l'enfant.

Créer les conditions d'expression de l'enfant, accompagnement par les parents ou à défaut des parents par une personne de son choix pour créer un climat de confiance.

L'entretien avec l'enfant doit être long, portant d'abord sur son histoire, ses parents, sa fratrie, sa santé, sa scolarité, ses goûts, ses loisirs, ses amitiés, ses perspectives d'avenir.

L'évocation des faits dont il est susceptible d'avoir été victime ne vient qu'après ce temps de rencontre.

Les entretiens doivent être répétés.

L'entretien doit évaluer les modes comportementaux de l'enfant, comparés aux indicateurs comportementaux typiques des enfants abusés:

- \*Troubles du sommeil;
- \*Jeux spontanés sur des poupées avec maltraitance;
- \*Un vocabulaire ou un comportement anormalement sexuel;
- \*Troubles du comportement alimentaire (anorexie, boulimie);
- \*Douleurs abdominales;
- \*Une tentative de suicide.

Les jeux avec des poupées peuvent apporter un support à l'enfant pour exprimer ce qu'il a subi, surtout s'il a du mal à l'exprimer.

Comme en psychothérapie, les dessins produits par l'enfant créent un objet relationnel et lui offrent un appui médiatique, ces dessins sont parfois très suggestifs par des formes qui peuvent inquiéter mais qui n'apportent pas de preuve, ils sont parfois impressionnants, dessinant l'acte lui-même ou l'atteinte du corps.

Des tests projectifs peuvent mettre en évidence les représentations sexuelles et traumatiques ( fable de düss pour les plus petits, patte noire

pour les plus grands).

### IV/ PROPOSITIONS DE CRITERES D'AUTHENTIFICATION

1-Le témoignage de l'enfant doit être tenu comme suspect à partir du moment où le récit fait par l'enfant est trop précis avec des termes trop bien appropriés;

2-La rétractation est fréquente et ne doit pas remettre en cause la révélation;

3-Il faut être méfiant à l'égard de ces témoignages lorsque malgré les différents examens, il n'y a pas de variations dans les récits;

4-Une présomption de fabulation est légitime devant un récit plus beau que vrai et trop précis;

5-Les allégations doivent être analysées et interprétées en fonction de l'âge de l'enfant, une expression trop adulte dans la formulation est suspecte d'influence et de manipulation par un adulte, cette manipulation peut être consciente dans le but de nuire à l'autre.

Dire que la parole d'un enfant est crédible ne signifie pas qu'elle est vraie, de plus c'est aux magistrats et non aux experts de dire quelle est la vérité.

### VI/ CONCLUSION

L'expertise médico-psychologique n'est pas obligatoire et si elle est ordonnée l'expert aura pour mission d'apprécier la nature et l'importance du traumatisme subi et d'établir si celui-ci rend nécessaire des traitements ou des soins appropriés.

Pour une victime présumée, l'expert doit donc rechercher certains troubles qui pourraient être compatibles avec ceux qu'une telle agression est supposée induire.

L'examen de crédibilité a peu d'intérêt dans la recherche de la vérité, il appartient au juge seul de décider si les faits sont établis ou non, bien sûr en s'appuyant sur les différents éléments dont les expertises.

M. Sauvage remarque à juste titre qu'on peut être mythomane, délirant et avoir été agressé, violé. A contrario, on peut être ni mythomane ni délirant et accuser sciemment un innocent en obéissant à des mobiles non pathologiques.

# PAROLES ET M(OTS)AUX D'ENFANTS

Dr M. Laroussi, Psychiatre, Thérapeute de famille Service de Psychiatrie Infanto Juvénile  
Pr F Kacha Professeur, Chef de Service  
EHS de Cheraga.

*"LA VERITE SORT DE LA BOUCHE DES ENFANTS", on dit aussi, "SI LA PAROLE EST D'ARGENT, LE SILENCE EST D'OR".*

I. Dans le propos qui nous réunit aujourd'hui ces citations sont intimement imbriquées.

En cas de violences sexuelles les enfants se trouvent préoccupés par le choix de dire une vérité, la leur, et la possibilité de ne rien dire, de ne rien révéler, protéger l'agresseur spécialement quand il fait partie des proches. Dans notre expérience professionnelle nous n'avons pas été confrontés à des cas de prise en charge d'enfants ayant été abusé sexuellement avec plainte contre l'abuseur, décision judiciaire et sanction, mais à des situations de violences sexuelles ou un certificat médical a été remis à la personne qui nous a présenté l'enfant, le plus souvent la mère.

Le dépôt de plainte n'est pas systématique.

Une vignette clinique d'une situation reçue à la consultation de Dely Brahim unité du service de psychiatrie infanto juvénile rattaché à l'hôpital psychiatrique de Chéraga, nous permettra d'exposer la complexité des situations vécues :

II. La mère de Farida, Mme D, se présente à la consultation au mois d'Août et demande à la secrétaire si on pouvait recevoir sa fille qui présente depuis un certain temps des difficultés à dormir et une anorexie. Nous la recevons immédiatement pour fixer un rendez vous. Elle nous révèle alors que les troubles, se sont installés bien avant que Farida lui avoue que "son père la touche et lui fait des choses ". La mère essaie de nous donner plus de détails et d'explications. Je fixe le rendez vous pour le lendemain en lui expliquant que je souhaiterais que Farida entende ce que sa mère a, à me dire.

Farida est âgée de 11 ans, elle est admise en 6ème année primaire. Elle est la 2ème d'une fratrie de 4 comprenant deux frères, l'un âgé de 14 ans, l'autre de 6 ans et une petite sœur âgée de 2 ans.

Le père âgé de 40 ans est gardien de profession, décrit comme alcoolique, et agressif avec sa femme.

Cette dernière est battue régulièrement "mais pas avec les enfants" ajoute t-elle.

Il ne subvient que très peu aux besoins de sa famille "tout son argent passe dans l'alcool" dira t-elle.

Cette situation pousse la mère âgée de 35 ans à chercher du travail, elle est femme de ménage depuis que la famille a déménagé à Alger il y a deux ans. Farida assise face à nous à côté de sa mère est immobile sur sa chaise, elle est calme, regarde sa maman qui parle vite et ne cesse de bouger.

Mme D nous dit qu'elle a remarqué depuis les vacances que sa fille mange moins et a du mal à dormir, elle met d'abord ça sur le compte de la canicule. Il est même arrivé que Farida lui demande de dormir avec elle et sa petite sœur, ce qu'elle a refusé en disant "tu es grande maintenant", mettant ça sur le compte d'un caprice et d'une jalousie tardive.

Les choses s'aggravent, Farida a souvent mal à la tête, se plaint de perte de l'équilibre "doukha". Devant ces nouveaux symptômes, la maman pense au début de la puberté et demande au père de l'amener en consultation.

Le père l'emmène à la polyclinique où un traitement symptomatique est prescrit, ce jour là le papa achète même des cadeaux à ses enfants ce qui ravi la maman.

Farida prend le traitement, mais, les troubles persistent, elle ne parle plus beaucoup, ne s'amuse plus avec ses voisines, pourtant c'est les vacances, elle se met à avoir des nausées et des vomissements sans rien manger.

Mme D s'inquiète vraiment et, se pose des questions.

Elle a des soupçons. Farida lui avoue alors que son père la touche parfois et lui fait des choses. Furieuse, n'ayant personne de sa famille à Alger, elle ne sait que faire, elle met le matelas du père dans la cuisine et s'enferme avec ses enfants dans une chambre toute la nuit. Le lendemain elle emmène sa fille chez une sage femme qui l'examine et lui dit qu'elle doit porter plainte mais auparavant, il lui faut un certificat médical.



D'où sa présence chez nous.

Farida silencieuse regarde sa mère raconter son histoire.

Je fixe une autre consultation pour le surlendemain. Farida arrive avec sa maman et sa petite sœur, elle nous dit que parfois son père veut dormir avec elle lui disant que sa mère dort avec sa petite sœur et c'est alors qu'il la touche. Elle raconte ça sans quitter sa mère des yeux.

La mère demande un certificat médical pour porter plainte mais a peur des conséquences. Que faire après, retourner dans sa propre famille habitant l'est du pays?

Mais quel motif pourrait elle donner?

De plus la bas elle ne pourra plus travailler. Qui subviendrait aux besoins de ses enfants?

Nous remettons le certificat sans pouvoir donner de réponses à Mme D. Nous l'assurons de notre soutien et lui proposons un rendez vous avec le père si celui-ci accepte de venir.

Il ne se présentera jamais. Mme D a déposé plainte auprès du commissariat de son quartier. Nous avons revu Mme D et ses filles encore deux fois et elles ne se sont plus représentées.

Farida nous dit au cours d'un entretien "vous savez docteur mon père boit de l'alcool, à chaque fois qu'il s'est approché de moi il était saoul, je crois qu'il ne savait pas ce qu'il faisait".

L'été suivant Mme D a repris rendez vous mais ne s'est pas présenté le jour de la consultation.

Il est probable que la plainte ait été retirée avec ou sans l'intervention des policiers qui conseillent souvent aux mères de ne pas détruire la famille. Peut être même qu'elle n'a jamais été déposée, ce qui explique l'ambivalence et la honte à nous revoir?

Voici donc ce que nous recevons le plus fréquemment.

### III. Une question se pose à nous en tant que professionnel de l'aide et du soin:

#### Comment se fait-il que les enfants ne parlent pas?

Quand ils parlent comment faire la part des choses entre les révélations qu'ils font, les loyautés et les attachements qui les lient à l'agresseur et le développement de leur relation familiales et affectives.

Pourquoi le silence l'emporte-t-il dans les familles?

Comment se fait-il que la violence puisse s'exercer sur un enfant et que l'on n'en sache rien?

Quatre explications peuvent exister, ensemble ou séparément:

#### a- La complicité.

On ne dira rien parce que ce n'est l'intérêt de personne.

Si cela venait à se savoir c'est toute la famille qui serait menacée. L'enfant protège les adultes desquels il dépend pour sa survie.

#### b- La solidarité.

Certaines familles développent une solidarité sans failles contre l'extérieur. C'est une qualité d'un groupe, elle peut devenir paradoxalement un facteur de risque. Une sorte d'opacité se met en place, un mur de solidarité à l'abri duquel peuvent perdurer des violences sexuelles.

#### c- La menace.

Une façon de préserver le secret, d'obtenir le silence et la complicité est la menace : "si tu parles je te tue", "si tu parles je tue ta mère", "si tu parles je me tue". L'enfant est alors terrorisé et reste convaincu de la réalité des menaces.

#### d- La désinformation.

C'est le fait pour un enfant abusé d'être également abusé dans ses perceptions. La désinformation consiste à influencer sur les mécanismes mêmes des perceptions de l'autre. Chaque fois qu'un enfant questionne sur ce qui lui arrive, la réponse est comme s'il n'avait pas parlé, comme si cette réalité là n'avait pas existé et qu'il avait rêvé. La désinformation n'est possible que lorsque le lien affectif est très fortement investi. Si l'enfant est requis de choisir entre la préservation de ce lien affectif et ses perceptions, il choisira le lien affectif.

Il m'aime et donc il ne me fait rien ou rien de mal.

Pourtant quand l'enfant ne parle pas de façon explicite, il a déjà essayé de communiquer aux adultes sa condition d'abusé, soit par des comportements, soit avec son corps endommagé. L'enfant essaie toujours de parler d'une façon métaphorique de son drame. Les enfants abusés présentent des troubles divers, scolaires, dépressifs, digestifs, des problèmes de comportement, ou des troubles alimentaires.

IV Si une dénonciation est faite et suivie d'effet, c'est-à-dire que la justice confirme la réalité des violences, le dire du juge modifie la structure communicationnelle de la famille et permet à la victime d'être reconnue comme telle.

Le dévoilement de violences sexuelles provoque une crise dans la famille dont l'unité était conservée tant que le silence était respecté. Le dévoilement, avec toutes les conséquences qu'il comporte, augmentera la tension et déstabilisera le système familial.

La révélation est fréquemment effectuée avec un retard et une anxiété importante.

Le mineur est souvent victime d'un chantage affectif par rapport à la sanction et les conséquences du dévoilement qui sont présentées à l'enfant comme dramatiques pour la stabilité familiale.

Pourtant quand un enfant parle et dénonce des violences sexuelles. Il y a toujours quelque chose de l'ordre de l'innommable, de l'irreprésentable qui est venu fracturer l'enfant de manière indélébile. Il est important de noter que ce qui donne la dimension du traumatisme, c'est la peur et la douleur, le sentiment qu'un adulte a trahi la confiance et l'affection de l'enfant en l'absence de protection et/ou support par un autre adulte. C'est pourquoi le rôle de la mère est également important et sa complicité désastreuse pour l'avenir de l'enfant.

Il peut exister une phase de rétractation que nous avons rencontré à la consultation "qu'est ce que je suis allé dire".

L'enfant réalise la portée de sa parole, comprend qu'elle peut avoir de très importantes conséquences sur la vie de toute la famille, et craint de perdre l'affection de son entourage.

Rétractation qui peut aussi se faire à la suite de pressions familiales, sociales ou de la mère.

#### Se pose alors la question:

Comment redonner sa dignité à la victime sans tenir compte de son atta-

chement à sa famille, sans tenir compte de son besoin d'appartenance familiale?

Comment procéder quand on place un enfant victime de violences sexuelles dans un conflit de loyauté entre les représentants sociaux et sa propre famille en sachant le poids que représente la famille dans notre pays?

La séparation seule ne crée ni liberté ni autonomie.

Un rôle important est dévolu à la thérapie individuelle, mais les premiers thérapeutes de la victime sont d'abord ceux avec lesquels elle entretient un lien affectif fort.

La famille possède la plupart du temps les moyens personnels et les soutiens alentours pour s'en sortir. La vigilance portera sur les familles déjà en difficultés ou isolées ou sans support.

L'évocation systématique des circonstances du drame peut en elle-même avoir un caractère traumatogène si la victime n'y est pas prête ou ne le désire pas. Il faut savoir laisser dans l'ombre ce que la victime a envie d'y laisser.

On comprend pourquoi un enfant traîné au tribunal sans être prêt peut dire n'importe quoi.

Il faut ici tout particulièrement que le thérapeute puisse éprouver de l'empathie envers la résistance à l'évocation du traumatisme, et aussi puisse développer une capacité à encourager et à soutenir l'expression des émotions intense chez la victime, en même temps que celle de soutenir les autres membres de la famille mis en difficulté par des évocations, les uns et les autres étant en même temps confrontés à leur mode de fonctionnement les uns par rapport aux autres.

#### En Conclusion.

Même si le silence est nécessaire et souvent de rigueur à la sauvegarde de l'unité du groupe familiale; même si la parole et les révélations des enfants peuvent être difficilement gérable par tous les intervenants; même si la prise en charge des situations de violences intra familiale ou autres est ardue.

C'est seulement grâce à la prise en charge pluridisciplinaire; et à la prise en compte psycho-socio-juridique de telle situation, que la parole de l'enfant se transformera en or.

#### Bibliographie :

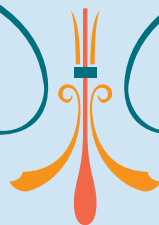
- Albemhe T (1997) Criminologie et Psychiatrie, Paris, Ellipses.
- CCTFPR (1989) Violences sexuelles, inceste et famille, Brive, Privat.
- Neuburger R (2000) Violences sexuelles intra-familiale. Thérapie familiale. Vol 22, N°1.



# Viens mon enfant

Par Malika Tablit, Université d'Alger

Viens mon enfant, viens dans mes bras,  
Approche, retiens tes larmes, souris-moi,  
Tes pleurs serrent mon cœur d'émoi,  
Et tes sourires lui apportent la joie.  
Enfant de ma patrie ou enfant de mon sein,  
Ou même enfant de pays lointains  
Tes peines sont les miennes  
Et tes joies sèment les graines  
De l'amour et de l'espoir  
Dans un monde plein de déboires  
Viens mon enfant, viens, je t'invite  
A lire la légende de tes ancêtres émérites.  
Viens mon enfant, promets-moi  
De ne pas oublier le passé, et rappelle-toi  
Que la terre ne donnera sa récolte  
Qu'à ceux qui ouvriront les portes  
Devant le savoir et la science,  
Sans avoir recours à la violence,  
La culture, mon enfant, est l'âme de la nation  
Son avenir, sa richesse, et sa raison.  
Regarde ta terre, elle a besoin de renaître,  
Donne lui ton cœur et tout ton être.  
Sois l'homme de demain dont la science  
Sera l'arme qui combattra l'ignorance.  
Sois sûr mon enfant, que la plume vaincra l'épée,  
Et que sur notre sol régnera la paix.  
Viens mon enfant, viens écoute-moi,  
L'espoir, l'avenir c'est toi.



# PERSPECTIVES DE CODIFICATION

par Aït Said Rabah

## Proposition

Le travail de codification est un travail documentaire, qui nécessite un réel effort de recherche des règles fondamentales de droit qui régissent un domaine donné, afin de les présenter d'une manière cohérente accessible et intelligible aux sujets de Droit. Un code a pour objectif de réorganiser l'ensemble des règles de droit existantes, il a un rôle de structuration qui permettra d'éviter des incohérences, des contradictions du système disparate déjà existant. Il est évident qu'un tel travail garantit une utilisation plus efficace pour tous. Sa logique, c'est comment améliorer l'efficacité technique et son rôle politique en réduisant délibérément son objet à une prospection d'un meilleur accès et d'une bonne compréhension du Droit dans un réel souci d'accessibilité et d'universalité comme le disait F. Portalis : "qu'est-ce que la codification si ce n'est pas l'esprit de méthode appliqué à la législation?"

Le flot de textes juridiques produit d'une façon éparsée nécessite une opération de codification. On ne modifie jamais le droit, mais on va simplement reprendre l'ensemble des textes qui existent dans un domaine et on va les remettre en forme selon :

- un plan rationnel
- un classement documentaire où il est impératif de respecter les parallélismes des formes. Conventions Internationales, Ordonnances, Lois, Décrets présidentiels, Décrets exécutifs, Arrêtes, Décisions.

### 1. La méthode de classement, la plus répandue est celle qui est à trois niveaux : Le titre, le livre et le chapitre.

SCHÉMA DU CANEVAS

- Titre préliminaire : La loi en général: la constitution

- Livre 1 : Enfant dans la famille.
    - Titre 1 : Droits civils
      - Chap.1
      - Chap.2
    - Titre 2 : Nationalité
      - Chap.1
      - Chap.2
    - Titre 3 : Etat civil
      - Chap.1
      - Chap.2
      - Chap.3
    - Titre 4 : Domicile
      - Chap.1
      - Chap.2
      - Chap.3
    - Titre 5 : Divorce
      - Chap.1
      - Chap.2
      - Chap.3
    - Titre 6: Remariage des parents
      - Chap.1
      - Chap.2
      - Chap.3
  - Livre 2 Enfant dans la société
    - Titre 1 :
      - Chap.1: Enfant en danger moral et physique.
      - Chap.2
      - Chap.3
  - Livre 3 Enfant délinquant
  - etc.....
  - **Classification chronologique** : elle permet une recherche par numéro du texte.
  - **Table alphabétique** : elle permet une recherche par thème.
- Il faut arrêter des concepts juridiques.  
Exemple : une nomenclature.
- Abandon n°
  - Sanction n°
  - Abus n°
  - etc...



Mme BARKI Aïcha, présidente de l'Association Algérienne d'Alphabétisation - IQRAA, qui milite pour l'éradication de l'analphabétisme en Algérie et particulièrement pour l'accès des femmes à l'enseignement, a été élue présidente du Réseau Arabe d'Alphabétisation et d'Education des adultes lors de la 2ème Assemblée générale tenue le 09 et 10 mai au Caire.



# ENFANCE ABANDONNÉE: QUELS DROITS?

*"Un hôpital refuse de soigner un bébé illégitime"*

## TABOUS MEURTRIERS

L'article est paru au mois de juin, symbole de fête pour les enfants algériens qui célèbrent un double anniversaire, celui de la journée internationale de l'enfant et celle de l'enfant africain.

Alors, après lecture d'un pareil titre, je me demande à quoi servent ces journées?

Pourquoi les célébrer si nous ne faisons rien pour l'application de la convention internationale des droits de l'enfant que l'Algérie a ratifié!

Cette convention est pourtant claire. Son article 2 stipule que les enfants sont tous égaux sans aucune discrimination.

Dans son article 3, il est précisé que "l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale" pour lui assurer la protection et les soins nécessaires à son bien-être.

L'article 24 est plus précis à ce sujet puisqu'il énumère des mesures appropriées pour maintenir l'enfant en bonne santé.

Je veux également évoquer une autre histoire, celle de Najet, âgée de 26 ans, trouvée après sa naissance sur la voie publique près d'une poubelle!! Après plusieurs échecs de placement dans des familles d'accueil et des centres de redressements, Najet a été placée à Diar Errahma de Birkhadem en 2001.

Elle eut une enfance très instable et présente des troubles psychologiques assez importants. Cette jeune fille n'a ni extrait de naissance ni carte d'identité et elle se bat depuis 5 ans pour avoir cette pièce sans laquelle rien ne prouve qu'elle existe et pour, alors, obtenir la reconnaissance de ses droits les plus élémentaires. Pourtant là aussi, la convention internationale des droits de l'enfant est claire: son article 7



affirme "le droit à avoir un nom et une nationalité".

Malheureusement on voit bien que la réalité est tout autre, surtout pour l'enfant abandonné ou privé de famille.

Quelle différence y a-t-il donc entre un enfant de filiation connue et celui qui n'en a pas? Aucune! Oui, aucune différence puisque la convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 6, reconnaît que tout enfant a "un droit inhérent à la vie".

Mais quel est le tort de cet enfant, si ce n'est celui d'exister? Il n'a pas demandé à naître et à payer pour une bêtise qu'il n'a pas commise, chaque jour il paie le seul fait d'être né!

Déjà indésirable dans le ventre de sa mère, on parle du "fœtus du pêché", son entrée dans la vie est son premier échec. Il naît pour être caché, pour cacher son identité.

Enfant de la honte, enfant naturel, enfant du hasard ou carrément "bâtard", tels sont les qualificatifs par lesquels est désigné l'enfant abandonné, comme s'il n'était pas suffisant pour lui de payer déjà si cher sa venue au monde. On le traite de "bâtard", ce terme employé pour désigner des chiens de race inconnue! Vous vous imaginez: assimiler un être humain à un animal! N'est-ce pas la pire injure que de traiter un être humain et surtout un innocent, de chien!!!

Comment voulez-vous que cet enfant devenu adulte puisse être équilibré et mener une vie normale?

Né, puis abandonné, il est placé en pouponnière. S'il a la chance d'être recueilli en kafala, il sera plus au moins sauvé, à condition que son insertion dans la famille d'adoption se fasse sans problème.

L'enfant qui n'aura pas eu cette chance, sera placé dans un foyer pour enfance assistée (FEA) à 6 ans, et à sa majorité (19 ans), se retrouvera dans la rue.

Tel est le tragique destin de l'enfant abandonné en Algérie : un enfant qui n'a pas sa place dans cette société, un enfant dont la vie est d'emblée vouée à l'échec. Je ne veux pas insinuer que ce sont des êtres ratés ou qu'ils sont une charge plus lourde pour la société, mais il faut avoir du caractère et surtout être armé d'une bonne dose de volonté pour réussir. Les séquelles de l'abandon influent énormément sur le développement psychomoteur de l'enfant abandonné et

l'acceptation de soi, pour tout un chacun, ne commence-t-elle pas par l'acceptation de la société elle-même?

La triste réalité de l'enfance abandonnée est très dure en Algérie.

Certes, ce sujet devient de moins en moins tabou mais il reste beaucoup à faire. Un long combat est à mener pour arriver à régler définitivement ce problème.

C'est un travail de synergie entre les pouvoirs publics et les associations qui pourra changer les mentalités et améliorer l'insertion de cette catégorie d'enfants, afin qu'ils obtiennent les mêmes droits qu'un enfant "normal".

Je termine en disant que j'ai choisi de traiter ce sujet parce qu'il me touche directement. C'est pour cela que je me sens concernée par tout ce qui a trait à l'enfance abandonnée et que je me battrai jusqu'au bout pour qu'enfin cette frange de la société ait tout ses droits et puisse vivre dignement dans le respect et la considération. Je le répète encore une fois : la convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par l'Algérie, stipule que les enfants ont le droit de voir leurs besoins fondamentaux satisfaits, d'être soutenus, protégés et de participer à la vie sociale.

**F-ZINA.**

## UN HOPITAL REFUSE DE SOIGNER UN BEBE ILLEGITIME

**TABOUS MEURTRIERS**

Par A. Zakaria

**S**oraya pourrait bien éviter la pitié d'un jeune médecin qui, heureusement, ne manque pas d'humanisme, allant même jusqu'à proposer de s'adresser à lui dorénavant si les paramédicaux refusaient de prendre en charge un être humain qui n'a qu'un seul défaut celui de ne pas avoir un nom. Tout simplement parce que son père après avoir fait son "coup", a disparu dans la nature et que sa mère l'a reniée, de peur du scandale, après l'avoir mise au monde.

Dans d'autres coins du globe, on dépense des millions pour sauver une tortue ou un dauphin en détresse, on crée même un centre pour la prise en charge psychologique des chevaux de course en retraite...No comment!

Bien que louable le geste du médecin, qui se propose de venir en aide au bébé, n'exprime-t-il pas un aveu sur la situation déplorable qui fait qu'il faut ruser avec un chef de service médical ou une infirmière pour soigner un Enfant?

**Pourtant, les lois de la République, et avant cela la loi de la nature humaine, exigent que nous soyons tous responsables de ces enfants "fruit du péché", surtout si l'on est formé pour cela.**

Fallait-il que le journaliste menace de faire de la mauvaise publicité au responsable du service des urgences pour que la petite Soraya soit enfin soignée? Est-ce qu'il fallait que la jeune présidente de l'association, qui ne connaît pas les textes, pleure à chaudes larmes, sous le regard indifférent de l'armada de médecins et infirmiers, sans que personne s'en émeuve?

Auparavant, un médecin, pour cacher l'erreur de son collègue, avait refusé de lui octroyer les documents médicaux qui montrent que l'enfant est tellement infectée au point d'avoir des vers dans la tête.

Difficile de trouver les réponses, tant que les lois et pratiques ne sont pas claires.

Cruels sont les tabous, certes, mais là, ils sont devenus carrément meurtriers.

Si le problème de Soraya est réglé à l'hôpital Mustapha, ce n'est malheureusement pas la fin de son histoire, qui ne fait que commencer.

On apprend ainsi qu'une famille désire l'adopter du moment que le destin a fait qu'elle a trouvé Soraya, comme dans un film, dans un couffin sur la chaussée. Cependant, le problème est toujours une question de "pape-rasse". Les autorités compétentes, selon la présidente de l'association El Hayat, refusent d'octroyer la "kafala", ce qui veut dire que l'enfant devra subir le même sort que les autres pupilles de la Nation, à savoir, une fois l'âge adulte atteint, se retrouvera sur la chaussée : pas dans un couffin mais en train de proposer son corps et donner ainsi naissance à d'autres pupilles...

Les cas comme celui de Soraya sont nombreux. Mais combien sont-ils?

Personne ne le sait, ni encore moins le destin qu'ils auront à affronter avec un déni de tous leurs droits civiques.. après l'âge de 18 ans. Ceux qui sont élevés chez des nourrices seront chassés des centres et livrés à leur sort. Ils découvriront alors qu'ils sont des pupilles, mais ils n'arriveront jamais à découvrir ce qu'est la Nation, encore moins des devoirs de celle Nation envers eux■

**L'AUTHENTIQUE** du 13 juin 2000

## Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

### Trente-deuxième session du 10-28 janvier 2005

### Présentation du rapport par l'État partie

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Algérie (CEDAW/C/DZA/2) à ses 667<sup>e</sup> et 668<sup>e</sup> réunions, tenues le 11 janvier 2005. (voir CEDAW/C/SR.667 et 668).

Présentation du rapport par l'État partie

2. Dans sa présentation, le représentant a mentionné que l'Algérie de 2005 connaissait un contexte différent de celui de 1999 lorsque le rapport initial avait été présenté. Le pays a connu une longue décennie d'épreuves en matière de criminalité terroriste, les femmes y constituent une cible principale. Avec la politique de concorde civile qui a accéléré la normalisation de la situation sécuritaire, le terrorisme, en reflux, ne constitue plus aujourd'hui une menace sérieuse pour les institutions et la population.

3. Le principe d'égalité des femmes et des hommes est garanti par la Constitution et dans différents codes. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit ni ne restreint par exemple la participation de la femme à la vie politique. Aux élections de 2002, il y avait eu une augmentation de femmes candidates. L'abrogation de la formule de procuration, le déclin de la violence terroriste et une volonté forte d'exprimer par l'acte électoral sa citoyenneté ont permis de constater, lors de la récente élection présidentielle, une forte participation féminine au scrutin. Il convient en outre de noter que si le nombre de femmes élues demeure modeste, le nombre de femmes occupant des postes aux fonctions supérieures de l'État a augmenté de façon significative.

4. L'éducation gratuite et obligatoire sans distinction de sexe est à la base de l'émancipation des femmes. La participation de la jeune fille dans les instituts, les grandes écoles et les facultés est passée de 39,5 % en 1990 à 55,4 % en 2003.

Les manuels scolaires ont été remaniés. On constate une transformation graduelle des comportements socioculturels et un recul des mentalités et des stéréotypes négatifs pour les femmes.

5. En matière de travail et d'émancipation économique, le nombre des femmes salariées s'est considérablement accru, y compris en milieu rural, même si leur taux global reste faible. Les femmes sont fortement représentées dans l'enseignement, l'éducation, la médecine, la pharmacie et la justice. Le principe de l'égalité entre les deux sexes est de règle en matière de sécurité sociale et de la retraite. La protection maternelle et infantile est développée. Le représentant a noté que la politique en matière de planification familiale a augmenté de deux ans l'espérance de vie de la femme, a permis de faire régresser la mortalité infantile et maternelle et a fait chuter le taux de fécondité des couples.

6. La violence domestique a cessé d'être un sujet tabou. L'information en la matière et les réseaux d'écoute pour les femmes victimes se sont multipliés. Le harcèlement sexuel a été introduit dans le code pénal révisé. Les victimes ont ainsi désormais le moyen de faire valoir leurs droits. Le représentant a en outre fait part de la décision du Gouvernement algérien d'inviter la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes.

7. Les transformations intervenues dans la société et la ratification des conventions internationales, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, imposent des adaptations du Code de la famille. Le Président de la République, le 8 mars 2004, a demandé au Gouvernement de prendre des mesures afin de mettre en conformité la législation nationale avec l'évolution du droit international et de réexaminer la perti-

nence des réserves formulées par l'Algérie au moment de la ratification de la Convention.

8. Une révision du Code de la nationalité est par ailleurs en cours afin de répondre aux doléances exprimées par la société algérienne et pour, là encore, mettre en conformité la législation pertinente avec les conventions internationales ratifiées. Un projet de loi modifiant et complétant ce code a été proposé par le Gouvernement. Ce projet tend à consacrer l'égalité entre la femme et l'homme.

9. Le représentant a indiqué que le Code de la famille constituait l'instrument fondamental de régulation des rapports familiaux et, puisque depuis 1984 il n'a pas subi de modification, une révision s'était imposée. En 2003, le Président de la République a initié une révision pour renforcer le dispositif juridique en vigueur afin de permettre aux femmes de s'affranchir des contraintes sociales et de jouir pleinement et effectivement des droits garantis par la Constitution. La révision du Code de la famille et du Code de la nationalité devrait permettre d'envisager la levée d'une bonne partie des réserves soulevées par l'Algérie lors de la ratification de la Convention. Les amendements visent l'unification de l'âge du mariage fixé à 19 ans, le consentement mutuel pour le mariage, la suppression de tutorat et le réaménagement des dispositions de divorce pour une meilleure protection des enfants.

10. Le représentant a conclu que l'Algérie était résolument engagée dans la modernité et le progrès. Il a rappelé que la mise en conformité graduelle de sa législation nationale avec les dispositions de la Convention est une priorité pour son pays.



## Observations finales du comité

### Introduction

**11.** Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir établi son deuxième rapport périodique, et d'avoir répondu par écrit à la liste de thèmes et questions dressée par le groupe de travail présession, et oralement aux questions posées par le Comité.

**12.** Le Comité salue la délégation de l'Etat partie, composée de représentants de différents ministères compétents dans plusieurs domaines visés dans la Convention, et se félicite des échanges constructifs qu'elle a eus avec les membres du Comité.

### ASPECTS POSITIFS

**13.** Le Comité se félicite des progrès accomplis dans le domaine de la santé des femmes, notamment du recul de la mortalité maternelle et infantile, et de l'augmentation de l'espérance de vie des femmes.

**14.** Le Comité est heureux de constater que le taux d'inscription des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur a augmenté, passant de 39,5 % en 1990 à environ 55,4 % en 2003. Il se félicite aussi du fait que les filles représentent maintenant 57.53 % des effectifs de l'enseignement secondaire.

**15.** Le Comité salue la hausse du nombre de femmes dans le secteur judiciaire, où elles représentent maintenant environ un tiers des magistrats, ainsi qu'aux postes de direction, comme à la présidence du Conseil d'Etat ou dans les tribunaux, par exemple.

**16.** Le Comité constate que la participation de la femme à la vie publique s'est améliorée, et il salue la présence de quatre femmes à des postes de ministre au sein du gouvernement en place.

**17.** Le Comité félicite l'Etat partie d'avoir érigé le harcèlement sexuel en infraction dans la version révisée du Code pénal.

### Principaux sujets de préoccupation et recommandations

**18.** Le Comité souligne que l'Etat partie a l'obligation de mettre en

œuvre de manière systématique et continue toutes les dispositions de la Convention.

Parallèlement, il estime que d'ici à la remise de son prochain rapport périodique, l'Etat partie doit examiner à titre prioritaire les sujets de préoccupation et les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il demande par conséquent à l'Etat partie de privilégier ces domaines dans le cadre de ses activités de mise en œuvre, et de faire état dans son prochain rapport périodique des mesures prises et des résultats obtenus. Il l'engage à soumettre les présentes observations finales à tous les ministères et au Parlement afin d'en assurer la mise en œuvre intégrale.

**19.** Le Comité déplore que l'Etat partie n'ait pas pris les mesures qui s'imposaient pour mettre en œuvre les recommandations concernant certains sujets de préoccupation qu'il avait mis en lumière dans ses précédentes observations finales, adoptées en 1999 (A/54/38/Rev.1). En particulier, le Comité estime que les préoccupations qu'il avait exprimées quant aux conséquences des violences physiques auxquelles les groupes terroristes soumettent les femmes (par. 77) et de la situation des épouses de personnes disparues (par. 81) n'ont pas été convenablement prises en considération.

**20.** Le Comité rappelle ces sujets de préoccupation et ces recommandations et invite instamment l'Etat partie à mettre en œuvre sans retard les recommandations et à mener des études complètes sur les répercussions du terrorisme sur les femmes et les filles.

**21.** Le Comité note avec préoccupation que, bien que l'égalité devant la loi sans discrimination, notamment celle fondée sur le sexe, soit inscrite aux articles 29 et 31 de la Constitution, la législation de l'Etat partie ne comporte pas de définition de la discrimination conforme à l'article premier de la Convention, ni de dispositions rela-

tives à l'égalité de droits des femmes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 2, alinéa a), de la Convention.

**22.** Le Comité recommande à l'Etat partie de faire figurer dans sa Constitution, ou dans toute autre législation appropriée, une définition de la discrimination conforme à l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions sur l'égalité de droits des femmes conformes à l'article 2, alinéa a), de la Convention.

**23.** Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation quant au fait que l'Etat partie maintienne ses réserves à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et de l'article 16. Il fait observer que les réserves aux articles 2 et 16 sont contraires à l'objet et au but de la Convention.

**24.** Le Comité engage instamment l'Etat partie à procéder sans tarder à une réforme de sa législation, notamment du Code de la famille, afin de pouvoir retirer ses réserves à la Convention dans des délais bien définis.

**25.** Le Comité constate avec inquiétude que la révision de la législation discriminatoire n'a guère progressé. En particulier, il juge préoccupant le fait que la révision du code de la nationalité établi par l'ordonnance 70-86 du 15 /12/1970 et celle du Code de la famille de 1984 n'a pas été achevée, ce qui favorise le maintien des dispositions discriminatoires qui empêchent les femmes de jouir des mêmes droits que les hommes en matière de transmission de la nationalité, et pour certaines questions relatives au mariage et à la vie de famille, notamment le divorce et la garde des enfants. Le Comité s'inquiète aussi de ce que les amendements proposés au code de la famille n'incluent pas l'abolition de la polygamie et de la mise sous tutelle des femmes.

**26.** Le Comité invite instamment l'Etat partie à privilégier la mise en œuvre des réformes législatives et

à accélérer le processus de révision du Code de la nationalité et du Code de la famille, afin de les mettre sans tarder en conformité avec les articles 9 et 16 de la Convention. Dans ce but, il appelle l'État partie à établir un calendrier précis pour l'examen de ces lois par le Conseil des ministres et leur présentation à l'Assemblée populaire nationale et au Conseil de la nation, et à redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion à l'importance de cette réforme juridique.

**27.** Le Comité est préoccupé par le fait que, bien que la loi prescrive leur accès à la justice, les femmes n'ont qu'une capacité limitée à exercer ce droit et à saisir les tribunaux en cas de discrimination.

**28.** Le Comité demande à l'État partie de lever les obstacles qui peuvent entraver l'accès des femmes à la justice, notamment en sensibilisant celles-ci aux voies de recours judiciaire possibles en cas de discrimination, et de suivre les résultats de l'action ainsi menée.

**29.** Le Comité constate l'absence d'informations axées sur les résultats dans le rapport, en particulier le manque de données ventilées par sexe.

**30.** Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une méthodologie complète de compilation des données et lui demande instamment de fournir des statistiques ventilées par sexe de façon à pouvoir évaluer les tendances et l'impact des programmes sur la population féminine, et d'inclure ces données et les analyses connexes dans son prochain rapport périodique.

**31.** Le Comité constate avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes, notamment la violence dans la famille, est une pratique très répandue, et que le pays ne dispose toujours pas de textes de loi visant à lutter contre ce phénomène et à y mettre fin.

**32.** Se référant à sa recommandation générale n°19, le Comité demande instamment à l'État partie d'accorder un rang de priorité élevé à l'élaboration et à l'adoption d'une législation sur la violence à l'égard des femmes, notamment la

violence dans la famille, qui constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'une violation de leurs droits fondamentaux. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour éviter toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille, en formant et en informant les membres des services de répression et du système judiciaire, les prestataires de services de santé, les travailleurs sociaux et le public en général. Il recommande également la mise en place de mesures permettant aux victimes de violences de recevoir une aide médicale et psychologique ainsi qu'une assistance juridique.

**33.** Le Comité s'inquiète également de ce que les progrès accomplis sur la voie d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes dans tous les domaines sont insuffisants, et de ce que l'État partie ne semble pas voir l'utilité des mesures temporaires spéciales ni les raisons justifiant leur application.

**34.** Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures concrètes, y compris des mesures temporaires spéciales, comme le prévoient le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et la recommandation générale n°25, dans tous les secteurs, afin que les femmes jouissent d'une égalité de facto avec les hommes.

**35.** Le Comité s'inquiète de la persistance des pratiques discriminatoires et des comportements fortement stéréotypés quant aux rôles et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, qui ont des conséquences négatives sur l'exercice par les femmes de leurs droits et font obstacle à la pleine application de la Convention.

**36.** Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour concevoir et mettre en œuvre des programmes complets de sensibilisation visant à favoriser une meilleure compréhension de l'égalité des sexes à tous les échelons de la société, et un soutien accru à

cet égard. Ces efforts devraient tendre à modifier les attitudes stéréotypées et les normes traditionnelles relatives aux rôles des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, et à renforcer l'appui de la société à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

**37.** Tout en se félicitant des progrès accomplis au fil du temps au regard de la participation des femmes à la vie politique, le Comité reste préoccupé par le faible taux de représentation des femmes aux postes de prise de décisions, en particulier à tous les niveaux de la représentation politique, ainsi que dans l'administration et dans le service diplomatique.

**38.** Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures résolues, y compris des mesures temporaires spéciales, comme le prévoient le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et la recommandation générale n°25, pour accroître la représentation des femmes dans les organes dont les membres sont élus ou nommés, dans tous les domaines de la vie publique. Le Comité suggère en outre que l'État partie mette en œuvre des programmes de formation à l'encadrement et mène des campagnes de sensibilisation à la participation des femmes à la prise de décisions, et qu'il évalue l'utilité de telles mesures.

**39.** Le Comité constate l'absence d'informations concernant la situation des femmes dans le secteur informel, et s'inquiète du fait que les femmes ne représentent que 14,18 % de l'ensemble de la population active ayant un emploi.

**40.** Le Comité demande à l'État partie d'entreprendre des études pour évaluer la situation des femmes qui travaillent dans le secteur informel et de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées à cet égard. Il demande en outre à l'État partie d'intensifier ses efforts pour éliminer les obstacles à l'entrée des femmes sur le marché du travail, et de mettre en œuvre des mesures

propices à la conciliation des obligations familiales et professionnelles des femmes et des hommes. Il l'engage en outre à recourir aux mesures temporaires spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et dans la recommandation générale n°25, pour accélérer l'application de l'article 11 de la Convention.

**41.** Le Comité constate que les informations sur la situation des femmes rurales sont insuffisantes.

**42.** Le Comité demande à l'Etat partie de veiller à ce que les besoins des femmes rurales soient pleinement pris en compte dans l'élaboration et l'exécution des politiques et des programmes sectoriels et à ce que des mesures temporaires spéciales, comme le prévoient le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et la recommandation générale n°25, soient prises si nécessaire pour accélérer la réalisation effective de l'égalité des femmes rurales. Il lui demande également de lui fournir dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur la situation des femmes qui vivent dans les zones rurales, et en particulier sur l'utilité des mesures prises.

**43.** Le Comité est préoccupé par le fait que les autorités ne coopèrent pas suffisamment avec les organisations non gouvernementales en vue d'appliquer la Convention, notamment pour ce qui est de la mise en œuvre des observations finales. Le Comité constate avec préoccupation que les organisations non gouvernementales de femmes n'ont pas été consultées au cours de l'élaboration du rapport.

**44.** Le Comité prie instamment l'Etat partie de coopérer plus utilement avec les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la Convention, y compris la suite donnée aux observations finales. Il recommande à l'Etat partie de consulter les organisations non gouvernementales lorsqu'il élaborera son prochain rapport périodique.

**45.** Le Comité encourage l'Etat partie à ratifier le Protocole facultatif

se rapportant à la Convention et à accepter, dès que possible, l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée de la réunion du Comité.

**46.** Le Comité prie l'Etat partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il lui soumettra en application de l'article 18 de la Convention. Il l'invite à présenter son troisième rapport périodique, attendu en juin 2005, et son quatrième rapport périodique, attendu en juin 2009, sous forme d'un rapport unique à soumettre en 2009.

**47.** Compte tenu des éléments relatifs à l'égalité des sexes figurant dans les déclarations, programmes et plans d'action adoptés lors des conférences, réunions au sommet des Nations Unies et sessions extraordinaires (dont notamment la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (vingt et unième session extraordinaire), la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (vingt-septième session extraordinaire), la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité prie l'Etat partie de présenter dans son prochain rapport périodique des renseignements concernant l'application des éléments de ces documents qui renvoient à des articles de la Convention.

**48.** Le Comité souligne que l'adhésion des Etats aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Convention sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille) contribue à promouvoir l'exercice effectif des droits individuels et des libertés fondamentales des femmes dans tous les aspects de la vie. Il encourage donc le Gouvernement algérien à envisager de ratifier l'instrument auquel il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

**49.** Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées en Algérie pour que la population du pays, notamment les membres de l'Administration et les responsables politiques, les parlementaires et les organisations non gouvernementales féminines et de défense des droits de l'homme, soit au courant des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes et des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Il demande également au Gouvernement de diffuser largement, surtout auprès des femmes et des organisations de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention, de son Protocole facultatif, de ses propres recommandations générales, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée " Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle ".

## REVUE DE PRESSE DES ARTICLES PARUS DE JANVIER À MI-MAI 2005, RELATIFS AUX ENFANTS ET AUX JEUNES.

Nous en retiendrons les sujets les plus traités, en nombre d'articles.

### 1. LA TOXICOMANIE

Ce phénomène mondial, second plus grand marché économique après celui des armes, n'épargne pas l'Algérie.

Des chiffres, en Algérie.

- 65 % des personnes arrêtées pour trafic de stupéfiants ont moins de 29 ans.

*L'authentique du 01/02/2005*

- Une enquête réalisée en 2001 auprès de consommateurs de psychotropes indique que 25% de ce groupe ont entre 15 et 19 ans.

*Le quotidien d'Oran du 23/02/2005*

- Une autre enquête réalisée en milieu scolaire auprès de 450 élèves montre que:

- 14 % prennent quotidiennement de la drogue.

- 20% en prennent occasionnellement.

- 30 % de ces élèves s'adonnent au cannabis.

- 20 % consomment des psychotropes.

*Le quotidien d'Oran du 01.02.05*

Ces chiffres permettent de saisir l'ampleur du problème, mais il serait utile d'affiner les résultats pour préciser quels jeunes sont les consommateurs et/ou les trafiquants, quelles substances sont consommées et dans quelles circonstances.

Ce problème interpelle les adultes, parents et professionnels de la santé, qui organisent des journées d'études et de sensibilisation afin de mieux connaître les risques liés à la drogue.

### Les dangers.

"A court terme, d'ici 5 ans maximum, la drogue constitue l'arme de destruction massive de la société algérienne" affirme Aïssa Kasmi, lors de l'atelier consacré aux nouvelles formes de criminalité. Avec ses 20 millions de jeunes de moins de 35 ans, l'Algérie est un "potentiel important pour les réseaux internationaux".

*El Watan 10/01/2005*

Les drogues de synthèse, élaborées dans des laboratoires clandestins, sont moins chères que l'héroïne ou la cocaïne; elles risquent donc d'envahir rapidement le marché, d'autant plus que certaines franges de la société sont liées aux réseaux du grand banditisme.

Or, les jeunes comme le montre les chiffres, sont des victimes potentielles car "l'utilisateur est d'abord une victime" et "les suites d'une première prise vont souvent

vers la multiplication de l'usage de la drogue, le recours à d'autres types de drogue puis vers l'accoutumance, la dépendance, la toxicomanie, l'engrenage puis la perte", affirme Monsieur Abdennouri, directeur par intérim de l'ONLDT, lors d'une journée organisée à Rouiba le 11/04/2005.

*La Dépêche de Kabylie 29/04/2005*

Devant une assistance de lycéens, à Tiaret, le Professeur Bouhamed (Liberté 19/09/05) explique que "les toxicomanes canalisent toute leur énergie, physique et mentale, pour satisfaire un besoin immédiat qui est celui de se procurer de la drogue rapidement à n'importe quel prix" et finissent par commettre des délits plus ou moins graves pour obtenir le produit dont ils sont dépendants. Mais pourquoi prendre de tels risques?

### Des causes.

Pour S. Abdennouri "les jeunes s'adonnent à la consommation de drogues dans un souci d'évasion afin d'oublier leurs propres problèmes ou pour le simple sentiment de plaisir".

Pour ce qui est de la toxicomanie, dont Monsieur Aïssa Kasmi, directeur de l'office national de lutte contre les drogues et la toxicomanie, explique "la drogue est une connexion avec les autres formes de crimes et délits", les chiffres sont alarmants.

### Des remèdes.

A la différence d'autres pays, la loi algérienne ne fait pas de distinction entre drogues douces et drogues dures, mais la répression ne suffit pas pour endiguer le phénomène.

Depuis début 2005, la presse a rendu compte de l'organisation de plusieurs journées d'études pour des professionnels de la santé et de sensibilisation vers le public jeune.

La prévention intéresse toute la société: les jeunes, la famille et le milieu scolaire puisque le ministre de l'éducation nationale a déclaré que "près de 4 % des écoliers touchent à la drogue." " Nous sommes tous responsables car nous sommes tous concernés "renchérit le président de la FADEA (Fondation Algérienne des Droits de l'Enfant et de l'Adolescent).

La création d'une nouvelle structure d'aide a donc tout son intérêt. Le 31 Janvier 2005, un SAMU scolaire a été officiellement créé, à l'initiative de Monsieur Abidat, responsable de l'organisation nationale des associations pour la sauvegarde de la jeunesse rapporte Le quotidien d'Oran du 01/02/05).

Cette initiative fait suite à un constat alarmant: "20 % des élèves consomment de la drogue devant les établissements scolaires".

Unique en Algérie, l'équipe médico-sociale pédagogique qui le compose peut se déplacer à l'école ou au domicile de la personne concernée "pour une consultation psychologique, voire dispenser des soins".

Le SAMU poursuit deux objectifs:

- La prise en charge psychologique des jeunes "en danger moral ou en difficulté dans leur environnement, à savoir la famille et l'établissement scolaire".

- La sensibilisation de l'entourage "à travers des actions d'information, d'éducation, de communication et de soutien pour prévenir les fléaux sociaux".

Cette innovation est intéressante à plusieurs titres car "les enfants, c'est l'affaire de tous" affirme Madame Bouinane, représentante de l'Inspecteur d'Académie.

Et si la prévention n'a pas atteint son but, il faut tenter de guérir. Or, pour les 5 millions d'Algériens touchés par ce fléau il n'existe qu'une seule structure de soins, rapporte Hakim Outoudert dans Infosoir du 23 avril. Ce lieu de désintoxication, créé en 1997 au CHU de Blida, "prouve que le problème est enfin concrètement pris en charge. La demande est considérable; cela nous préoccupe mais nous réjouit également, dans la mesure où cette affluence prouve qu'il y a un véritable et efficace travail fait en matière de sensibilisation.....mais l'augmentation est à craindre au regard de la persistance et de l'approfondissement du malaise socioéconomique qui demeure le principal facteur à l'origine du fléau", répond le Professeur Ridouh à ce même journaliste. Si la prévention et la sensibilisation passent par la formation, l'insertion, l'implantation de lieux de création et d'expression, c'est sans doute d'abord par le dialogue entre les adultes et les enfants que peut être empêchée ou stoppée la consommation de produits toxiques.

### 2. LA DELINQUANCE

Fin Avril, une soirée nocturne de travail dans Alger, a été organisée par la gendarmerie nationale, le Sûreté de la Wilaya d'Alger et la FDEA (Fondation pour la protection des Droits de l'Enfant et de l'Adolescent). Elle a été relatée par plusieurs journaux.

Les rencontres avec les "dikis", les jeunes vivant dans la rue, souvent brisés par l'alcool, la drogue et la prostitution, ont réactivé l'inquiétude concernant l'augmentation de la délinquance juvénile.

### Des chiffres

Les chiffres cités par El Watan le 20 Mars sont éloquentes, bien qu'en deçà de la réalité sans doute:

En 2004, à l'échelle nationale, les services de police ont arrêté 10.965 mineurs dont 297 filles.

“Ils viennent de toutes les catégories sociales “dit Madame Messaoudène commissaire à la Police judiciaire.

- 215 sont âgés de moins de 10 ans.

- 850 ont de 10 à 13 ans.

- 3.586 ont de 13 à 16 ans.

- 6.314 ont de 16 à 18 ans.

Parmi eux:

- 1.251 ont été placés sous mandat de dépôt.

- 7.671 ont bénéficié d'une mesure de liberté provisoire.

- 1.310 ont été relaxés.

- 13 jeunes incriminés sont impliqués dans des affaires liées à des assassinats. Les vols sont les délits les plus fréquents suivis par les CBV (Coups et Blessures Volontaires).

### Des causes.

Lors de cette soirée, certains jeunes reconnaissant des adultes de confiance, ont accepté de livrer des bribes de leur histoire. Les rencontres de la nuit donnent, alors, un aperçu des causes, bien connues, des comportements délicieux.

- la misère socioéconomique

- la violence (physique, morale, terroriste)

- la mésentente avec et entre les parents

- le décès de l'un ou des deux parents

- la déscolarisation

- la drogue, l'alcool

- les réseaux de prostitution

Ces phénomènes peuvent être les déclencheurs de comportements déviants qui existent dans tout le pays mais sont en plus grand nombre dans les grandes villes (Oran et Constantine) et la capitale. Miroirs aux jeunes alouettes désocialisées!!

### Quels traitements?

Les “remèdes” les plus visibles, sinon les plus efficaces, sont les interventions de la Justice.

En effet le traitement de la délinquance des mineurs revient aux juges des mineurs dont la formation et la compétence sont critiquées par Monsieur El-Hachemi Nour, directeur des établissements spécialisés au ministère de la solidarité nationale et de l'emploi: “pourtant, en l'absence d'une prise en charge sociale et juridique efficiente, le délinquant d'aujourd'hui est appelé à devenir le criminel de demain”.

#### Liberté 20/04/05

Pour remédier à cette insuffisance, un accord existe avec l'Unicef pour la formation de magistrats spécialisés.

La sanction prononcée peut être l'incarcération: 600 mineurs sont actuellement en prison. Or, ce n'est pas une solution au problème individuel et social que pose la délinquance: “mettre un adolescent en prison, même à titre provisoire, risque de l'endurcir “dit Madame Kheira

Messaoudène, commissaire officiant dans la section des mineurs de la direction de la Police judiciaire.

#### Liberté 20/04/05

Parmi ces 600 jeunes, El Watan du 19.03.05 indique que 61 seront inscrits pour suivre une formation professionnelle; cet évènement s'inscrit dans le cadre de “la réforme de la justice en général et du renforcement de la protection de l'enfance”.

Dans la gradation des peines, avant la privation de liberté, le magistrat peut prononcer des mesures éducatives. Sur le territoire national sont dispersés 40 centres spécialisés placés depuis 2002 sous la tutelle de Monsieur Ould Abbas, ministre de la solidarité.

- Huit ont une mission de protection (CSP) pour des enfants de 8 à 13 ans.

- Vingt huit accueillent des mineurs de 14 à 18 ans pour des missions de rééducation (CSR)

- Quatre sont des centres sociaux de protection de la jeunesse (CSPJ).

Malheureusement, les conditions d'hébergement et la promiscuité régnant dans ces lieux ne favorisent pas la réinsertion familiale et sociale!

- Quarante huit services d'observation et d'éducation en milieu ouvert (SOEMO) ont en charge actuellement 3629 jeunes.

Gageons que la première rencontre organisée au siège de l'école supérieure de la magistrature mi-avril, par la direction de l'administration pénitentiaire, ne restera pas sans suite. Son opportunité y fut saluée par Madame Messaoudène: “c'est la première fois que le sort des mineurs à problèmes suscite un débat d'ensemble”. La mise en place d'une délégation générale rattachée à la présidence de la République ou à la chefferie du gouvernement est annoncée par Madame Ourida Haddad, présidente de la commission multidisciplinaire pour l'élaboration de la loi sur la protection de l'enfant.

#### Liberté du 20.04.05

Avec des antennes installées à travers le pays, elle aura pour mission “ de chapeauter, de coordonner et d'évaluer le travail des différents départements ministériels impliqués dans la protection de l'enfant”.

Mais ainsi que l'écrit Ghania Khelifi dans son éditorial (Liberté 20/04/2005), les vraies solutions se trouvent bien en amont. “On oublie trop souvent qu'un Etat de droit et une vraie démocratie se construisent sur une enfance protégée... La sauvegarde de l'enfant incombe en premier lieu à l'Etat dont la mission est d'accompagner les générations dans leur itinéraire vers le statut de citoyen doté de droits et de devoirs...voir tant d'argent dilapidé dans des projets douteux des communes.....on est tenté de croire que

les enfants en danger n'intéressent que les services sociaux et la police...Mais ces derniers interviennent quand les dégâts sont quasiment irréparables. C'est en amont qu'il faut agir...”

Ces remarques ne présentent pas un visage serein de ce que vivent les jeunes générations! Ces descriptions alarmistes sont vécues douloureusement par une partie d'entre elles. Si des réalisations concrètes positives étaient aussi présentées par les médias (car elles existent!), ses acteurs d'éducation et de prévention y puiseraient de l'énergie et de l'enthousiasme.

Le sujet suivant traite de l'école, au sens large. Est ce que l'institution scolaire et l'enseignement qu'elle dispense, sont décrits par les journalistes sur un registre moins sombre? Lisons!

### 3. L'ENSEIGNEMENT

Selon le rapport de l'Unicef publié le 13 avril 2005, plus de 10 millions d'enfants en âge scolaire ne sont pas scolarisés dans le monde arabe. Les filles, dont la moitié est illettrée, sont les premières victimes de ces carences. “Cet état de fait est en contradiction avec les bases d'un droit de l'enfant à l'éducation établies par certains des pays concernés”.

*Le quotidien d'Oran, 12.04.05*

#### Qu'en est il en Algérie?

##### 1/ L'enseignement préscolaire.

Actuellement 80.000 enfants bénéficient d'un enseignement préscolaire dans des structures publiques ou privées. Le ministère de l'éducation nationale a pris la décision que “dans quatre ans, l'enseignement préscolaire sera obligatoire”. D'ici 2009 les enfants de 5 ans seront accueillis dans des classes implantées dans les écoles primaires. Cette mise en place progressive débutera en Septembre 2005 avec 4000 classes aménagées sous la tutelle pédagogique et administrative du ministère. Ce changement participe de la modernisation du système éducatif car “le préscolaire est une étape importante.

Il prépare l'enfant à mieux se positionner dans le primaire et à s'intégrer dans la société “dit Madame Nassima S. éducatrice dans une école publique d'Alger. Mais ce qui existe déjà ne donne pas toujours satisfaction.

El Watan du 26/05/05 rapporte que des parents d'enfants accueillis dans des crèches portent des accusations contre la qualité des repas servis à leurs enfants et leurs plaintes ne sont pas acceptées par la directrice générale.

##### 2/ Le secondaire

La description que font les journaux du vécu des élèves dans le système scolaire, particulièrement dans certains lycées, est alarmante.

“Depuis quelques années le comportement de l'élève et du professeur a complètement changé “écrit Azzeddine Madani dans La Tribune du 04/05/2005. “Aucun d'eux ne respecte l'autre: chacun pense qu'à lui-même”.

Dans les lycées “la violence se banalise, les agressions de la vie quotidienne et les vols d'objets augmentent. Les enseignants revendiquent une considération de la part de la tutelle pendant que certains jeunes se demandent à quoi servent les études”.

Devant les établissements aussi l'insécurité progresse: “la situation est quasi alarmante “affirme Mme Khiar, présidente de l'association des parents d'élèves de la wilaya d'Alger. “Agressions, vols de bijoux et de téléphones portables, rackets, vente de drogue et de psychotropes inquiètent jeunes et parents qui ont interpellé les services de sécurité”.

**El Watan du 04.05.05**

Les comportements déviants seraient aussi entretenus par un marché des places dans les établissements: “L'argent serait au centre d'importantes décisions pédagogiques prises à l'insu et contre les délibérations légales des conseils de classe....dans les faits il se passe un véritable trafic d'exeat au détriment des décisions du conseil de classe “rapporte Lakhdar Siad dans **La Tribune du 04/05/2005**.

Et pour pallier aux insuffisances du système, aux absences des professeurs...un marché des cours supplémentaires se développe, pour ceux qui en ont les moyens. Ils sont parfois assurés, dans ou hors établissement, par des enseignants eux-mêmes qui ainsi arrondissent leurs fins de mois! Cette solution n'en étant pas une, que relatent les journalistes comme moyens pour supprimer cette situation de ségrégation?

### **Des remèdes?**

Alors que l'éducation physique est rendue obligatoire dans les lycées, il paraît urgent d'en assurer un enseignement de qualité et de réhabiliter les associations sportives et culturelles scolaires propose K.Mokrani dans La Tribune du 04/05/2005.

El Watan du 09.04.05 relate le contenu d'une journée d'études organisée par l'UPEWA (Union des Parents d'Elèves de la Wilaya d'Alger).

Les parents regrettent d'être écartés de l'élaboration des réformes par le ministère, estimant que “les parents d'élèves sont toujours considérés comme des intrus”.

Les avis divergent sur le rôle et l'implication des parents et des enseignants dans le processus éducatif mais Monsieur Saadni, président de l'association Info-com jeunes, invite l'ensemble des acteurs à “se mettre en réseau “pour mieux se

connaître et agir sur le terrain.

Ce travail favoriserait sans doute une meilleure connaissance, le dialogue et le respect de l'autre autour d'un même but: l'épanouissement et la formation de l'enfant.

Dans des articles parus dans Le Quotidien d'Oran en février 2005, Monsieur Oukaci Lounis s'interroge sur les liens entre l'enfant, l'école et la culture. Pour pallier à l'échec scolaire (en 1994-1995 le taux de scolarisation était d'environ 45% dans l'ensemble du pays), il propose des solutions:

- Investir dans l'extrascolaire.
  - Prendre en charge et d'une manière sérieuse le problème de l'analphabétisme dans les milieux pauvres.
  - Revoir la politique de la carte scolaire.
  - L'application de “l'éducation de base “en diminuant la période scolaire de 9 ans à 6 ans. Les 3 années seront consacrées à une préformation ou à l'apprentissage d'un métier.
  - Revoir la politique de la formation professionnelle en fonction du marché et en fonction de l'offre et la demande.
- Monsieur Oukaci conclut ainsi son analyse de la situation de l'enseignement: “Il existe bien évidemment une opposition entre la culture de masse et la culture d'élite. Si la position en faveur d'un curriculum uniformisé semble désormais révolue, la réflexion sur le curriculum élitiste d'une part et le curriculum de base en Algérie d'autre part mériterait davantage d'être retenue et étudiée.”

## **4. LES ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITEMENT ET DE MALADIES**

### **1/ Les enfants malades ou accidentés.**

Si les enfants peuvent être victimes de maltraitements de nature diverse, ils sont parfois victimes de maladies ou d'accidents.

Quelques aspects de cette question ont été abordés dans la presse étudiée.

- Les accidents domestiques. Chutes, brûlures, lésions traumatiques et ingestions de produits toxiques surviennent pour 35, 40 % des cas dans la cuisine et pour 29, 20 % dans la chambre à coucher.

Les enfants de moins de 4 ans en sont victimes à hauteur de 52 %.

Pourtant la prévention est simple et peu coûteuse par rapport aux risques encourus et séquelles possibles. “Les adultes sont appelés à plus de vigilance et doivent ranger tous les médicaments dans une armoire à pharmacie en hauteur et fermée à clef, ne jamais laisser les

produits ménagers sous l'évier...et enfin utiliser des cache-prise “rappelle la journaliste K. Anad dans Le Jeune Indépendant 16/04/05.

### **- Les accidents de la circulation.**

Pour les prévenir, des actions de prévention réalisées sont décrites dans la presse. L'une a eu lieu dans 5 écoles de la daïra de Chéraga (Liberté 17.02.05). L'autre dans la commune de Draria: la sûreté y dispose “d'un circuit ouvert”, ce qui permet “aux écoliers de tirer profit des règles du code de la route”.

**Le Quotidien d'Oran du 29.03.05**

Cette campagne de sensibilisation à la prévention des accidents de la route a bénéficié à 800 écoliers qui ont reçu des cours théoriques et des cours pratiques.

### **- Le diabète des enfants.**

7% des diabétiques sont des enfants! Or “le traitement au long cours est plus complexe à mettre en place que pour les adultes”, écrit Saïd Ibrahim dans Liberté du 18/04/2005.

La prise en charge est rendue difficile car: son coût est élevé, l'environnement, les habitudes alimentaires et le manque d'exercice sont des facteurs de risque. Aussi “pour éviter à ces jeunes malades de graves complications, il est impératif de mettre tous les moyens à leur disposition et leur permettre ainsi, le moment venu, “d'être des adultes instruits et productifs”.

### **- L'autisme.**

C'est “un trouble envahissant du développement précoce, qui bloque l'évolution normale des fonctions intellectuelles, émotionnelles, sensorielles et motrices “écrit Hafida Ameyar dans Liberté du 18.04.05.

Peu connu du public, ce trouble n'est pas guérissable mais “le diagnostic précoce pourrait réduire le handicap grâce à un accompagnement éducatif, pédagogique et thérapeutique adapté”.

L'association Ruche, créée en 2000, a pour objectif “de venir en aide aux enfants autistes, à leurs parents en détresse et aux professionnels “explique sa présidente Madame Asma Oussedik, pédopsychiatre, qui annonce pour 2006, la création d'un hôpital pour enfants à Chéraga.

### **2/ Les enfants maltraités.**

Lors de la réunion du 19.04.05 que nous avons évoqué plus haut, il a aussi été question des “mineurs en danger moral”.

Combien sont ils?

Le relevé des signalements montre que, en 2004:

- 4.554 enfants ont fait l'objet de violences physiques.
- 2.306 ont subi des coups et blessures volontaires.
- 1.386 ont été victimes d'abus sexuels.
- 412 ont subi des mauvais traitements.
- 133 ont été enlevés.

- 53 cas d'inceste ont été révélés.  
- 20 ont été tués.

Mais "ces chiffres sont loin de refléter la réalité" affirme Madame Messaoudène qui conclut: "les violences sexuelles, l'inceste, la pédophilie sont des fléaux qui existent et prennent des proportions alarmantes dans certains cas, même si notre société veut à tout prix les cacher. Nous devons joindre nos efforts pour protéger nos enfants. Sinon, c'est notre avenir qui sera compromis".

*El Watan du 20.04.05*

### Quelles violences?

El Watan relate, fin avril, un cas de pédophilie à Tipaza: l'auteur serait le muezzin et la victime un jeune fréquentant la mosquée qui souhaitait consulter un exorciste. L'auteur des faits a été suspendu par la direction des affaires religieuses de la wilaya.

Dans son édition du 7 et 8/02/2005, Infosoir transcrit des propos d'adultes autrefois battu(e)s par des membres de leurs familles et les profonds traumatismes qui en résultent encore. "Ce jour là, mon frère aîné s'est jeté sur moi comme une bête sauvage parce qu'il m'a vue parler à un camarade de classe. J'ai reçu des coups de pied à la nuque et au ventre..." raconte Wafia.

"Il (mon mari) faisait tout ce que mon père lui dictait, il était aussi sauvage et tyrannique. Je recevais des coups sans raison, j'avais l'impression que me voir souffrir lui procurait du plaisir..." explique Nadia.

Si la violence familiale laisse des traces inoubliables, comment vivre avec le souvenir des horreurs vécues en témoin pendant la période du terrorisme?

Des victimes racontent: "Un groupe d'hommes armés a fait irruption dans notre maison. Ils ont égorgé ma mère. Moi j'ai reçu un coup de crosse sur la tête....", "J'ai demandé à mon père de me faire sortir jouer dans la rue. Il a accepté. Des hommes armés m'ont enlevé de ses bras alors que je pleurais. Ils ont tiré ensuite sur lui. J'ai entendu l'un d'eux dire: achève le! Une deuxième balle a touché la tête de mon père déjà à terre...".

"Ils ont vu leur père baigner dans une mare de sang. Cette scène les a traumatisés...". Le risque est grand que ces enfants reproduisent à l'âge adulte l'excès de violence enduré dans l'enfance.

Madame Cherifa Bouatta explique: "Un enfant a besoin de croire en des lois fondamentales qui définissent ce qui est permis et ce qui est défendu. Or, en Algérie, des individus ont tué des enfants ou d'autres adultes. Ils ont transgressé la loi qui dit qu'il ne faut pas tuer l'autre".

Le Quotidien d'Oran du 24.02.05 consacre un long article aux "filles des rues rencontrées à la gare de Casablanca, point d'arrivée de ceux qui

fuiet la misère.

Ces enfants sont venus de leur propre initiative ou envoyés par leurs parents pour travailler mais "des réseaux de mendicité organisée ou de prostitution recrutent des enfants à partir de 10 ans".

Parmi ces enfants en situation difficile aidés par l'association Bayti, qui a ouvert un bureau d'écoute dans la gare, 20% sont des filles.... "mais filles et garçons des rues n'ont pas le même mode de vie. Les filles vivent de la rue plus qu'elles n'y vivent".

L'expérience que cette association mène sur le terrain avec une population errante pourrait peut être servir à d'autres en Algérie....

### Quelles aides apporter?

#### - La formation.

En mars une session de formation a été organisée en partenariat avec l'ONG Terre des hommes Suisse pour les futurs directeurs des centres spécialisés qui sont sous la tutelle du ministère de la solidarité. Le thème de travail était: la lutte contre la maltraitance au niveau des établissements pour enfants. Cette session avait été précédée par une formation à destination des psychologues de ces établissements.

De nombreux griefs étant retenus contre la justice pour mineurs, la formation des magistrats en charge des décisions éducatives et répressives sera améliorée grâce au partenariat avec l'Unicef.

Monsieur Tayeb Belaiz, ministre de la justice garde des sceaux a conclu "à la nécessité d'humaniser les centres de rééducation, de recycler les juges des mineurs cantonnés dans une législation aujourd'hui déphasée et de sensibilisation sur le devenir de l'enfant".

*El Moujahid, 20/04/2005*

#### - La prise en charge.

El Watan du 09/01/2005 annonce un projet de réalisation d'un centre de prise en charge psychologique, à Boumerdès. Il sera mis en œuvre par les scouts musulmans algériens (SMA). Financé par la British Petroleum, et baptisé ANIS, il pourra accueillir 200 enfants "victimes de la tragédie nationale".

La prise en charge sera assurée par une équipe: "les psychologues et les éducateurs seront recrutés en tant que permanents, tandis que les bénévoles assureront le soutien et l'aide au temps libre". Il y a "du pain sur la planche" pour cicatrifier les séquelles des enfants horrifiés durant une décennie de terrorisme...et diminuer les effets des maux engendrés par un tissu social sérieusement fragilisé" commente M. M u s t a p h a Rachidiou. Depuis maintenant 4 ans la Fondation Boucebci qui porte le nom du professeur Mahmoud Boucebci, assassiné le 15/06/1999 devant l'hôpital de

Kouba, accueille annuellement 600 personnes en consultation dans son centre de soins: 48% d'enfants, 38% de femmes, 14% d'hommes.

Le centre est ouvert pour toutes les personnes victimes de violences. "Les thérapeutes recherchent la qualité de la prise en charge, plutôt que le nombre de patients " assure Madame A. Boucebci, présidente d'honneur de la Fondation.

*Liberté 16/03/05*

### Conclusion.

Pour ce qui est de la maltraitance, Monsieur Khiti, président de la Forem, explique que l'Algérie n'est pas l'abri du phénomène et que, si l'Etat "a ratifié de nombreuses conventions et déclarations portant sur la protection de l'enfance, elles n'ont pas été totalement appliquées".

Pour ce qui est des conditions de vie des enfants, il est peu enthousiaste: "Il n'y a pas d'espace de jeu ni dans les écoles ni dans les quartiers. Comment voulez vous que ces enfants s'épanouissent alors qu'ils sont entourés d'horreur!". Devant un tel tableau, le rôle de l'observatoire des droits de l'enfant, récemment créé, ne pourra pas grand-chose, s'il n'est pas accompagné d'une volonté affirmée de combattre et prévenir tous ces dangers!

### Cette revue de presse nous inspire deux réflexions.

**Il faut sans doute améliorer l'arsenal administratif, législatif et juridique mais il est plus qu'urgent que tous les adultes concernés (familles et professionnels) reprennent leurs rôles respectifs au sérieux (cela ne coûte rien à la collectivité) et mettent en place SUR LE TERRAIN des actions de PREVENTION et de soutien auprès des jeunes et des enfants dans le domaine de l'éducation et de la santé.**

#### L'avenir de la société en dépend!

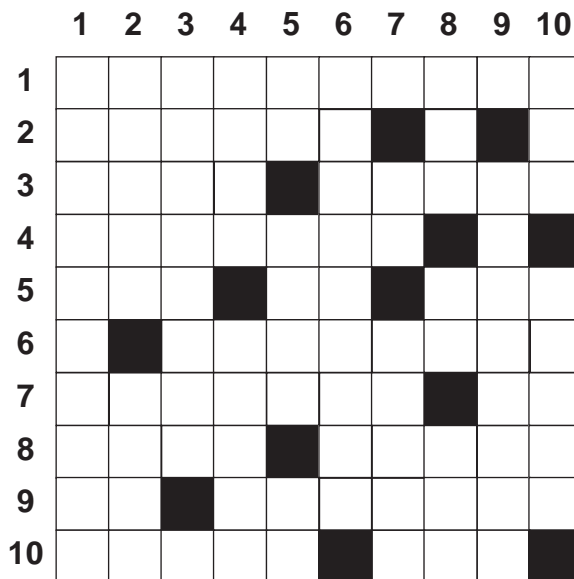
**On ne peut nier la réalité et la gravité de certaines situations vécues par des enfants ou des jeunes, les chiffres en font foi; mais tout n'est pas noir, il existe aussi des événements constructeurs de personnalités ouvertes. Ne pourraient ils aussi faire la une des journaux?**

**Les différents acteurs y puiseraient sans doute de l'énergie et les jeunes d'autres modèles!**

MARIE EVE SIMON

# MOTS CROISÉS

par Mr. Larbi Toubal



## HORIZONTALEMENT:

1. Frappée d'interdit 2. On peut l'utiliser pour une bûche mais par pour un tronc 3. Commence à 15 heures-Adverbe 4. Font la galerie 5.Saison-Note-Donne congé aux fidèles 6. Ce n'est pas vraiment le rifle 7. Exciter-Romains 8. Vieux transports-C'est la fiesta 9.Note-l'ont eu dans le baba 10. Sur la Ruhr-Peine.

## VERTICALEMENT:

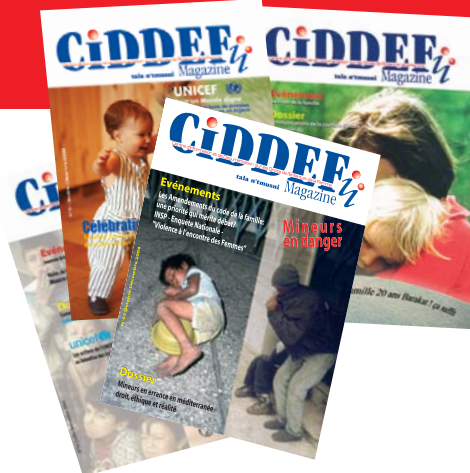
1. Chacun espère le devenir 2. Canalisation-Superlatif 3. N'a pas encore prononcé ses voeux 4. Possessif-C'est la honte 5. Indéfini-Petit archer-Double consonne 6. On doit s'y conformer 7. Coutumes-Couvrent les noix 8. Blonde anglaise-Pronom-Couronné par Jarry 9. Conséquence 10. La première-Pour un petit creux.

## SOLUTIONS DES MOTS CROISÉS N°04



## DICTONS

- 1) Le droit et le devoir sont comme deux palmiers qui ne portent point de fruits s'ils ne croissent pas l'un à coté de l'autre. (Lamennais)
- 2) Je suis assez fort, si l'honnêteté et la justice sont avec moi. (E. Leseur)
- 3) On ne peut être juste si on n'est pas humain. (Vauvenargues)
- 4) On ne sait jamais tout le bien qu'on fait, en faisant du bien. (E. Leseur)
- 5) le but de la dispute ou de la discussion ne doit pas être la victoire, mais l'amélioration. (Joubert)
- 6) Le cœur est content de lui que lorsqu'il est sans tache. (Goethe)
- 7) nourrissez dans votre cœur une bienveillance sans limite pour tout ce qui vit. (Texte Bouddhique)
- 8) Sachant sourire, sourire à la vie, sourire à nos devoirs, sourire même à nos peines. (V. Cousin.)
- 9) Tout éducateur est un semeur, prenons garde à notre façon de semer. (A. de Gasparia)
- 10) La politesse est une monnaie qui ne coûte rien à donner et qui fait plaisir à recevoir. (Proverbe Persan)



# ABONNEZ-VOUS

Recevez votre magazine par la poste

**Je m'abonne au Magazine du CIDDEF  
4 Numéros**

Algérie: 800 DA Etranger: 20 Euros

**Je joins mon règlement**

A l'ordre du CIDDEF, 01, rue Lettelier, Sacré- Coeur- Alger- Algérie  
par virement au compte BNA- AGENCE 95601- Didouche Mourad

en dinars N°20001748465  en devises N°201024938/29

Nom:..... Prénom(s):..... Age:..... Profession:.....

Organisme/Association:.....

Adresse:.....

Ville:..... Code Postal:..... Pays:.....

Téléphone:..... Date:.....